# TABLEAU COMPARATIF (ARTICLES)

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	Projet de loi de programmation relatif à l'exécution des peines	Projet de loi de programmation relatif <del>à</del> <del>l'exécution des peines</del>	Projet de loi de programmation relatif <u>aux</u> <u>moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire</u>
		Chapitre I <sup>er</sup>	Chapitre I <sup>er</sup>
		DISPOSITIONS DE PROGRAMMATION EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DES PEINES	DISPOSITIONS DE PROGRAMMATION EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DES PEINES
		(DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX)	
	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
	Le rapport définissant les objectifs de la politique d'exécution des peines, annexé à la présente loi, est approuvé.	d'exécution des peines,	Le rapport rappelant les conditions d'une application effective de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et d'une exécution plus rapide des peines, annexé à la présente loi, est approuvé.
	Article 2	Article 2	Article 2
Loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire		L'article 2 de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire est ainsi modifié :	Supprimé.
Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des articles 7 et 18 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, l'État peut			

confier à une personne ou à un groupement de personnes, de droit public ou de droit privé, une mission portant à la fois sur la conception, la construction et l'aménagement d'établissements pénitentiaires.

L'exécution de cette mission résulte d'un marché passé entre l'État et la personne ou le groupement de personnes selon les procédures prévues par le code des marchés publics. Si le marché est alloti, les offres portant simultanément sur plusieurs lots peuvent faire l'objet d'un jugement global.

Les marchés passés par l'État pour l'exécution de cette mission ne peuvent comporter de stipulations relevant des conventions mentionnées aux articles L. 34-3-1 et L. 34-7-1 du code du domaine de l'État et à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans les établissements pénitentiaires, les fonctions autres que celles de direction, de greffe et de surveillance peuvent être confiées à des personnes de droit public ou de droit privé habilitées. dans conditions définies par un décret en Conseil d'État. Ces personnes peuvent choisies dans le cadre des marchés prévus au deuxième alinéa.

#### Texte du projet de loi

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette mission peut en outre porter sur l'exploitation ou la maintenance d'établissements pénitentiaires, à l'exclusion des fonctions de direction, de greffe et de surveillance. » ;

2° Après la première phrase du deuxième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Ce marché peut notamment être passé selon la procédure du dialogue compétitif prévue aux articles 36 et 67 du code des marchés publics, dans les conditions prévues par ces articles. »

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Cette mission peut en outre porter sur l'exploitation ou la maintenance d'établissements pénitentiaires, à l'exclusion des fonctions de direction, de greffe et de surveillance.»;

2° Après la première phrase du deuxième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

«Ce marché peut notamment être passé selon la procédure du dialogue compétitif prévue aux articles 36 et 67 du code des marchés publics, dans les conditions prévues par ces articles.»

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

#### Texte du projet de loi Texte adopté par Texte en vigueur Texte élaboré par la l'Assemblée nationale en commission en vue de première lecture l'examen en séance publique Code des marchés publics Art. 36 et 37. — Cf. annexe. Code de l'expropriation pour cause d'utilité Article 3 Article 3 Article 3 publique I. — La La procédure <del>procédure</del> Supprimé. Art. L. 15-9. — Cf. prévue à l'article L. 15-9 du prévue à l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour code de l'expropriation pour annexe. d'utilité publique cause d'utilité publique peut cause pourra être appliquée en vue être appliquée en vue de la de la prise de possession prise de possession immédiate par l'État des immédiate par l'État des terrains bâtis ou non bâtis terrains bâtis ou non bâtis l'acquisition dont l'acquisition est dont est nécessaire aux opérations de nécessaire aux opérations de construction ou d'extension construction ou d'extension d'établissements d'établissements pénitentiaires. <del>pénitentiaires.</del> Les décrets sur avis Les décrets sur avis conforme du Conseil d'État conforme du Conseil d'État prévus au premier alinéa du prévus au premier alinéa de l'article L. 15-9 devront être même article L. 15-9 devront plus être pris au plus tard le pris au tard le 31 décembre 2016. 31 décembre 2016. Code de l'urbanisme II. — Les dispositions Les articles Art. L. 314-1, L. 314-2 des articles L. 314-1, I. 314-2 et L. 314-6. — Cf. annexe. L. 314-2 et L. 314-6 du code <del>du code</del> de l'urbanisme s'appliquent, l'urbanisme s'appliquent, le le cas échéant, aux opérations eas échéant, aux opérations Code de l'expropriation construction de construction d'extension d'établissements pour cause d'utilité d'extension d'établissements pénitentiaires réalisées selon publique pénitentiaires réalisées application du I. la procédure prévue à l'article Art. L. 15-9. — Cf. L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause annexe. d'utilité publique.

Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la Texte en vigueur l'Assemblée nationale en commission en vue de première lecture l'examen en séance publique CHAPITRE II CHAPITRE II DISPOSITIONS VISANT À DISPOSITIONS VISANT À AMÉLIORER L'EXÉCUTION DES AMÉLIORER L'EXÉCUTION DES PEINES PEINES (DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX) Code pénal Article 4 A (nouveau) *Art.* 132-24. — Dans L'article 132-24 du les limites fixées par la loi, la code pénal est complété par juridiction prononce un alinéa ainsi rédigé : peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de personnalité de son auteur. Lorsque la juridiction prononce peine une d'amende, elle détermine son montant en tenant compte également des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction. La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions. En matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité 1'infraction et personnalité de son auteur

rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est

Texte en vigueur —	
manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28.	

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Les peines d'emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à trois mois lorsqu'elles sont prononcées sans sursis font, dans tous les cas, l'objet d'une des mesures d'aménagement de peine mentionnées à l'alinéa précédent. »

Article 4 B (nouveau)

I.— Après l'article 712 du code de procédure pénale, il est inséré un chapitre l<sup>er</sup> bis ainsi rédigé :

#### « Chapitre I<sup>er</sup> bis

« Du mécanisme de prévention de la surpopulation pénitentiaire

#### « Section 1

« Du mécanisme de prévention de la surpopulation pénitentiaire et des conditions de sa mise en place

<u>« Art. 712-1 A.—</u>
Aucune détention ne peut ni être effectuée ni mise à exécution dans un établissement pénitentiaire, au-delà du nombre de places disponibles.

« Pour permettre l'incarcération immédiate des nouveaux condamnés, des

Texte du projet de loi Texte en vigueur

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

places sont réservées dans chaque établissement, afin de mettre en œuvre le mécanisme de prévention de la surpopulation pénitentiaire prévu à l'alinéa précédent. Un décret définit la proportion de places nécessaire à la mise en œuvre de ce mécanisme.

#### « Section 2

« De la mise en œuvre du mécanisme de prévention de la surpopulation pénitentiaire par l'administration pénitentiaire et par le juge de l'application des peines

<u>« Art. 712-1 B. —</u>
<u>Lorsque l'admission d'un</u>
<u>détenu oblige à utiliser l'une</u>
<u>de ces places réservées, la</u>
direction doit :

« – soit mettre en œuvre une procédure d'aménagement de peine pour une des personnes détenues condamnées à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est égal à deux ans ou condamnées à une ou des peines dont le cumul est inférieur ou égal à cinq ans et dont le reliquat de peine est égal ou inférieur à deux ans selon la procédure simplifiée d'aménagement des peines prévue pour les condamnés incarcérés aux articles 723-19 à 723-27 du code de procédure pénale. aménagement de peine peut prendre la forme d'un placement extérieur, d'une semi-liberté, suspension de peine, d'un fractionnement de peine, d'un placement sous surveillance électronique, ou d'une libération conditionnelle :

Texte du projet de loi Texte en vigueur

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« — soit mettre en ceuvre le placement sous surveillance électronique prévu comme modalité d'exécution de fin de peine d'emprisonnement à l'article 723-28 pour toute personne condamnée à laquelle il reste quatre mois d'emprisonnement à subir ou, pour les peines inférieures ou égales à six mois à laquelle il reste les deux tiers de la peine à subir.

« Le service d'insertion et de probation prépare sans délai cette mesure.

« Art. 712-1 C. — La décision d'aménagement de peine ou de mise en œuvre du placement sous surveillance électronique prévu par l'article 723-28 du code de procédure pénale doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date d'écrou du détenu entré en surnombre. Elle doit être mise en œuvre sans délai.

« Art. 712-1 D. défaut de décision dans le délai de deux mois, le détenu le plus proche de la fin de peine dans l'établissement, choisi parmi ceux condamnés à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est égal ou inférieur à deux ans ou ceux condamnés à une ou des peines dont le cumul est inférieur ou égal à cinq ans et dont le reliquat de peine est égal ou inférieur à deux ans bénéficie d'un crédit de réduction de peine égal à la durée de l'incarcération qu'il lui reste <u>à subi</u>r.

<u>« Art. 712-1 E. — En</u> cas <u>d'égalité</u> <u>de situation</u> entre <u>deux</u> ou <u>plusieurs</u>

Texte du projet de loi Texte en vigueur

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

personnes condamnées, le crédit de réduction de peine prévu à l'article 712-1 D est octroyé en prenant en compte les critères et l'ordre des critères suivants à :

« – la personne détenue qui n'a pas fait l'objet de procédure disciplinaire, ou qui en compte le moins à son encontre;

« – la personne détenue qui a été condamnée à la peine la plus courte.

« Art. 712-1 F. — La décision d'octroi du crédit de peine doit intervenir dans les huit jours à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 712-1 D.

II. — Les dispositions du I entrent en vigueur dixhuit mois après la promulgation de la présente loi.

*Article 4 C (nouveau)* 

Après l'article 733 du code de procédure pénale, sont insérés les articles 733-1 A à 733-1 G ainsi rédigés :

« Art.733-1 A. — Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle est accordée de droit aux personnes condamnées lorsque la durée de la peine accomplie est égale au double de la durée de la peine restant à subir et ce sauf avis contraire du juge d'application des peines.

<u>« Art.733-1 B. – Le</u> <u>directeur du service</u> pénitentiaire d'insertion et de Texte en vigueur Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

probation examine en temps utile le dossier de chacun des condamnés relevant de l'article 723-19, afin de déterminer, après avis du chef d'établissement pénitentiaire, la mesure de libération conditionnelle la mieux adaptée à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale.

« Sauf en cas d'absence de projet sérieux d'insertion ou de réinsertion ou d'impossibilité matérielle de mettre en place une mesure de libération, le directeur, après avoir obtenu l'accord du condamné à la mesure qui lui est proposée, adresse au procureur de la République, en vue de la saisine du juge de l'application des peines, une proposition de libération comprenant, le cas échéant, une ou plusieurs des obligations et interdictions énumérées à l'article 132-45 du code pénal. À défaut, il lui adresse, ainsi qu'au juge de l'application des peines, un rapport motivé expliquant les raisons pour lesquelles un aménagement de peine ne peut être proposé et en informe le condamné.

« S'il estime la proposition justifiée, le procureur de la République transmet celle-ci pour homologation au juge de l'application des peines. Celui-ci dispose alors d'un délai de trois semaines à compter de la réception de la requête le saisissant pour décider par ordonnance d'homologuer ou de refuser d'homologuer la proposition.

« S'il n'estime pas la proposition justifiée, le procureur de la République Texte en vigueur Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

en informe le juge de l'application des peines en lui transmettant cette proposition. Il avise également le condamné de sa position. Le juge de l'application des peines peut ordonner alors aménagement de peine, d'office ou à la demande du condamné, à la suite d'un débat contradictoire conformément à l'article 712-6 du présent code. Il peut également le faire après avoir reçu le rapport prévu au deuxième alinéa du présent article.

« Art. 733-1 C. – Si le juge de l'application des peines refuse d'homologuer la proposition, il doit rendre une ordonnance motivée qui est susceptible de recours par le condamné et par le procureur de la République devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel selon les modalités prévues par le 1° de l'article 712-11.

<u>« Art. 733-1 D. – À</u> défaut de réponse du juge de l'application des peines dans le délai de trois semaines, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut, instruction du procureur de la République, ramener à exécution la mesure d'aménagement. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. Elle préalablement notifiée au juge de l'application des peines.

<u>« Art. 733-1 E. – Le</u> <u>juge de l'application des</u> <u>peines ou le président de la</u> chambre de l'application des Texte du projet de loi

Texte en vigueur

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

peines de la cour d'appel saisis en application des dispositions de l'article 733-2 ou de l'article 733-3 peuvent substituer à la mesure de libération conditionnelle proposée une autre mesure d'aménagement : une semiliberté, un placement à l'extérieur, un placement sous surveillance électronique. Ils peuvent de même modifier ou compléter les obligations et interdictions énumérées à l'article 132-45 du code pénal et accompagnant la mesure. La mesure est alors octroyée, sans débat contradictoire, par ordonnance motivée.

« Lorsqu'elle est rendue par le juge de l'application des peines, cette ordonnance peut faire l'objet d'un appel de la part du condamné ou du procureur de la République selon les modalités prévues par le 1° de l'article 712-11.

<u>« Art. 733-1</u> F. – Lorsque la proposition d'aménagement de la peine est homologuée ou qu'il est application dispositions de l'article 733-1 D, l'exécution de la mesure d'aménagement est directement mise en œuvre dans les meilleurs délais par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. En cas d'inobservation par le condamné de ses obligations, le directeur du service saisit le juge de l'application des peines aux fins de révocation de la mesure conformément aux dispositions de l'article 712-6. Le juge peut également se saisir d'office à cette fin, ou être saisi par le procureur de la République.

« Art. 733-1 G.—

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Pour les condamnés mentionnés à l'article 723-19 et afin de préparer une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique ou de libération conditionnelle selon modalités prévues par le présent paragraphe, directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation peut adresser au procureur de la République, aux fins de saisine du juge de l'application des peines, une proposition de permission de sortir, selon les modalités prévues par les articles 733-1 B à 733-1 F.

Article 4 D (nouveau)

<u>Les articles 132-18-1,</u> 132-19-1 et 132-19-2 du code pénal sont abrogés.

#### Art. 132-18-1. —

Pour les crimes commis en état de récidive légale, la peine d'emprisonnement, de réclusion ou de détention ne peut être inférieure aux seuils suivants :

- 1° Cinq ans, si le crime est puni de quinze ans de réclusion ou de détention;
- 2° Sept ans, si le crime est puni de vingt ans de réclusion ou de détention ;
- 3° Dix ans, si le crime est puni de trente ans de réclusion ou de détention ;
- 4° Quinze ans, si le crime est puni de la réclusion ou de la détention à perpétuité.

Toutefois, la juridiction peut prononcer une peine inférieure à ces seuils en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties

Texte du projet de loi Texte adopté par Texte en vigueur l'Assemblée nationale en première lecture d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci. Lorsqu'un crime est commis une nouvelle fois en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure à ces seuils que si l'accusé présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion. Art. 132-19-1. — Pour les délits commis en état de récidive légale, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants: 1° Un an, si le délit est puni trois d'emprisonnement; 2° Deux ans, si le délit puni de cinq ans d'emprisonnement; 3° Trois ans, si le délit est puni de sept ans d'emprisonnement; 4° Quatre ans, si le délit est puni de dix ans d'emprisonnement. Toutefois, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l'emprisonnement considération circonstances de l'infraction. de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci. La juridiction ne peut prononcer une peine autre que l'emprisonnement lorsque est commis une nouvelle fois en état de récidive légale un des délits

suivants:

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte adopté par

l'Assemblée nationale en

première lecture

Texte en vigueur Texte du projet de loi 1° Violences volontaires; 2° Délit commis avec la circonstance aggravante de violences; 3° Agression ou atteinte sexuelle; 4° Délit puni de dix ans d'emprisonnement. Par décision spécialement motivée, la peut juridiction toutefois prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure aux seuils prévus par le présent article si le prévenu présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion. Les dispositions du présent article ne sont pas exclusives d'une peine d'amende et d'une ou plusieurs peines complémentaires. Art. 132-19-2. — Pour les délits prévus aux articles 222-9, 222-12 et 222-13, au 3° de l'article 222-14, au 4° de l'article 222-14-1 et à l'article 222-15-1, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants: 1° Dix-huit mois, si le délit est puni de sept ans d'emprisonnement; 2° Deux ans, si le délit puni de dix d'emprisonnement. Toutefois, la

juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l'emprisonnement considération

des

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

#### Texte du projet de loi

# l'Assemblée nationale en

Texte adopté par

première lecture

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

*Art. 122-1.* — N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

#### Code de procédure pénale

*Art.* 362. — En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président donne lecture aux jurés des dispositions des articles 132-18 et 132-24 du code pénal, ainsi que, si les faits ont été commis en état de récidive légale, de l'article 132-18-1 et, le cas échéant, de l'article 132-19-1 du même code. La Article 4 E (nouveau)

I. — Le second membre de phrase du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal est remplacé par trois phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, la peine privative de liberté encourue est réduite du tiers. En outre, la juridiction tient compte de cette circonstance pour fixer <u>le régime de la peine.</u> Lorsque le sursis à exécution avec mise à l'épreuve de tout ou partie de la peine a été ordonné, cette mesure est assortie de l'obligation visée par le 3° de l'article 132-45 après avis médical et sauf décision contraire de la juridiction. »

II. — À la première phrase du premier alinéa de l'article 362 du code de procédure pénale, après les mots: « des dispositions », sont insérés les mots : « du second alinéa de l'article 122-1 et ».

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

cour d'assises délibère alors sans désemparer sur l'application de la peine. Le vote a lieu ensuite au scrutin secret, et séparément pour chaque accusé.

*Art.* 721. — Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois.

Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le crédit de réduction de peine est calculé à hauteur de deux mois la première année, d'un mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de cinq jours par mois ; pour les peines supérieures à un an. le total de la réduction correspondant aux cinq jours par mois ne peut toutefois excéder un mois. Il n'est cependant pas tenu compte des dispositions du présent alinéa pour déterminer la date à partir de laquelle une libération conditionnelle peut être accordée au condamné. cette date étant fixée par référence à un crédit de réduction de peine qui serait calculé conformément aux dispositions du premier alinéa.

III. — Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Avant la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 721, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine. Il peut également ordonner le retrait lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle et qu'elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines, sur avis médical, en application des articles 717-1 ou 763-7. Sa décision est prise dans les conditions prévues à l'article 712-5.

*Art.* 721-1. — Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts réadaptation sérieux de sociale, notamment passant avec succès examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement d'une formation, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforcant d'indemniser leurs victimes. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, « Il peut également ordonner, après avis médical, le retrait lorsque la personne condamnée dans les circonstances mentionnées à la première phrase du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal refuse les soins qui lui sont proposés. » ;

2° Le premier alinéa de l'article 721-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

#### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7.

« De même, après avis médical et sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de peine ne peut être accordée à une personne condamnée dans les circonstances mentionnées à la première phrase du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal qui refuse les soins qui lui sont proposés. »

#### CHAPITRE III

MESURES DE SÛRETÉ POUVANT ÊTRE ORDONNÉES EN CAS DE DÉCLARATION POUR CAUSE DE TROUBLE

IV. — Le code de procédure pénale est ainsi modifié:

L'intitulé chapitre III du titre XXVIII du livre IV est ainsi rédigé : « Mesures de sûreté pouvant être ordonnées en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou en cas de reconnaissance d'altération du discernement »;

Après l'article 706-136, il est inséré un article 706-136-1 ainsi rédigé :

« Art. 706-136-1.— Le juge de l'application des peines peut ordonner, à la libération d'une personne condamnée dans circonstances mentionnées au second alinéa de l'article 122-1 du code pénal, une obligation de soins ainsi que les mesures de sûreté visées à

D'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE **MENTAL** 

Texte adopté par

l'Assemblée nationale en

première lecture

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

publique l'article 706-136 pendant une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder dix ans en matière correctionnelle et vingt ans si les faits commis constituent un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement. Les deux derniers alinéas de l'article 706-136 applicables. »; *Art.* 706-137. — La 3° À la première personne qui fait l'objet phrase de l'article 706-137, d'une interdiction prononcée les mots : « d'une interdiction en application de l'article prononcée en application de 706-136 peut demander au l'article 706-136 » sont juge des libertés et de la remplacés par les mots : détention du lieu de la « d'une mesure prononcée en situation de l'établissement application des articles 706-136 ou 706-136-1 »; hospitalier ou de domicile d'ordonner sa modification ou sa levée. Celui-ci statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, demandeur ou son avocat entendus ou dûment convoqués. Il peut solliciter l'avis préalable de la victime. La levée de la mesure ne peut être décidée qu'au vu du d'une résultat expertise psychiatrique. En cas de rejet de la demande, aucune demande ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai de six mois. *Art.* 706-139. — La 4° À l'article 706-139, référence : « l'article méconnaissance par personne qui en a fait l'objet 706-136 » est remplacée par des interdictions prévues par les références : « les articles l'article 706-136 est punie, 706-136 ou 706-136-1 ». sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Article 4 Article 4 Code de procédure pénale Article 4 *Art.* 41. — Le I. — L'article 41 L'article 41 du Supprimé. procureur de la République code de procédure pénale est code de procédure pénale est procède ou fait procéder à ainsi modifié : ainsi modifié: tous les actes nécessaires à la

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance publique

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. À cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal. Le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue. Il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an; il tient à cet effet un registre répertoriant le nombre et la fréquence des contrôles effectués dans ces différents locaux. Il adresse au procureur général un rapport concernant les mesures de garde à vue et l'état des locaux de garde à vue de son ressort ; ce rapport est transmis au garde des sceaux. Le garde des sceaux rend compte de l'ensemble informations ainsi recueillies dans un rapport annuel qui est rendu public. Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre Ier du présent livre, ainsi que par des lois spéciales. Il peut se transporter dans toute l'étendue du territoire national. Il peut également, dans le cadre d'une demande d'entraide adressée à un État étranger et avec l'accord des autorités compétentes de concerné, se transporter sur le territoire d'un État étranger aux fins de procéder à des auditions.

En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués

par l'article 68.

Le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, le les pénitentiaire service d'insertion et de probation, le service compétent l'éducation surveillée toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet et d'une enquête de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé.

Ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire, en cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq d'emprisonnement, et en cas poursuites selon procédure de comparution immédiate prévue aux articles 395 à 397-6 ou selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue aux articles 495-7 à 495-13.

À 1'exception des infractions prévues aux articles 19 et 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers France, en cas de poursuites pour infraction une susceptible d'entraîner à son encontre le prononcé d'une mesure d'interdiction du français d'un territoire étranger qui déclare, avant

#### Texte du projet de loi

1° Au sixième alinéa, « le service mots: pénitentiaire d'insertion et de probation, le service de l'éducation compétent surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions l'article 81. prévues par sixième alinéa, » sont remplacés par les mots: « une personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa ou, s'il n'existe pas de personne habilitée dans le ressort de la juridiction, le service pénitentiaire d'insertion et de probation »;

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° Au septième alinéa. mots: « le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81. alinéa, » sixième remplacés par les mots : une personne habilitée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81 ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation »;

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

toute saisine de la juridiction compétente, se trouver dans l'une des situations prévues par les articles 131-30-1 ou 131-30-2 du code pénal, le procureur de la République ne peut prendre aucune réquisition d'interdiction du territoire français s'il n'a préalablement requis, suivant les cas, l'officier de police iudiciaire compétent, service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de protection judiciaire de la jeunesse, ou toute personne habilitée dans les conditions de l'article 81, sixième alinéa, afin de vérifier le bien-fondé de cette déclaration.

Le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction.

Art. 81. — Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge.

Il est établi une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police iudiciaire commis mentionné à l'alinéa 4. Toutes les pièces du dossier sont cotées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

#### Texte du projet de loi

2° Au huitième alinéa, « le service les mots: pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse, ou toute personne habilitée dans les conditions de l'article 81, sixième alinéa » remplacés par les mots: « une personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa ou, s'il n'existe pas de personne habilitée dans le ressort de la juridiction, le service pénitentiaire d'insertion et de probation ».

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

An neuvième alinéa, les mots : « le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de la protection iudiciaire de la jeunesse, ou toute personne habilitée dans les conditions de l'article 81, sixième-<del>alinéa »</del> remplacés par les mots : « une personne habilitée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81 ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation ».

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Toutefois, si les copies peuvent être établies à l'aide de procédés photographiques similaires, elles sont exécutées à l'occasion de la transmission du dossier. Il en établi autant alors d'exemplaires qu'il nécessaire à l'administration de la justice. Le greffier certifie la conformité dossier reproduit avec le original. dossier Si le dessaisissement momentané a pour cause l'exercice d'une voie de recours, l'établissement des copies doit effectué être immédiatement pour qu'en aucun cas ne soit retardée la mise en état de l'affaire prévue à l'article 194.

Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les prévues réserves articles 151 et 152.

Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 4, soit par toute personne habilitée dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. à une enquête sur la personnalité des personnes mises en examen, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale sociale. ou Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

Le juge d'instruction peut également commettre, suivant les cas, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse ou toute association habilitée en application de l'alinéa qui précède à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne mise en examen et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressée. À moins qu'elles n'aient été déjà prescrites par le ministère public, ces diligences doivent être prescrites par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage de placer en provisoire détention majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction lorsque la peine encourue n'excède pas cinq d'emprisonnement.

Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, un examen psychologique ou ordonner toutes mesures utiles.

S'il est saisi par une partie d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à l'un des examens ou à toutes autres mesures utiles prévus par l'alinéa qui précède, le juge d'instruction doit, n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

La demande mentionnée à l'alinéa précédent doit faire l'objet d'une déclaration au greffier

#### Texte du projet de loi

II. — Au septième alinéa de l'article 81 même code, les mots: « suivant les cas, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le. service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse ou toute association habilitée en application de l'alinéa qui précède » sont remplacés par les mots: « une personne habilitée en application de l'alinéa qui précède ou, s'il n'existe pas de personne habilitée dans le ressort de la service juridiction, le pénitentiaire d'insertion et de probation ».

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

À la première phrase du septième alinéa de l'article 81 du même code, les mots : « suivant les cas, le service <del>pénitentiaire</del> d'insertion et de probation, le service compétent de la protection judiciaire de la ieunesse ou toute association habilitée en application de l'alinéa qui précède » sont remplacés par les mots : une personne habilitée en application du sixième alinéa ou, en cas d'impossibilité matérielle, <del>le service</del> pénitentiaire d'insertion et de probation ».

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

du juge d'instruction saisi du dossier. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moven d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la demande peut également être au moyen d'une faite déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration constatée et datée par le chef l'établissement de pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou copie et par tout moyen, au greffier du juge d'instruction.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai d'un mois, la partie peut saisir directement le président de la chambre de l'instruction, qui statue et procède conformément aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 186-1.

#### Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Art. 8. — Le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à

<del>III (nouveau).</del>

L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifiée :

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

Α effet, cet procédera à une enquête, soit par voie officieuse, soit dans les formes prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure pénale. Dans ce dernier cas, et si l'urgence l'exige, le juge des enfants pourra entendre le mineur sur sa situation familiale ou personnelle sans être tenu d'observer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale.

Il pourra décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles du droit commun, sous réserve des dispositions des articles 10-2 et 11.

Il recueillera, par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

Art. 10. — Le juge d'instruction ou le juge des enfants avise les parents du mineur, son tuteur, ou la personne ou le service auquel il est confié des poursuites dont le mineur fait l'objet. Cet avis est fait verbalement avec émargement au dossier ou par lettre recommandée. Il mentionne les faits reprochés au mineur et leur qualification juridique. Il précise également qu'à défaut

1° Après le mot : « recueillera, », la fin du quatrième alinéa de l'article 8 est ainsi rédigée : « par toute mesure d'investigation, des renseignements relatifs à la personnalité et à l'environnement social et familial du mineur. » ;

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la l'Assemblée nationale en commission en vue de première lecture l'examen en séance publique de choix d'un défenseur par mineur ou représentants légaux le juge d'instruction ou le juge des enfants fera désigner par le bàtonnier un avocat d'office. Quelles que soient les procédures de comparution, le mineur et les parents, le tuteur, la personne qui en a la garde ou son représentant, simultanément convoqués pour être entendus par le juge. Ils sont tenus informés de l'évolution de la procédure. Lors de la première comparution, lorsque mineur ou ses représentants légaux n'ont pas fait le choix d'un avocat ni demandé qu'il en soit désigné un d'office, le juge des enfants ou le juge d'instruction saisi fait désigner sur-le-champ par le bâtonnier un avocat d'office. Le juge des enfants et Après le «charger », la fin du le juge d'instruction pourront charger de l'enquête sociale alinéa <del>quatrième</del> les services sociaux ou les l'article 10 est ainsi rédigée : personnes titulaires d'un « les services du secteur diplôme de service social, public de la protection judiciaire de la jeunesse et du habilités à cet effet. secteur associatif habilité des mesures d'investigation relatives à la personnalité et à l'environnement social et familial du mineur. » Article 4 bis Code de procédure pénale Article 4 bis (nouveau) <u>Le 10°</u> Art. 138. — Le Supprimé. l'article 138 du code de contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge procédure pénale est d'instruction ou par le juge complété par trois phrases

ainsi rédigées :

des libertés et de la détention

si la personne mise en examen encourt une peine

correctionnel ou une peine

d'emprisonnement

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance publique

Texte adopté par Texte du projet de loi Texte en vigueur l'Assemblée nationale en première lecture plus grave. Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, à une ou plusieurs obligations ci-après énumérées : 10° Se soumettre à des mesures d'examen, traitement ou de soins, même régime sous le l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication; « Une copie l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire est adressée par le juge d'instruction au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne mise en examen. Les rapports des expertises réalisées pendant l'enquête ou l'instruction sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge d'instruction. Celui-ei peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier; ». Code pénal *Art. 132-45.* — La juridiction de condamnation l'article 132-45 du code pénal ou le juge de l'application des est complété par trois phrases peines ainsi rédigées : peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes: 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un

enseignement

ou

2° Etablir sa résidence

formation professionnelle;

#### Texte du projet de loi

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

#### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

en un lieu déterminé;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive boissons de alcooliques;

> mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées <del>pendant</del> procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge l'application des peines. Celui ci peut également leur adresser toute autre pièce

> - Le <del>premier</del> alinéa de l'article L. 3711-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

utile du dossier; ».

« Le juge l'application des peines communique au médecin traitant, par l'intermédiaire du médecin coordonnateur, copie de la décision ayant ordonné l'injonction de soins. Le juge communique également au médecin traitant, à la demande de ce dernier ou à son initiative, par l'intermédiaire du médecin

#### Code de la santé publique

*Art. L. 3711-2.* — Les rapports des expertises médicales réalisées pendant l'enquête ou l'instruction ainsi que, le cas échéant, le réquisitoire définitif, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, l'arrêt de mise en accusation et le jugement ou l'arrêt de condamnation et, s'il y a lieu, toute autre pièce

« Une copie de la décision ordonnant ces

du dossier sont communiquées, sa demande, au médecin traitant, par l'intermédiaire du médecin coordonnateur. Il en est de même des rapports des expertises ordonnées par le juge de l'application des peines en cours d'exécution, éventuellement, de la peine privative de liberté ou de suivi socio-judiciaire.

Sans que leur soient opposables les dispositions de l'article 226-13 du code pénal, les praticiens chargés de dispenser des soins en milieu pénitentiaire communiquent les informations médicales qu'ils détiennent sur le condamné au médecin coordonnateur afin qu'il les transmette au médecin traitant.

Le médecin traitant délivre des attestations de suivi du traitement à intervalles réguliers, afin de permettre au condamné de justifier auprès du juge de l'application des peines de l'accomplissement de son injonction de soins.

#### Texte du projet de loi

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

coordonnateur, copie des rapports des expertises médicales réalisées pendant l'enquête ou l'instruction, du réquisitoire définitif, de la décision de renvoi devant la juridiction de jugement, de la décision de condamnation ainsi que des rapports des expertises qu'il a ordonnées en cours d'exécution de la peine. Le juge peut, en outre, adresser au médecin traitant toute autre pièce utile du dossier.»

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 4 ter (nouveau)

I. Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après l'article 138-1, il est inséré un article 138-2 ainsi rédigé :

« Art. 138 2. En cas de poursuites pour un erime ou pour une infraction mentionnée à l'article 706-47, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut, d'office ou sur réquisitions du ministère public, décider dans son

Article 4 ter

Supprimé.

Texte du projet de loi

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

ordonnance de placement sous contrôle judiciaire qu'une copie de cette ordonnance soit transmise à la personne chez qui le mis en examen établit sa résidence si cette transmission apparaît nécessaire pour prévenir le renouvellement de l'infraction.

« Lorsque la personne mise en examen pour l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article est scolarisée ou a vocation à poursuivre sa scolarité dans un établissement scolaire, public ou privé, copie de l'ordonnance est, dans tous les cas, transmise par le juge d'instruction à l'autorité académique et, le cas échéant, au chef d'établissement concerné; le juge d'instruction informe également ces autorités des décisions modifiant les obligations du contrôle judiciaire ayant une incidence sur le lieu ou le mode de scolarisation de la personne.

« Les personnes à qui des décisions ont été transmises en application du deuxième alinéa ne peuvent faire état des renseignements ainsi obtenus qu'aux personnels qui sont responsables de la sécurité et l'ordre <del>dans</del> l'établissement et, le cas échéant, dans les structures chargées de l'hébergement des élèves et aux professionnels, soumis au secret professionnel, qui sont chargés du suivi social et sanitaire des élèves. Le partage de ces informations est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'exercice de Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte du projet de loi

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

leurs missions.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 226-13 du code pénal réprimant la violation du secret professionnel, le fait, pour les personnes à qui des décisions ont été transmises en application du présent article ou qui ont eu connaissance des informations qu'elles contiennent en application de l'avant dernier alinéa, de communiquer ces décisions ou leur contenu à des tiers non autorisés à partager ces informations est puni d'une amende de 3 750 €. »;

2° Après l'article 712-22, il est inséré un article 712-22 1 ainsi rédigé :

#### « Art. 712 22 1.

Lorsqu'une personne placée sous le contrôle du juge de l'application des peines a été condamnée pour un crime ou pour une infraction mentionnée à l'article 706-47, ee magistrat peut, d'office ou sur réquisitions du ministère public, ordonner qu'une copie de la décision de condamnation ou de la décision d'aménagement de la peine, de libération conditionnelle, surveillance judiciaire ou de surveillance de sûreté soit transmise à la personne chez qui le condamné établit sa <del>résidence</del> si cette transmission apparaît nécessaire pour prévenir la récidive.

« Lorsque la personne condamnée pour l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article est scolarisée ou a vocation à poursuivre sa scolarité dans un

Texte du projet de loi

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

établissement scolaire, public ou privé, copie de la décision est, dans tous les cas, transmise par le juge d'application des peines à l'autorité académique et, le cas échéant, au chef d'établissement concerné ; le juge d'application des peines informe également ces autorités des décisions modifiant les obligations imposées au condamné ayant une incidence sur le lieu ou le mode de scolarisation du condamné.

« Les personnes à qui des décisions ont été transmises en application du deuxième alinéa ne peuvent faire état des renseignements ainsi obtenus qu'aux personnels qui sont responsables de la sécurité et de l'ordre dans l'établissement et, le cas échéant, dans les structures chargées de l'hébergement des élèves et aux professionnels, soumis au secret professionnel, qui sont chargés du suivi social et sanitaire des élèves. Le partage de ces informations est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs missions.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 226-13 du code pénal réprimant la violation du secret professionnel, le fait, pour les personnes à qui des décisions ont été transmises en application du présent article ou qui ont eu connaissance des informations qu'elles contiennent en application de l'avant dernier alinéa, de communiquer ces décisions ou leur contenu à des tiers non autorisés à partager ces informations est puni d'une

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

amende de 3 750 €.»

II. Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'éducation est complété par un article L. 211 9 ainsi rédigé:

« Art. L. 211 9.

Lorsque, dans les cas prévus aux articles 138-2 et 712-22 1 du code de procédure pénale, une information relative au placement sous contrôle judiciaire ou à la condamnation d'un élève est portée à la connaissance de l'autorité académique, l'élève placé sous contrôle judiciaire ou condamné est, compte tenu des obligations judicaires auxquelles l'élève intéressé est soumis, affecté dans l'établissement public que cette autorité désigne, sauf si celui-ci est accueilli dans un établissement privé, instruit en famille ou par le recours au service public de l'enseignement à distance prévu à l'article L. 131 2 du présent code. »

Article 5

Supprimé.

Article 5

s I.— Le cinquième dans alinéa de l'article 717-1 du tiaire rode de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5

accueil leur l'établissement pénitentiaire et à l'issue d'une période d'observation pluridisciplinaire, les personnes détenues font d'un bilan l'objet personnalité. Un parcours d'exécution de la peine est élaboré 1e chef par d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour les condamnés, en concertation avec ces derniers, dès que leur condamnation est devenue définitive. Le projet initial et ses modifications ultérieures

*Art.* 717-1. — Dès

I. Le cinquième alinéa de l'article 717-1 du code de procédure pénale est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

sont portés à la connaissance du juge de l'application des peines.

répartition La des condamnés dans les prisons peines établies pour s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de personnalité. régime de détention est déterminé en prenant en compte leur personnalité, leur santé, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale. placement d'une personne détenue sous un régime de détention plus sévère ne saurait porter atteinte aux droits visés à l'article 22 de la n° 2009-1436 loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

Dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, les personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le socio-judiciaire est encouru exécutent leur peine établissements dans des pénitentiaires permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté.

Sans préjudice dispositions de l'article 763-7, le juge de l'application des peines peut proposer à tout condamné relevant des dispositions de l'alinéa précédent de suivre un traitement pendant la durée de sa détention, si un médecin estime que cette personne est susceptible de l'obiet d'un traitement. Ce traitement peut être celui prévu par le dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique.

Les dispositions des articles L. 3711-1, L. 3711-2 et L. 3711-3 du code de la santé publique sont médecin applicables au traitant du condamné détenu, qui délivre à ce dernier des attestations de suivi du traitement de afin lui d'en permettre justifier juge du auprès l'application des peines pour l'obtention des réductions de prévues peine l'article 721-1.

#### Texte du projet de loi

« Les dispositions des articles L. 3711-1, L. 3711-2 et L. 3711-3 du code de la santé publique sont applicables au médecin traitant du condamné détenu. Ce médecin délivre à ce des dernier attestations indiquant si le patient suit ou non de façon régulière le traitement proposé par le juge de l'application des peines. Il en adresse également une copie sous pli fermé à ce magistrat, afin que celui-ci puisse notamment prononcer, en application des articles 721, 721-1 et 729, sur le retrait des réductions de peine, l'octroi de réductions de peine supplémentaires ou l'octroi d'une libération conditionnelle. attestations sont adressées trimestriellement ou à chaque fois que le juge en fait la demande. »

## l'Assemblée nationale en première lecture

« Le médecin traitant du condamné délivre à ce dernier, au moins une fois par trimestre, des attestations indiquant si le patient suit ou non de facon régulière le traitement proposé par le juge de l'application des peines. Le condamné remet ces attestations au juge de l'application des peines, afin qu'il puisse se prononcer, en application des articles 721, 721-1 et 729 du présent code, sur le retrait des réductions de peine, l'octroi de réductions de peine supplémentaires ou l'octroi d'une libération conditionnelle.

« Une copie de la décision de condamnation est adressée par le juge de l'application des peines au médecin traitant condamné. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont également adressés au médecin traitant du condamné, à sa demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui ci peut en outre adresser au médecin traitant toute autre pièce utile du dossier.

« Les cinquième et sixième alinéas également applicables au psychologue traitant condamné. »

Texte adopté par

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Deux ans avant la date prévue pour la libération d'un condamné susceptible de relever des dispositions de l'article 706-53-13, celui-ci

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

est convoqué par le juge de l'application des peines auprès duquel il justifie des suites données au suivi médical et psychologique adapté qui a pu lui être proposé en application des troisième et quatrième alinéas du présent article. Au vu de bilan, le juge l'application des peines lui propose, le cas échéant, de suivre un traitement dans un établissement pénitentiaire spécialisé.

Les agents et collaborateurs du service public pénitentiaire transmettent aux personnels de santé chargés de dispenser des soins aux détenus les informations utiles à la mise en œuvre des mesures de protection des personnes.

*Art.* 721. — Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois.

Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le crédit de réduction de peine est calculé à hauteur de deux mois la première année, d'un mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de cinq jours par mois; pour les peines supérieures à un an, le

total de la réduction correspondant aux cinq jours par mois ne peut toutefois excéder un mois. Il n'est cependant pas tenu compte des dispositions du présent alinéa pour déterminer la date à partir de laquelle une libération conditionnelle peut être accordée au condamné, cette date étant fixée par référence à un crédit de réduction de peine qui serait calculé conformément aux dispositions du premier alinéa

En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine. Il peut également ordonner le retrait lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle et qu'elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines, sur avis médical, en application des articles 717-1 ou 763-7. Sa décision est prise dans les conditions prévues l'article 712-5.

Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le retrait prévu par le troisième alinéa du présent Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

II. — La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 721 du même code est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé par le médecin traitant, conformément aux dispositions de 1'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. La du décision juge l'application des peines est prise dans les conditions prévues à l'article 712-5. »

H. La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 721 du même code est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. La décision du juge de l'application des peines est prise dans les conditions prévues à l'article 712-5.»

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

article est alors de deux mois maximum par an et de cinq jours par mois.

En cas de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis par condamné après libération pendant une période égale à la durée de la réduction résultant des dispositions du premier ou du deuxième alinéa et, le cas échéant, du troisième alinéa présent du article, juridiction de jugement peut ordonner le retrait de tout ou partie de cette réduction de peine et la mise à exécution l'emprisonnement correspondant, qui n'est pas confondu avec celui résultant de la nouvelle condamnation.

Lors de sa mise sous écrou, le condamné est informé par le greffe de la date prévisible de libération compte tenu de la réduction de peine prévue par le premier alinéa, des possibilités de retrait, en cas de mauvaise conduite ou de commission d'une nouvelle infraction après sa libération, de tout ou partie de cette réduction. Cette information est à nouveau communiquée au moment de sa libération.

*Art.* 721-1. — Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée condamnés aux manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale. notamment passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels le dans cadre d'un

enseignement ou d'une formation, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes. Sauf décision contraire du juge l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7.

Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder, si le condamné est en état de récidive légale, deux mois par année d'incarcération ou quatre jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Si le condamné n'est pas en état de récidive légale, limites respectivement portées à trois mois et à sept jours. Lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle, la réduction ne peut excéder deux mois par an ou quatre jours par mois ou, si elle est en état de récidive légale, un mois par an ou deux jours par mois, dès lors qu'elle refuse les soins qui lui ont été proposés.

Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à

## Texte du projet de loi

III. — Le premier de alinéa de l'article 721-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé par le médecin traitant. conformément aux dispositions de 1'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. »

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. Le premier alinéa de l'article 721 1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717 l, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. »

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture une année et par fraction annuelle dans le cas contraire. Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 si, lorsque condamnation leur devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation. Art. 729. — La IV. — L'article 729 IV. - L'article 729 libération conditionnelle tend du même code est ainsi du même code est ainsi réinsertion modifié: modifié : la condamnés et à la prévention de la récidive. Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale lorsqu'ils et justifient: 1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle; Soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille; 3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical; 4° Soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes; 5° Soit de leur implication dans tout autre

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8. 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années.

Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de dixhuit années ; il est de vingtdeux années si le condamné est en état de récidive légale.

Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le socio-judiciaire suivi encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7. Elle ne peut non accordée plus être condamné qui ne s'engage pas à suivre, après libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article 731-1.

1° Après la première phrase du dixième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même lorsque le juge l'application des peines est informé par le médecin traitant, conformément aux dispositions de 1'article 717-1. que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. »;

1° Après la première phrase du dixième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717 1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé.»;

Texte adopté par Texte élaboré par la Texte en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale en commission en vue de première lecture l'examen en séance publique À la deuxième 2° Au début de la phrase, devenue la troisième, deuxième phrase, le mot: le mot : « Elle » est remplacé « Elle » est remplacé par les les mots: « Une mots: « Une libération libération conditionnelle ». conditionnelle ». Lorsque le condamné est âgé de plus de soixantedix ans, les durées de peines accomplies prévues par le présent article ne sont pas applicables et la libération conditionnelle peut accordée dès lors que l'insertion ou la réinsertion du condamné est assurée, en particulier s'il fait l'objet d'une prise en charge adaptée à sa situation à sa sortie de l'établissement pénitentiaire s'il justifie ou hébergement, sauf en cas de grave risque de renouvellement de l'infraction ou si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public. Article 6 Article 6 Article 6 Art. 730-2. — Lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ou lorsqu'elle a été condamnée soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, soit à une peine d'emprisonnement ou réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une mentionnée infraction à l'article 706-53-13. la libération conditionnelle ne peut alors être accordée : 1° Que par le tribunal de l'application des peines,

quelle que soit la durée de la

# détention restant à subir ;

2° Qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale ; s'il s'agit d'un crime mentionné au même article 706-53-13, cette expertise est réalisée par deux experts et se prononce sur l'opportunité, dans le cadre d'une injonction de soins, du recours à un traitement utilisant des médicaments inhibiteurs de libido, mentionné l'article L. 3711-3 du code de la santé publique.

Lorsque la libération conditionnelle n'est pas assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile. elle ne peut également être accordée qu'après l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté ou de placement sous surveillance électronique pendant une période d'un an à trois ans. Cette mesure ne peut être exécutée avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du présent code.

Un décret précise les conditions d'application du présent article.

## Texte du projet de loi

### Au troisième alinéa de l'article 730-2 du code de procédure pénale, les mots: « réalisée par deux experts et se prononce » sont remplacés par les mots : « réalisée soit par deux experts médecins psychiatres soit par un expert médecin psychiatre et par un psychologue titulaire d'un diplôme ou certificat sanctionnant une formation universitaire en psychopathologie en ou psychologie pathologique. L'expertise se prononce ».

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Au 2° de l'article
730 2 du code de procédure
pénale, les mots : « par deux
experts et » sont remplacés
par les mots : « soit par deux
experts médecins psychiatres,
soit par un expert médecin
psychiatre et par un expert
psychologue titulaire d'un
diplôme, certificat ou un titre
sanctionnant une formation
universitaire fondamentale et
appliquée en
psychopathologie.
L'expertise ».

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Supprimé.

Loi n° 86-33 du 9 janvier

1986 portant dispositions

statutaires relatives à la

fonction publique

hospitalière

Art. 116. —

Cf. annexe.

# Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 7

Article 7

Article 7

I. — Au chapitre II du titre III du livre VI du code L de l'éducation, il est rétabli article L. 632-7 ainsi rédigé:

L'article <del>du code</del> l'éducation est ainsi rétabli :

« Art. L. 632-7.

Chaque année, un arrêté

conjoint du ministre de la

justice et des ministres

<del>chargés de la santé et du</del>

budget détermine le nombre

d'internes qui, ayant choisi

pour spécialité la psychiatrie,

Supprimé.

« Art. L. 632-7. —

Chaque année, un arrêté conjoint du ministre de la justice et des ministres chargés de la santé et du budget détermine le nombre d'internes qui, ayant choisi pour spécialité la psychiatrie, peuvent signer avec le Centre national de gestion un contrat d'engagement relatif à la prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice.

peuvent signer avec le Centre national de gestion mentionné à l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée un contrat d'engagement relatif à la prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice. ouvre des

« Ce contrat droit. en 2112 rémunérations auxquelles les internes peuvent prétendre du fait de leur formation, à une allocation mensuelle versée par le Centre national de gestion jusqu'à la fin de leurs études médicales.

«En contrepartie de cette

s'engagent à exercer en qualité de psychiatre à titre

salarié ou à titre libéral et

salarié, à compter de la fin de

leur formation, dans un

ressort choisi conformément

les

internes

allocation,

«Ce contrat ouvre droit, en sus rémunérations auxquelles les internes peuvent prétendre du fait de leur formation, à une allocation mensuelle versée par le Centre national de gestion jusqu'à la fin de leurs études médicales.

«En contrepartie de cette allocation, les internes s'engagent à suivre, pendant ou à l'issue de leurs études médicales, une formation en sciences criminelles, en psychiatrie légale criminelle, en psychologie légale ou criminelle, relative à l'expertise judiciaire ou relative à la prévention de la récidive. Ils s'engagent <del>également à exercer en</del> qualité de psychiatre à titre salarié ou à titre libéral et salarié, à compter de la fin de leur formation, dans un ressort choisi en application au quatrième alinéa, ainsi du quatrième alinéa du

Code de la santé publique

Art. L. 3711-1. — Cf.

## Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

annexe.

qu'à demander inscription sur une liste d'experts près la cour d'appel et sur une liste de médecins coordonnateurs prévue par l'article L. 3711-1 du code de la santé publique permettant leur désignation dans ce ressort. La durée de leur engagement est égale au double de celle pendant laquelle l'allocation leur a été versée, sans pouvoir être inférieure à deux ans.

« Au cours de la dernière année de leurs études, les internes ayant contrat signé un d'engagement relatif à la prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice choisissent le ressort dans lequel s'engagent à exercer sur une liste. établie par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la santé, de ressorts caractérisés par un nombre insuffisant de psychiatres experts judiciaires ou de médecins coordonnateurs.

« Les médecins ou les internes ayant signé un contrat d'engagement relatif à prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice peuvent se dégager de leurs obligations prévues troisième alinéa, moyennant le paiement d'une indemnité dont le montant égale au plus les sommes perçues au titre de ce contrat. Les modalités de calcul et de paiement de cette indemnité sont fixées par un arrêté conjoint du ministre de la justice et des ministres chargés de la santé du budget. et Le recouvrement en est assuré budget. Le recouvrement en par le Centre national de est assuré par le Centre

présent article, ainsi qu'à demander leur inscription sur la liste d'experts près la cour d'appel et sur la liste de médecins coordonnateurs prévue à l'article L. 3711-1 du code de la santé publique permettant leur désignation dans ce ressort. La durée de leur engagement est égale au double de celle pendant laquelle l'allocation leur a été versée, sans pouvoir être inférieure à deux ans.

« Au cours de la dernière année de leurs études, les internes ayant signé un contrat d'engagement relatif à la prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice choisissent le ressort dans lequel ils s'engagent à exercer sur une liste de ressorts caractérisés par un nombre insuffisant de psychiatres experts judiciaires ou de médecins coordonnateurs. Cette liste est établie par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la santé.

« Les médecins ou les internes ayant signé un contrat d'engagement relatif à la prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice peuvent se dégager de leurs obligations prévues au troisième alinéa moyennant le paiement d'une indemnité dont le montant ne peut excéder les sommes perçues au titre de ce contrat. Les modalités de calcul et de paiement de cette indemnité sont fixées par un arrêté conjoint du ministre de la iustice et des ministres chargés de la santé et du

## Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

national de gestion.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

gestion.

« Un décret en Conseil d'État détermine conditions d'application du présent article. Il précise notamment les modalités selon lesquelles les médecins peuvent, pendant la durée de engagement, autorisés à changer de ressort d'exercice et à être inscrits sur les listes d'experts ou de médecins coordonnateurs établies pour les ressorts d'autres juridictions, ainsi que les conditions lesquelles le refus d'accepter des désignations en qualité d'expert ou de médecin coordonnateur peut regardé comme une rupture de l'engagement mentionné au troisième alinéa. »

-conditions « Les d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. Celui-ci précise notamment les modalités selon lesquelles les médecins peuvent, pendant la durée de leur engagement, être autorisés à changer de ressort d'exercice et à être inscrits sur les listes d'experts près la cour d'appel ou de médecins coordonnateurs établies pour les ressorts d'autres juridictions, ainsi que les conditions dans lesquelles l'absence de validation de la formation faisant l'objet du contrat et le refus d'accepter des désignations en qualité d'expert près la cour d'appel ou de médecin coordonnateur peuvent être considérés comme une rupture de l'engagement mentionné au troisième alinéa. La liste des formations mentionnées au troisième alinéa pour lesquelles le contrat d'engagement peut être signé est déterminée par un arrêté conjoint du ministre de la justice et des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. »

II. Au premier alinéa de l'article L. 681-1 et aux articles L. 683-1 et L. 684-1 du même code, après la référence : «L. 632-5, », est insérée la référence: « L. 632-7, ».

# Code de l'éducation

*Art. L. 681-1.* — Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 611-1, L. 611-2, L. 611-3, L. 611-4, L. 611-5, L. 612-1 à L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-7, L. 614-1, le premier alinéa de l'article L. 614-3, les articles L. 622-1, L. 623-1, L. 624-1, L. 625-1, L. 631-1, L. 632-1 à L. 632-5, L. 632-12, L. 633-2 à L. 633-4, L. 641-1 à L. 642-1 L. 641-5, L. 642-12 et L. 671-2.

II. — Aux articles L. 681-1, L. 683-1 L. 684-1 du même code, la mention de l'article L. 632-7 est insérée après celle des articles L. 632-1 à L. 632-5.

Texte du projet de loi

Texte adopté par première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

*Art. L. 683-1.* — Sont applicables en Polynésie française les articles L. 611-1 à L. 611-5, L. 612-1 L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-7, L. 614-1, le premier alinéa de l'article L. 614-3, les articles L. 622-1, L. 623-1, L. 624-1, L. 625-1, L. 631-1, L. 632-1 à L. 632-5, L. 632-12, L. 633-2 à L. 633-4, L. 641-1 L. 641-5, L. 642-1 L. 642-12 et L. 671-2.

Art. L. 684-1. — Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 611-1 à L. 611-5, L. 612-1 à L. 612-7, L. 613-1 L. 613-7, L. 614-1, le premier alinéa de l'article L. 614-3, les articles L. 622-1, L. 623-1, L. 624-1, L. 625-1, L. 631-1, L. 632-1 à L. 632-5, L. 632-12, L. 633-2 L. 633-4, L. 641-1 à L. 641-5, L. 642-1 à L. 642-12 et L. 671-2.

## Code de la sécurité sociale

Art. L. 136-5. — I. — La contribution portant sur

les revenus mentionnés aux articles L. 136-1, L. 136-2, L. 136-3 sous réserve de son deuxième alinéa, et L. 136-4 ci-dessus est recouvrée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations au régime général pour la même catégorie de revenus. La contribution portant sur les revenus tirés de l'activité d'artiste-auteur et visés au premier alinéa du I de L. 136-2 l'article est recouvrée dans les conditions

et par les organismes agréés, prévus au chapitre II du titre VIII du livre III. La

l'Assemblée nationale en

contribution portant sur les revenus non soumis cotisations au régime général de la sécurité sociale est, sauf disposition expresse contraire, précomptée par les entreprises ou par les organismes débiteurs de ces revenus et versée aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général selon les règles et sous les garanties et applicables sanctions recouvrement des cotisations du régime général assises sur les salaires. La contribution l'allocation portant sur l'article mentionnée à code L. 632-6 du de l'éducation est précomptée par le Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière; elle est recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale assises sur les rémunérations.

Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux

experts judiciaires

*Art. 2.* — I. — Il est établi pour l'information des juges :

- 1° Une liste nationale des experts judiciaires, dressée par le bureau de la Cour de cassation ;
- 2° Une liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel.
- II. L'inscription initiale en qualité d'expert sur

## Texte du projet de loi

III. — Au premier alinéa du I de l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « l'allocation mentionnée à l'article L. 632-6 » sont remplacés par les mots : « les allocations mentionnées aux articles L. 632-6 et L. 632-7 ».

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

HII. À la dernière phrase du premier alinéa du I de l'article L. 136 5 du code de la sécurité sociale, les mots: « l'allocation mentionnée à l'article L. 632 6 » sont remplacés par les mots: « les allocations mentionnées aux articles L. 632 6 et L. 632 7 ».

IV (nouveau).

L'article 2 de la loi n° 71 498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est ainsi modifié :

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

la liste dressée par la cour d'appel est faite, dans une rubrique particulière, à titre probatoire pour une durée de trois ans.

A l'issue de cette période probatoire et sur présentation d'une nouvelle candidature, l'expert peut être réinscrit pour une durée de cinq années, après avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et des experts. A cette fin sont évaluées l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des de procédure règles applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien.

Les réinscriptions ultérieures, pour une durée de cinq années, sont soumises à l'examen d'une nouvelle candidature dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

III. — Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts s'il ne justifie de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel depuis au moins cinq ans. Il est procédé à l'inscription sur la liste nationale pour une durée de sept ans et la réinscription, pour la même durée, est soumise à l'examen d'une nouvelle candidature.

1° Après le mot: « experts », la fin du III est ainsi rédigée : « judiciaires s'il ne justifie soit de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel depuis au moins eing ans, soit de compétences reconnues dans un État membre de l'Union européenne autre que la France et acquises notamment par l'exercice dans cet État, pendant une <del>durée qui ne peut être</del> inférieure à cinq ans, d'activités de nature à apporter des informations techniques aux juridictions dans le cadre de leur activité iuridictionnelle. »;

# Texte du projet de loi

# l'Assemblée nationale en

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

IV. — La décision de refus de réinscription sur l'une des listes prévues au I est motivée.

V. — Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article et détermine la composition et les règles de fonctionnement de commission prévue au II.

2° Au IV, après le mot: « refus », sont insérés les mots : « d'inscription ou

Texte adopté par

première lecture

Article 7 bis (nouveau)

Le titre I du livre V du code de procédure pénale est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

## « Chapitre IV

« Du service public départemental de l'insertion des personnes majeures sous main de justice

<u>« Art. 713-42. — Il</u> est créé, dans chaque département, un service public de l'insertion des personnes placées sous main de justice.

« Ce service est chargé de :

« 1° mettre en œuvre les décisions judiciaires ;

<u>« 2</u>° organiser et coordonner dans chaque département l'accompagnement social et l'insertion des personnes placées sous main de justice qu'elles soient détenues ou non et assurer sa continuité;

« 3° préparer la sortie de prison des personnes détenues originaires du département, quel que soit leur lieu de détention et quel

Texte du projet de loi Texte en vigueur

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

que soit leur statut;

« 4° proposer à chaque stade de la procédure des solutions alternatives à la détention.

«À cette fin, ce service:

« 1° doit organiser dans chaque juridiction et en tous lieux utiles des permanences d'orientation sociale susceptibles d'une part de procéder aux enquêtes sociales rapides et d'autre part de proposer aux magistrats des solutions alternatives à la détention quel que soit le moment où les personnes sont déférées devant le juge des libertés et de la détention ou jugées en comparution immédiate ;

« 2° peut déléguer une partie de ses missions à des associations habilitées dont il coordonne l'activité;

« 3° est l'interlocuteur des directions <u>départementales</u> de la cohésion sociale, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et du conseil général pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social, s'agissant notamment de l'hébergement, de l'octroi des minima sociaux et des mesures d'insertion par l'activité économique ;

« 4° conclut toutes les conventions utiles pour la mise en œuvre de ces missions, les mesures d'accompagnement social étant financées dans le cadre du droit commun, le

#### Texte adopté par Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte élaboré par la l'Assemblée nationale en commission en vue de première lecture l'examen en séance publique financement de la partie contrôle et exécution de la peine étant assuré par le ministère de la justice. » Code de l'action sociale et Article 8 Article 8 Article 8 des familles *Art. L. 315-2.* — Les Le dernier alinéa de Le dernier alinéa de Supprimé. établissements et les services l'article L. 315-2 du code de l'article L. 315-2 du code de sociaux et médico-sociaux l'action sociale et des l'action sociale et des familles est ainsi rédigé : publics sont créés par arrêté familles est remplacé par les ministres dispositions suivantes: du ou des compétents, par délibération de la ou des collectivités territoriales compétentes ou d'un groupement ou par délibération du conseil d'administration d'un établissement public. Lorsque prestations qu'ils fournissent sont éligibles à une prise en charge par l'aide sociale de l'État ou par les organismes de sécurité sociale, l'avis du représentant de l'État ou du directeur général de l'agence régionale de santé recueilli préalablement à la délibération mentionnée au premier alinéa. Lorsque prestations qu'ils fournissent sont éligibles à une prise en charge par l'aide sociale départementale, l'avis président du conseil général est recueilli préalablement à la délibération mentionnée au premier alinéa. La procédure d'appel « La procédure <del>procédure</del> à projet prévue à l'article d'appel à projet prévue à d'appel à projet prévue à l'article L. 313-1-1 n'est pas l'article L. 313-1-1 n'est pas L. 313-1-1 n'est pas applicable aux établissements applicable aux établissements applicable aux établissements l'État et services de l'État et services du secteur public et services de mentionnés au 4° du I de mentionnés au 4° du I de de la protection judiciaire de l'article L. 312-1. » jeunesse pour l'article L. 312-1. » les investigations et mesures

éducatives ordonnées par le juge qui ne peuvent être

œuvre,

en

en

mises

application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, par les autres établissements et services mentionnés au 4° de l'article L. 312-1.

# Ordonnance nº 45-174 du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante

Art. 8. 10-2. 10-3. 12-1. 15. 15-1. 16 bis. 16 ter et 19. — Cf. annexe.

## Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en

## Article 9

I. — Après l'article 12-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, il est inséré un article 12-3 ainsi rédigé:

« Art. 12-3. — En cas de prononcé d'une décision exécutoire soit ordonnant une mesure ou une sanction éducatives prévues articles 8, 10-2, 10-3, 12-1, 15. 15-1. 16 bis. 16 ter et 19. à l'exception des décisions de placement, soit prononçant une peine autre qu'une peine ferme privative de liberté, il est remis au mineur et à ses représentants légaux présents, à l'issue de leur audition ou de l'audience, un avis de convocation à comparaître, dans un délai maximum de cinq jours ouvrables, devant le service de la protection judiciaire de la jeunesse désigné pour la mise en œuvre de la décision, qui se trouve ainsi saisi de la mise en œuvre de la mesure.

« Si le mineur ne se présente pas à la date fixée, le juge des enfants ou le juge d'instruction le convoque devant lui, s'il le juge utile, ou, dans un délai maximum de dix jours, devant le service de la protection judiciaire de la jeunesse. »

II. — Les dispositions de l'article 12-3

# première lecture

## Article 9

Le chapitre II de l'ordonnance n° 45 174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est complété par un article 12-3 ainsi rédigé :

« Art. 12 3. En cas de prononcé d'une décision exécutoire ordonnant une mesure ou une sanction éducatives prévues aux articles 8, 10-2, 10-3, 12-1, 15. 15-1. 16 bis. 16 ter et 19. à l'exception des décisions de placement, ou prononçant une peine autre qu'une peine ferme privative de liberté, il est remis au mineur et à ses représentants légaux présents, à l'issue de leur audition ou de l'audience, un avis de convocation à comparaître, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables, devant le service de la protection judiciaire de la jeunesse désigné pour la mise en œuvre de la décision, qui se trouve ainsi saisi de la mise en œuvre de la mesure.

« Si le mineur ne se présente pas à la date fixée, le juge des enfants ou le juge d'instruction le convoque devant lui s'il le juge utile ou, dans un délai maximal de dix jours, devant le service de la protection judiciaire de la ieunesse. »

H. -L'article 12-3 de de l'ordonnance n° 45-174 du l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 9

Supprimé.

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance publique

Article 9 bis A

Supprimé.

## Texte adopté par Texte en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale en première lecture 2 février 1945 sur l'enfance l'enfance délinquante entre délinquante résultant du I du en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Code pénal Article 9 bis A (nouveau) I. Le deuxième *Art. 133-16.* — La alinéa de l'article 133-16 du réhabilitation produit les mêmes effets que ceux qui code pénal est complété par sont prévus par les articles une phrase ainsi rédigée : 133-10 et 133-11. Elle efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation. Toutefois, lorsque la personne a été condamnée au suivi socio-judiciaire prévu à l'article 131-36-1 ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à la fin de la mesure. « Par ailleurs, réhabilitation ne produit ses La réhabilitation effets qu'à l'issue d'un délai n'interdit pas la prise en de quarante ans lorsqu'a été compte de la condamnation, prononcée, comme peine par les seules autorités complémentaire, judiciaires, en cas interdiction, incapacité ou nouvelles poursuites, pour déchéance à titre définitif. » l'application des règles sur la récidive légale. procédure pénale est ainsi Code de procédure pénale modifié: *Art.* 736. — La 1° Le dernier alinéa suspension de la peine ne des articles 736 et 746 est s'étend pas au paiement des complété par une phrase ainsi dommages-intérêts. rédigée : Elle ne s'étend pas non plus aux incapacités, interdictions et déchéances résultant de la condamnation. Toutefois,

incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir

où, par

effet du jour

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

application des dispositions de l'article 132-35 du code pénal, la condamnation aura été réputée non avenue. Cette disposition ne s'applique pas suivi socio-judiciaire prévu à l'article 131-36-1 du code pénal ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Art. 746. — La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des dommages-intérêts.

Elle ne s'étend pas non plus aux incapacités, interdictions et déchéances résultant de la condamnation.

Toutefois, incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 743 ou de l'article 132-52 du code pénal, la condamnation aura été déclarée ou réputée non avenue. Cette disposition ne s'applique pas à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Art. 775. — Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

« Les incapacités, interdictions et déchéances prononcées, comme peine complémentaire, à titre définitif cessent d'avoir effet à l'issue d'un délai de quarante ans à compter du jour où la condamnation a été réputée non avenue. » ;

2° Le 4° de l'article 775 est complété par une phrase ainsi rédigée :

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

1° Les décisions prononcées en vertu des articles 2, 8, 15, 15-1, 16, 18 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

2° Les condamnations dont la mention au bulletin n° 2 a été expressément exclue en application de l'article 775-1 :

3° Les condamnations prononcées pour contraventions de police ;

4° Les condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues toutefois, si a été prononcé le suivi socio-judiciaire prévu par l'article 131-36-1 du code la pénal ou peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant contact habituel avec des mineurs, la décision continue de figurer au bulletin n° 2 pendant la durée de la mesure;

Art. 783. — La réhabilitation est soit acquise de plein droit dans les conditions prévues par les articles 133-13 et suivants du code pénal, soit accordée par la chambre de l'instruction dans les conditions prévues au présent titre.

Dans tous les cas, elle produit les effets prévus à l'article 133-16 du code « Il en va de même des interdictions, incapacités ou déchéances prononcées, comme peine complémentaire, à titre définitif; »

3° L'article 783 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par	Texte élaboré par la
_	_	l'Assemblée nationale en première lecture	commission en vue de l'examen en séance publique
			——————————————————————————————————————
pénal.			
penai.			
		« Toutefois, lorsque la réhabilitation est accordée par	
		la chambre de l'instruction, le	
		deuxième alinéa du même article 133-16 n'est pas	
		applicable et la réhabilitation	
		produit immédiatement ses	
		effets pour les condamnations prévues au même alinéa. »	
		III I a précont	
		III. Le présent article entre en vigueur, pour	
		les condamnations	
		eoncernant des faits commis après la publication de la	
		<del>présente loi, le 1<sup>er</sup> janvier</del>	
		<del>2015.</del>	
		Article 9 bis B (nouveau)	Article 9 bis B
		I. Après l'article	
		133-16 du code pénal, il est inséré un article 133-16-1	
		ainsi rédigé :	
		« Art. 133 16 1. Si	
		la personne a été condamnée par une juridiction pénale	
		d'un État membre de l'Union	
		européenne à une des peines suivantes, la réhabilitation	
		n'est susceptible de produire	
		ses effets sur les	
		eondamnations françaises antérieures qu'à l'issue des	
		<del>délais ci-après déterminés :</del>	
		« 1° Lorsque la peine	
		prononcée est une sanction	
		<del>pécuniaire, qu'à partir de</del> <del>l'effacement de cette</del>	
		condamnation ou de	
		l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de son	
		prononcé ;	
		« 2° Lorsque la peine	
		prononcée est une peine	
		d'emprisonnement d'une	

durée supérieure à un an, qu'à partir de l'effacement de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

cette condamnation ou de l'écoulement d'un délai de dix ans à compter de son prononcé;

« 3° Lorsque la peine prononcée est une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à dix ans, qu'à partir de l'effacement de cette condamnation ou de l'écoulement d'un délai de quarante ans à compter de son prononcé;

« 4° Lorsque la personne a été condamnée à une peine autre que celles définies aux 1° à 3°, qu'à partir de l'effacement de cette condamnation ou de l'écoulement d'un délai de einq ans à compter de son prononcé. »

H. Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 769 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du troisième alinéa, après le mot : « imprescriptibles », sont insérés les mots : « ou par une juridiction étrangère » ;

b) Il est ajouté un  $10^{\circ}$  ainsi rédigé :

# Code de procédure pénale

Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie 011 réformées en conformité décision d'une de rectification du casier judiciaire. Il en est de même, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles, des fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.

9° Les fiches relatives aux jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité

pénale pour cause de trouble mental, lorsque l'hospitalisation d'office ordonnée en application de l'article 706-135 a pris fin ou lorsque les mesures de sûreté prévues par l'article 706-136 ont cessé leurs effets.

## Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

## « 10° Les

condamnations prononcées les juridictions étrangères, dès réception d'un avis d'effacement de l'État de condamnation ou d'une décision de retrait de mention ordonnée par une juridiction française. Toutefois, si la condamnation a été prononcée par une juridiction d'un État membre de l'Union européenne, le retrait ordonné par une juridiction française ne fait pas obstacle à sa retransmission aux autres États membres de l'Union européenne. »;

2° Après l'article 770, il est inséré un article 770 1 ainsi rédigé :

« Art. 770-1. Si un ressortissant français a été condamné par une juridiction étrangère et que cette condamnation figure au bulletin n° 1 de son casier judiciaire, il peut demander le retrait de cette mention au tribunal correctionnel de son domicile, ou de Paris s'il réside à l'étranger.

« La requête ne peut être portée devant la juridiction compétente, sous peine d'irrecevabilité, qu'à l'issue des délais prévus à l'article 133 16 1 du code pénal.

« La requête est instruite et jugée conformément à l'article 703

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

du présent code.

« Si la condamnation émane d'une juridiction d'un État membre de l'Union européenne, le retrait de sa mention au bulletin n° 1 ne fait pas obstacle à sa retransmission aux autres États membres. » ;

Art. 775. — Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

13° Les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ;

*Art.* 775-1. — Le

tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et procédure fixées par les articles 702-1 et 703. Les juridictions compétentes sont alors composées conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 702-1.

L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature

3° Le 13° de l'article 775 est complété par les mots : « concernant un mineur ou dont l'utilisation à des fins autres qu'une procédure pénale a été expressément exclue par la juridiction de condamnation » ;

4° L'artiele 775-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

## Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

qu'elles soient résultant de cette condamnation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47.

Le présent article est également applicable aux jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

« Si un ressortissant français a été condamné par une juridiction étrangère, il peut également, selon la même procédure, demander au tribunal correctionnel de son domicile, ou de Paris s'il réside à l'étranger, que la mention soit exclue du bulletin n° 2. » ;

5° Après l'article 775 2, il est inséré un article 775-3 ainsi rédigé :

« Art. 775 3. Les informations contenues au bulletin n° 2 du casier judiciaire d'une personne, lorsqu'elles sont relatives à une condamnation prononcée par une juridiction étrangère, sont retirées à l'expiration des délais prévus à l'article 133 16 1 du code pénal. » ;

6° L'article 777 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « prononcées », sont insérés les mots : « par une juridiction nationale » ;

b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa

Art. 777. — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations suivantes prononcées pour crime ou délit, lorsqu'elles ne sont pas exclues du bulletin n° 2 :

1° Condamnations à des peines privatives de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis ou qui doivent être exécutées en totalité par l'effet de révocation du sursis;

- 2° Condamnations à des peines privatives de liberté de la nature de celles visées au 1° ci-dessus et d'une durée inférieure ou égale à deux ans, si la juridiction en a ordonné la mention au bulletin n° 3;
- 3° Condamnations à des interdictions, déchéances ou incapacités prononcées sans sursis, en application des articles 131-6 à 131-11 du code pénal, pendant la durée des interdictions, déchéances ou incapacités;
- 4° Décisions prononçant le suivi sociojudiciaire prévu par l'article 131-36-1 du code pénal ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, pendant la durée de la mesure.

Le bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne, il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers. ainsi rédigé :

« Le bulletin n° 3 contient également les condamnations prononcées par les juridictions étrangères à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis. » ;

c) Le dernier alinéa est complété par les mots : « , sauf s'il s'agit de l'autorité centrale d'un État membre de l'Union européenne, saisie par la personne concernée » ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Art. 777-1. — La mention d'une condamnation au bulletin n° 3 peut être exclue dans les conditions fixées par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 775-1.

Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale

*Art. 17.* — I. — Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 132-16-6 est abrogé ;

2° La section 1 du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> est complétée par une sous-section 6 ainsi rédigée :

## « Sous-section 6

« Des effets des condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un État membre de l'Union européenne

« Art. 132-23-1. —

« Si le demandeur est un étranger ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, toute demande de bulletin n° 3 est adressée à l'autorité centrale de cet État, afin que celle ci communique les mentions qui apparaissent sur le bulletin qui lui est délivré. » ;

7° À l'article 777 1, les mots : « l'alinéa 1<sup>er</sup> de » sont supprimés.

HI. Les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale résultant du présent article ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées par une juridiction étrangère à compter du 27 avril 2012.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Pour l'application présent code et du code de procédure pénale, condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'Union européenne sont prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales françaises et produisent les mêmes effets juridiques que ces condamnations.

« Art. 132-23-2. —

l'appréciation des Pour juridiques effets des condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'Union européenne, la qualification des faits est déterminée par rapport aux incriminations définies par la loi française et sont prises en compte les peines équivalentes peines prévues par la loi française. »

II. — Après l'article 735 du code de procédure pénale, il est inséré un article 735-1 ainsi rédigé :

« Art. 735-1. — En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée par la juridiction pénale d'un Etat membre de l'Union européenne, la révocation du sursis simple ne peut être prononcée que par le tribunal correctionnel statuant sur requête du procureur de la République, selon les modalités prévues à l'article 711. »

III. — Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Toutefois, les effets juridiques des condamnations prononcées par les IV. Le second alinéa du III de l'article 17 de la loi n° 2010 242 du 10 mars

juridictions pénales d'un État membre de l'Union européenne en matière de réhabilitation entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012.

*Art.* 706-53-5. — . . .

Si la personne a été condamnée pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, elle doit justifier de son adresse une fois tous les six mois en se présentant à cette fin soit auprès du commissariat ou de l'unité de gendarmerie de son domicile, soit auprès du groupement de gendarmerie départemental ou de direction départementale de la sécurité publique de son domicile ou auprès de tout autre service désigné par la préfecture. Si la dangerosité de la personne le justifie, la juridiction de jugement ou, selon les modalités prévues par l'article 712-6, le juge de l'application des peines peut ordonner que présentation interviendra tous les mois. Cette décision est obligatoire si la personne est en état de récidive légale. Le alinéa présent n'est applicable aux mineurs de treize à dix-huit ans qu'en cas de condamnation pour un crime puni d'au moins vingt ans de réclusion.

## Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale est supprimé.

Article 9 bis C (nouveau)

L'avant dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 706 53 5 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 9 bis C

Supprimé.

« Lorsque la personne est en état de récidive légale, le régime de présentation mensuelle s'applique de plein droit. »

Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la Texte en vigueur l'Assemblée nationale en commission en vue de première lecture l'examen en séance publique CHAPITRE III CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES PEINES DE L'EXÉCUTION DES PEINES DE CONFISCATION CONFISCATION (DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX) Code pénal Article 9 bis (nouveau) Article 9 bis *Art.* 131-21. — La I. — La première (Sans modification). peine complémentaire phrase du neuvième alinéa de confiscation est encourue l'article 131-21 du code pénal dans les cas prévus par la loi est ainsi rédigée : ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse. La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et condamné dont le propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. Elle porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter ces biens qu'à

concurrence de la valeur

Texte élaboré par la

l'examen en séance publique

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale en commission en vue de première lecture estimée de ce produit. La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction. S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles immeubles, ou quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont confiscation est envisagée, n'a pu en justifier l'origine. Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné, quelle qu'en soit nature, meubles immeubles, divis ou indivis. La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné. La peine complémentaire confiscation s'applique dans les mêmes conditions à tous les droits incorporels, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis. Lorsque la chose « La confiscation peut confisquée n'a pas été saisie être ordonnée en valeur. » ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur. Pour le recouvrement de la somme représentative

de la valeur de la chose

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la l'Assemblée nationale en commission en vue de première lecture l'examen en séance publique confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables. La chose confisquée sauf disposition est, particulière prévoyant destruction ou son attribution, dévolue à l'État, mais elle grevée, demeure concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers. Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière au cours de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation. II. — Après l'article 706-141 du code procédure pénale, il est inséré un article 706-141-1 ainsi rédigé: « Art. 706-141-1. — La saisie peut également être ordonnée en valeur. Les règles propres à certains types de biens prévues aux chapitres III et IV du présent titre s'appliquent aux biens sur lesquels la saisie en valeur s'exécute. » Article 9 ter (nouveau) Article 9 ter Art. 131-21. — I. — L'article 131-21 (Sans modification). du code pénal est ainsi Cf. supra art. 9 bis.

modifié:

Au

alinéa, les mots: « lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'a » sont remplacés par les mots: « ou, sous réserve des

cinquième

## Texte du projet de loi

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont »;

2° Au sixième alinéa, après le mot : « condamné », sont insérés les mots : « ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition ».

II. — La première phrase de l'article 706-148 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« Si l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins cina d'emprisonnement, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, des biens dont la confiscation est prévue en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 131-21 du code pénal lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit ou lorsque l'origine de ces biens ne peut être établie. »

# Code de procédure pénale

Art. 706-148. — Si

l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins cing ans d'emprisonnement, le juge des libertés et de la détention peut, dans les cas prévus aux cinquième et sixième alinéas de l'article 131-21 du code pénal et sur requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, de tout ou partie des biens, lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit prévoit la confiscation de tout ou partie des biens du condamné ou lorsque l'origine de ces biens ne peut être établie. Le juge d'instruction peut, sur requête procureur de République ou d'office après avis du ministère public, ordonner cette saisie dans les mêmes conditions.

L'ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la

Texte du projet de loi —

# Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. Le propriétaire du bien et les tiers peuvent être entendus chambre par la de l'instruction. Les tiers ne peuvent toutefois pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Article 9 quater (nouveau)

Article 9 quater

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

(Sans modification).

Art. 707-1. — Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins. les pour poursuites 1e recouvrement des amendes et confiscations en valeur sont faites au nom du procureur de République, par comptable public compétent. L'exécution des confiscations est réalisée au nom du procureur de la République par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués qui procède, s'il y a lieu, aux formalités de publication foncière aux frais du Trésor.

1° Le deuxième alinéa de l'article 707-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Néanmoins, les poursuites pour le. recouvrement des amendes et l'exécution des confiscations en valeur sont faites au nom procureur de République par le comptable public compétent ou, dans les cas où la confiscation en valeur s'exécute sur des biens préalablement saisis, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

« L'exécution des confiscations autres est réalisée au nom du procureur de la République par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs confisqués saisis et lorsqu'elles portent sur des biens immeubles ou des biens meubles mentionnés aux 1° et 2° de l'article 706-160, même s'ils ne lui ont pas été préalablement confiés.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Le paiement du montant de l'amende doit toujours être recherché. Toutefois, le défaut total ou partiel du paiement de ce montant peut entraîner l'incarcération du condamné selon les conditions prévues par la loi.

Pour le recouvrement des amendes, la prescription est interrompue par un commandement notifié au condamné ou une saisie signifiée à celui-ci.

Le procureur de la poursuit République également l'exécution des pécuniaires sanctions prononcées par les autorités États compétentes des de membres 1'Union conformément européenne, dispositions de décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil, du 24 février 2005. concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, selon des modalités fixées par décret. Ce décret précise également les modalités d'application à ces sanctions des articles 707-2 et 749 à 762 du présent code, ainsi L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués procède, s'il y a lieu, aux formalités de publication. »;

1° bis (nouveau) L'avant-dernier alinéa du même article 707-1 est ainsi rédigé :

« La prescription de la peine est interrompue par les actes ou décisions du ministère public, des juridictions de l'application des peines et, pour les peines d'amende ou de confiscation relevant de leur compétence, du Trésor ou de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis confisqués, qui tendent à son exécution. »;

que les règles applicables à la transmission pour mise à

exécution dans un État

de

européenne des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités françaises.

1'Union

membre

Texte en vigueur

Art. 706-160. —

L'agence est chargée d'assurer, sur l'ensemble du territoire et sur mandat de justice:

1° La gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale, qui lui sont confiés et qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration;

2° La gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors procédures pénales;

3° L'aliénation ou la destruction des biens dont elle a été chargée d'assurer la gestion au titre du 1° et qui ordonnées, sans préjudice de l'affectation de ces biens dans les conditions prévues par l'article L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques;

4° L'aliénation biens ordonnée ou autorisée dans les conditions prévues aux articles 41-5 et 99-2 du présent code.

L'agence peut, dans les mêmes conditions, assurer la gestion des biens saisis, procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens saisis Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« prévues », la fin du 3° de l'article 706-160 est ainsi rédigée: « aux articles L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques et 707-1 du présent

2° Après le mot: code; ».

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par Texte élaboré par la l'Assemblée nationale en commission en vue de première lecture l'examen en séance publique ou confisqués et procéder à la répartition du produit de la vente en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère. L'ensemble de ses compétences s'exerce pour les biens saisis ou confisqués, y compris ceux qui ne sont pas visés au titre XXIX. La décision de transfert des biens faisant l'objet d'une saisie pénale à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués notifiée ou publiée selon les règles applicables à la saisie elle-même. Dans l'exercice de ses compétences, l'agence peut obtenir le concours ainsi que toutes informations utiles auprès de toute personne physique ou morale, publique ou privée, sans que le secret professionnel lui soit opposable, sous réserve des dispositions de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires juridiques. Article 9 quinquies (nouveau) Article 9 quinquies Art. 713-40. — L'article 713-40 du (Sans modification). L'exécution sur le territoire code de procédure pénale est de la République d'une ainsi modifié: de confiscation décision émanant d'une juridiction étrangère entraîne transfert à l'État français de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est convenu autrement avec l'État requérant. Les biens ainsi 1° Le troisième alinéa

est remplacé par deux alinéas

confisqués

peuvent

vendus selon les dispositions

être

#### Texte adopté par Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte élaboré par la l'Assemblée nationale en commission en vue de première lecture l'examen en séance publique du code du domaine de l'État. ainsi rédigés : Les modalités « Les frais d'exécution partage éventuel du produit de la décision de confiscation de la vente des avoirs sont imputés sur le total des confisqués à la demande d'un montants recouvrés. État étranger sont définies par décret. « Les sommes d'argent recouvrées et le produit de la vente des biens confisqués, déduction faite des frais d'exécution, sont dévolus à l'État français lorsque ce montant inférieur à 10 000 € dévolus pour moitié à l'État français et pour moitié à l'État requérant dans les autres cas. »; 2° Le dernier alinéa Si la décision étrangère prévoit la est complété par une phrase confiscation en valeur, la ainsi rédigée : décision autorisant exécution rend l'État français créancier de l'obligation de payer la somme d'argent correspondante. À défaut de paiement, l'État fait recouvrer montant « Le sa créance sur tout bien recouvré, déduction faite de disponible à cette fin. tous les frais, est partagé selon les règles prévues au présent article. » Code de la route *Art. L. 325-1-1.* — En cas de constatation d'un délit ou d'une contravention de la cinquième classe prévu par le présent code ou le code pénal pour lequel la peine de confiscation du véhicule est encourue, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut, avec Article 9 sexies (nouveau) Article 9 sexies l'autorisation préalable du procureur de la République donnée par tout moyen, faire procéder à l'immobilisation

et à la mise en fourrière du

Si la juridiction ne prononce pas la peine de

véhicule.

### Texte en vigueur

confiscation du véhicule, celui-ci est restitué à son propriétaire, sous réserve des dispositions du troisième alinéa. Si la confiscation est ordonnée, le véhicule est remis à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués en vue de sa destruction ou de son aliénation. Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge de l'acquéreur. Le produit de la vente est tenu, le cas échéant, à la disposition du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. À l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à l'État.

Si la juridiction peine prononce la d'immobilisation du véhicule, celui-ci n'est restitué au condamné qu'à l'issue de la durée de l'immobilisation fixée par la juridiction contre paiement des frais d'enlèvement et de garde en fourrière, qui sont à la charge de ce dernier.

En cas de relaxe, le propriétaire dont le véhicule a été mis en fourrière sur autorisation du procureur de la République peut, selon des modalités précisées par arrêté du ministre de la justice, demander à l'État le remboursement, au titre des frais de justice, des frais d'enlèvement et de garde en fourrière qu'il a dû acquitter pour récupérer son véhicule.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 325-1-1 du code de la route, les mots: « à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués » sont remplacés par les mots: « au service des domaines ».

## Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Sans modification).

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —		
		CHAPITRE IV	Chapitre IV		
		DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES		
		(DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX)			
	Article 10	Article 10	Article 10		
	Les articles 4, 5, 6 et 9 sont applicables en Nouvelle- Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.	Les articles 4, 5, 6 et 9 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.	<u>La présente loi est</u> <u>applicable</u> en Nouvelle- Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.		
		Article 11 (nouveau)	Article 11		
		Après le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 2009 1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Supprimé.		
		« Ils assurent également la protection des bâtiments abritant les administrations centrales du ministère de la justice. »			

## TABLEAU COMPARATIF (RAPPORT ANNEXÉ)

Texte adopté par l'Assemblée

nationale en première lecture

Texte du projet de loi

RAPPORT DÉFINISSANT LES OBJECTIFS DE

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

La loi de programmation relative à l'exécution des peines a pour objectifs de garantir la célérité et l'effectivité de l'exécution des peines prononcées, notamment des peines d'emprisonnement ferme, de renforcer les capacités de prévention de la récidive et d'améliorer la prise en charge des mineurs délinquants.

LA POLITIQUE D'EXÉCUTION DES PEINES

RAPPORT DÉFINISSANT LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE D'EXÉCUTION DES PEINES

La loi de programmation relative à l'exécution des peines a pour objectifs de garantir la célérité et l'effectivité de l'exécution des peines prononcées, notamment des d'emprisonnement ferme, de renforcer les capacités de prévention de la récidive et d'améliorer la prise en charge des mineurs délinquants.

La loi de programmation relative aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi nº 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire a pour objet de garantir la mise en œuvre effective des dispositions relatives aux conditions de détention ainsi qu'aux aménagements de peine prévues ladite loi. Elle a aussi pour objet de favoriser une exécution plus rapide des peines, dans le respect des principes posés par l'article 132-24 du code pénal, et d'améliorer la prise en charge des mineurs délinquants.

Ces objectifs sont définis et précisés par le présent rapport.

Ces objectifs sont définis et précisés par le présent rapport.

Alinéa supprimé.

la I. Garantir célérité l'effectivité de l'exécution des peines prononcées, notamment des peines d'emprisonnement ferme

I. Garantir <del>la célérité et</del> l'effectivité de l'exécution des peines prononcées, notamment des peines d'emprisonnement ferme

Garantir l'application effective de la loi nº 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

1. Accroître et diversifier le parc carcéral pour assurer une exécution effective des peines.

A.- Accroître et diversifier le parc carcéral pour assurer une exécution effective des peines

Alinéa supprimé.

Le premier objectif est d'adapter quantitativement le parc carcéral aux besoins prévisibles à fin 2017, en le portant à 80 000 places à cette date.

Le premier objectif de la loi est -d'adapter quantitativement le parc carcéral aux besoins prévisibles à la fin de l'année 2017, en le portant à 80 000 places à cette date.

La loi pénitentiaire a visé, par le développement d'une politique d'aménagement de peine ambitieuse, à réduire le nombre de personnes écrouées détenues. Dans cette perspective, les dépenses consacrées aux infrastructures doivent se concentrer sur l'entretien des bâtiments, la rénovation des structures existantes et l'augmentation du nombre de cellules individuelles pour répondre, dans le cadre fixé par les articles 716 et 717-2 du code de procédure pénale, au principe de l'encellulement individuel des personnes détenues.

Au 1<sup>er</sup> octobre 2011, le pare pénitentiaire comptait 57 540 places, pour 64 147 personnes incarcérées.

Alinéa supprimé.

Au 1er octobre 2011, le parc pénitentiaire comptait 57 540 places, pour 64 147 personnes incarcérées.

Or, le scénario le plus probable d'évolution de la population carcérale qui, d'une part, prolonge la croissance constatée entre 2003 et 2011 des condamnations à des peines privatives de liberté, soit 2 % par an en moyenne, pour se stabiliser en 2018 à un niveau légèrement supérieur à 154 000 peines annuelles, et qui, d'autre part, repose sur une amélioration durable des délais d'exécution des peines - aboutit à une prévision d'environ 96 000 personnes écrouées à horizon 2017.

Dans le même temps, Gouvernement anticipe une augmentation du nombre des personnes écrouées mais non détenues (pour l'essentiel placées sous surveillance électronique) de 8 200 au 1er octobre 2011 à 16 000 en 2017, qui prolongerait les évolutions enregistrées ces dernières années en matière d'aménagement des peine, et qui se sont accentuées depuis l'entrée en vigueur de la loi pénitentiaire (le nombre de personnes placées sous surveillance électronique s'élevait à 1 600 au 1<sup>er</sup> janvier 2007, et à 5 800 au 1<sup>er</sup> janvier 2011).

Sous ces hypothèses, le nombre personnes écrouées détenues s'élèvera à 80 000 à horizon 2017, ce qui suppose de porter la capacité du parc carcéral à 80 000 places à cette échéance.

Le second objectif, lié au premier, est de disposer rapidement, en d'établissements nombre suffisant, spécialement concus pour accueillir des personnes condamnées à de courtes peines. Cet objectif répond à plusieurs constats:

- le parc actuel ne dispose pas de capacités spécifiques pour les courtes peines (or, plus de la moitié des peines en attente d'exécution ont une durée inférieure ou égale à trois mois);
- aujourd'hui, faute de structures adaptées, les condamnés à de courtes peines sont généralement hébergés dans peines sont généralement hébergés dans

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Le scénario le plus probable d'évolution de la population carcérale aboutit à une prévision d'environ 96 000 personnes écrouées, détenues ou non, à l'horizon 2017. Il prolonge la croissance constatée entre 2003 et 2011 des condamnations à des peines privatives de liberté, soit 2 % par an en movenne. pour se stabiliser en 2018 à un niveau légèrement supérieur à 154 000 peines annuelles. Il repose également sur une amélioration durable des délais d'exécution des peines.

Dans le même temps, le Gouvernment anticipe augmentation du nombre des personnes écrouées mais non détenues (pour l'essentiel placées sous surveillance électronique) de 8 200 au 1<sup>er</sup> octobre 2011 à 16 000 en 2017, qui prolongerait les évolutions enregistrées ces dernières années en matière d'aménagement des peines, évolutions qui se sont accentuées depuis l'entrée en vigueur de la loi nº 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire (le nombre de personnes placées sous surveillance électronique s'élevait à 1 600 au 1er janvier 2007 et à 5 800 au 1er janvier <del>2011).</del>

Sous ces hypothèses, le nombre personnes écrouées détenues s'élèvera à 80 000 à horizon 2017, ce qui suppose de porter la capacité du pare carcéral à 80 000 places à cette échéance.

Le second objectif de la présente loi, lié au premier, est de disposer rapidement et en nombre suffisant d'établissements spécialement concus pour accueillir des personnes condamnées à de courtes peines. Cet objectif répond à plusieurs constats :

- le pare actuel ne dispose pas de capacités spécifiques pour les courtes peines (or, plus de la moitié des peines en attente d'exécution ont une durée inférieure ou égale à trois mois);

- aujourd'hui, faute de structures adaptées, les condamnés à de courtes

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

les maisons d'arrêt. Or, en regroupant les condamnés à de courtes peines, notamment les primo-condamnés, dans des établissements mieux conçus et adaptés à leur profil, les effets désocialisants de l'incarcération pourraient être limités ;

- le maintien d'un parc uniforme sous-optimal sur 1e est plan économique : les personnes condamnées à de courtes peines ne représentant pas la même dangerosité que les personnes condamnées à des peines plus longues, elles peuvent avantageusement être hébergées dans des établissements à allégée. dont sécurité le coût d'investissement et de fonctionnement sera moindre que celui d'un établissement classique.

La diversification du parc pénitentiaire qui résultera de la construction rapide de plusieurs milliers de places de prison spécialement adaptées aux plus courtes peines permettra de mettre en adéquation les catégories d'établissement et les profils, en particulier de dangerosité.

Pour atteindre ces deux objectifs, le programme immobilier pénitentiaire actuellement mené par le ministère de la justice et des libertés doit être adapté et complété. Il doit être réalisé dans les meilleurs délais pour améliorer l'exécution des peines.

La programmation immobilière. qui fait l'objet de la première partie de ce rapport annexé, est structurée autour du nombre de places brutes nouvelles à ouvrir année par année, de 2013 à 2017. Pour chaque type de place sont fixés un coût de construction unitaire de référence, hors coût d'acquisition foncière, exprimé en euros valeur 2010, qu'un taux d'encadrement personnels/détenus. Les crédits et les emplois nécessaires s'en déduiront, année après année. Cette méthode de présentation a été jugée la plus pertinente pour permettre d'ajuster la programmation budgétaire à l'évolution

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

les maisons d'arrêt. Or, en regroupant les condamnés à de courtes peines, notamment les primo condamnés, dans des établissements mieux conçus et adaptés à leur profil, les effets désocialisants de l'incarcération pourraient être limités :

— le maintien d'un pare uniforme est — sous optimal — sur — le — plan économique : les personnes condamnées à de courtes peines ne représentant pas la même dangerosité que les personnes condamnées à des peines plus longues, elles — peuvent — avantageusement — être hébergées dans des établissements — à sécurité — allégée, — dont — le — coût d'investissement et de fonctionnement sera — moindre — que — celui — d'un établissement classique.

La diversification du pare pénitentiaire qui résultera de la construction rapide de plusieurs milliers de places de prison spécialement adaptées aux courtes peines d'une durée inférieure ou égale à un an ou dont le reliquat est inférieur ou égal à un an permettra de mettre en adéquation les catégories d'établissement et les profils, en particulier ceux de dangerosité.

Pour atteindre ces deux objectifs, le programme immobilier pénitentiaire actuellement mené par le ministère de la justice doit être adapté et complété. Il doit être réalisé dans les meilleurs délais pour améliorer l'exécution des peines.

La programmation immobilière, qui fait l'objet de la première partie du présent rapport, est structurée autour du nombre de places brutes nouvelles à ouvrir, année par année, de 2013 à 2017. Pour chaque type de place, sont fixés un coût de construction unitaire de référence, hors coût d'acquisition foncière, exprimé en euros valeur 2010, ainsi qu'un taux d'encadrement « nombre de personnels par détenu ». Les crédits et les emplois nécessaires seront déduits chaque année, afin d'ajuster la programmation budgétaire à l'évolution du calendrier de réalisation des

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

calendrier de réalisation des opérations.

Les coûts de construction de référence seront actualisés selon l'évolution de l'indice du coût de la construction BT01.

1.1. Ajuster les programmes de construction déjà lancés.

Le programme dit 13 200.

Le programme prévu dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la justice de 2002 sera achevé. Ce programme, qui inclura la reconstruction du centre pénitentiaire de Draguignan, permettra de disposer de près de 5 000 nouvelles places. Ces 5 000 places, dont la construction est pour l'essentiel déjà lancée, ne sont pas retenues dans le périmètre de la présente programmation. Elles sont néanmoins comptabilisées dans le futur parc de 80 000 places.

Le programme dit « 13 200 » sera toutefois modifié sur deux points.

D'une part, la capacité d'accueil établissements dits « nouveau concept » prévus dans ce programme, et dont la construction n'est pas encore lancée, sera augmentée. En effet, ces quartiers « nouveau concept ». polyvalents et modulables, comprennent des unités d'hébergement pour courtes peines. Ces unités seront densifiées, de manière à accroître le nombre de places pour courtes peines disponibles. Au total, les quartiers « nouveau concept » modifiés, qui resteront adossés à des établissements classiques, auront une capacité de 150 places, au lieu des 90 places précédemment envisagées.

D'autre part, quatre centres de semi-liberté supplémentaires seront semi-liberté supplémentaires seront supplémentaires seront adjoints au

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

opérations.

Les coûts de construction de référence seront actualisés selon l'évolution de l'indice du coût de la construction BT01.

Par ailleurs, une cartographie des besoins de places de prison sera établie dans le ressort de chaque direction interrégionale de l'administration pénitentiaire, afin de mettre en adéquation le besoin et l'offre.

1. Ajuster <del>les programmes de</del> construction déjà lancés.

a. Le programme dit « 13 200 »

Le programme prévu dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la justice de 2002 sera achevé. Ce programme, qui inclura la reconstruction du centre pénitentiaire de Draguignan, permettra de disposer de près de 5 000 nouvelles places. Ces 5 000 places, dont la construction est pour l'essentiel déjà lancée, ne sont pas retenues dans le périmètre de la présente programmation. Elles sont néanmoins comptabilisées dans le futur parc de 80 000 places.

Le programme dit « 13 200 » sera toutefois modifié sur deux points.

D'une part, la capacité d'accueil des établissements dits « nouveau concept » prévus dans ce programme et dont la construction n'est pas encore lancée sera augmentée. En effet, ces quartiers « nouveau concept », polyvalents et modulables, comprennent des unités d'hébergement pour courtes peines. Ces unités seront densifiées, de manière à accroître le nombre de places pour courtes peines disponibles. Chaque quartier « nouveau concept » modifié, qui restera adossé à un établissement elassique, aura une capacité de 150 places, au lieu des 90 places précédemment envisagées.

D'autre part, quatre centres de

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

A.-Ajuster le programme dit « 13 200 »

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Le programme dit « 13 200 » sera modifié sur un point.

Alinéa supprimé.

Ouatre centres de semi-liberté

adjoints au programme. Compte tenu du développement de la surveillance électronique, les besoins en places de semi-liberté apparaissent certes globalement couverts pour les années qui viennent. Il subsiste néanmoins des besoins résiduels dans de grandes agglomérations, notamment en Île-de-France. La construction de quatre centres de semi-liberté supplémentaires, pour un total de 270 places, sera donc programmée. Le coût à la place est estimé à 92 558 € (hors foncier). Le taux d'encadrement personnel/détenu est évalué à 0,17.

Le nouveau programme immobilier (NPI).

programme Le nouveau immobilier (NPI) annoncé par le garde des sceaux en mai 2011 sera densifié. La capacité moyenne des établissements sera augmentée, passant de 532 places à 650 places. l'exception À établissements parisiens, la capacité des établissements ne dépassera toutefois en aucun cas 850 places. Ce programme permettra ainsi de créer 9 500 places nettes, au lieu des 7 400 places prévues initialement.

Le coût unitaire moyen de construction à la place du nouveau immobilier programme pour établissements réalisés dans le cadre du partenariat public-privé sera de ce fait ramené de 164 000 € à 152 000 € (hors foncier). Ouant au coût unitaire places marginal des nettes supplémentaires, il s'établira à 62 000 €.

Le taux d'encadrement moyen

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

adjoints au programme. Certes, compte tenu du développement surveillance électronique, les besoins en places de semi-liberté apparaissent globalement couverts pour les années qui viennent. Il subsiste néanmoins des besoins résiduels dans de grandes agglomérations, notamment en Île-de-France. La construction de quatre centres de semi-liberté supplémentaires, pour un total de 270 places, sera donc programmée. Le coût moyen à la place est estimé à 92 558 € (hors foncier). Le taux d'encadrement est évalué à 0,17 personnel par détenu.

b. Le nouveau programme immobilier (NPI)

Le NPI annoncé par le garde des sceaux en mai 2011 sera densifié. La capacité moyenne des établissements sera augmentée, passant de 532 places à 650 places. À l'exception des établissements parisiens, la capacité des établissements ne dépassera toutefois en aucun cas 850 places. Ce programme permettra ainsi de créer 9 500 places nettes, au lieu des 7 400 places prévues initialement.

Ce programme prévoit notamment la fermeture de l'actuel centre pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie et la construction d'un nouveau centre pénitentiaire.

Le coût unitaire moyen de construction à la place du nouveau programme immobilier pour les établissements réalisés dans le cadre du partenariat public privé sera de ce fait ramené de 164 000 € à 152 000 € (hors foncier). Quant au coût unitaire marginal des places nettes supplémentaires, il s'établira à 62 000 €.

Le taux d'encadrement moyen

## Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

programme. Certes, compte tenu du développement de la surveillance électronique, les besoins en places de semi-liberté apparaissent globalement couverts pour les années qui viennent. Il subsiste néanmoins des besoins résiduels dans de grandes agglomérations, notamment en Île-de-France. La construction de quatre centres de semi-liberté supplémentaires, pour un total de 270 places, sera donc programmée. Le coût moyen à la place est estimé à 92 558 € (hors foncier). Le taux d'encadrement est évalué à 0,17 personnel par personne détenue. Il convient de prévoir la localisation des centres de semi-liberté dans des secteurs desservis par les transports en commun dont les horaires sont compatibles avec les horaires décalés souvent imposés aux personnes détenues en semi-liberté.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

s'établira à 0,45.

Les six établissements du NPI prévus pour être réalisés en maîtrise d'ouvrage publique (conception réalisation) ne seront en revanche pas densifiés, compte tenu de leurs caractéristiques. notamment complexité et d'éloignement.

Deux compléments seront par ailleurs apportés au périmètre NPI.

D'une part, un établissement supplémentaire de 220 places sera construit en Guyane. Le coût à la place, hors foncier, est estimé à environ 363 000 €. Les emplois nécessaires au fonctionnement de cette structure s'élèvent à 149 équivalents temps plein (ETP).

D'autre part. un nouvel établissement sera construit pour accueillir les détenus, souffrant de graves troubles du comportement sans pour autant relever de l'internement psychiatrique, sur le modèle de l'actuel établissement de Château-Thierry. Cette structure offrira 95 places. Le coût à la place (hors foncier) est estimé à environ 384 000 €. Les emplois nécessaires au fonctionnement de cette structure sont estimés à 105 ETP.

1.2. Lancer un nouveau programme spécifique de construction de structures dédiées aux courtes peines.

En complément des places d'hébergement pour courtes peines qui seront créées au sein des quartiers dits « nouveau concept » mentionnés plus haut, un nouveau programme de construction lancé, sera portant exclusivement sur des structures pour courtes peines.

Ces structures prendront la forme soit de quartiers pour courtes peines des adossés à établissements pénitentiaires classiques, soit d'établissements pour courtes peines autonomes. Dans le premier cas, leur capacité sera de 150 places; dans le capacité sera de 150 places; dans le

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

s'établira à 0,45 personnel par détenu.

Les six établissements du NPI prévus pour être réalisés en maîtrise d'ouvrage publique (conceptionréalisation) ne seront en revanche pas densifiés, compte tenu de leurs caractéristiques. notamment complexité et d'éloignement.

Le programme NPI sera cependant modifié sur deux points.

D'une part, un établissement supplémentaire de 220 places sera construit en Guyane. Le coût moyen à la place, hors foncier, est estimé à environ 363 000 €. Les emplois nécessaires au fonctionnement de cette structure s'élèvent à 149 équivalents temps plein travaillé (ETPT).

D'autre part, un nouvel établissement sera construit pour accueillir les détenus qui souffrent de graves troubles du comportement, sans pour autant relever de l'internement psychiatrique, sur le modèle de l'actuel établissement de Château-Thierry. Cette structure offrira 95 places. Le coût moyen à la place, hors foncier, est estimé à environ 384 000 €. Les emplois nécessaires au fonctionnement de cette structure sont estimés à 105 ETPT.

2. Lancer un nouveau programme spécifique de construction de structures dédiées aux courtes peines

En complément des places d'hébergement pour courtes peines qui seront créées au sein des quartiers « nouveau concept » précités, un nouveau programme de construction sera lancé, portant exclusivement sur des structures pour courtes peines.

Ces structures prendront la forme soit de quartiers pour courtes peines adossés à des établissements pénitentiaires classiques, d'établissements pour courtes peines autonomes. Dans le premier eas, leur

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

second cas, de 190 places.

La conception des établissements et quartiers pour courtes peines sera adaptée à la nature particulière de ces peines. En particulier, les contraintes de sécurité y seront allégées.

Le coût à la place des quartiers pour courtes peines sera inférieur de 40 % au coût à la place d'un établissement classique (une maison d'arrêt de 100 places) et de 10% à celui des quartiers « nouveau concept ». Il est estimé à 103 900 €.

Ce coût sera légèrement supérieur pour les établissements pour courtes peines autonomes, qui ne seront pas adossés à un établissement et qui, de ce fait, ne pourront pas bénéficier de la mutualisation de certains services et fonctions support. Il restera néanmoins inférieur de 35 % au coût à la place d'un établissement classique et comparable à celui d'un quartier « nouveau concept ». Il est estimé à 114 300 €.

Le taux d'encadrement, adapté à la faible dangerosité des personnes détenues, sera inférieur de moitié de celui d'un établissement classique. Il sera de 0,22.

Le tableau suivant synthétise les ouvertures de places brutes programmées sur la période, par catégorie :

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

second cas, de 190 places.

La conception des établissements et quartiers pour courtes peines sera adaptée à la nature particulière de ces peines. En particulier, les contraintes de sécurité y seront allégées.

Le coût à la place des quartiers pour courtes peines sera inférieur de 40 % au coût à la place d'un établissement classique (une maison d'arrêt de 100 places) et de 10% à celui des quartiers « nouveau concept ». Il est estimé à 103 900 €.

Ce coût sera légèrement supérieur pour les établissements pour courtes peines autonomes, qui ne seront pas adossés à un établissement et qui, de ce fait, ne pourront pas bénéficier de la mutualisation de certains services et fonctions support. Il restera néanmoins inférieur de 35 % au coût à la place d'un établissement classique et comparable à celui d'un quartier « nouveau concept ». Il est estimé à 114 300 €.

Le taux d'encadrement, adapté à la faible dangerosité des personnes détenues, sera inférieur de moitié à celui d'un établissement classique. Il sera de 0,22 personnel par détenu.

Le tableau suivant synthétise les ouvertures de places brutes programmées sur la période, par catégorie :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Nombre de places brutes programmées	2013	2014	<del>2015</del>	<del>2016</del>	<del>2017</del>	Total 2013-17
NPI densifié		934	<del>3 753</del>	<del>5 911</del>	<del>5 717</del>	16 315
Établissement supplémentaire en Guyane					220	220
Établissements pour courtes peines et quartiers pour courtes peines				<del>3 768</del>	<del>2 079</del>	5 847
Quartiers nouveau concept densifiés (programme 13 200)			1 650			1 650

Nombre de places brutes programmées	2013	2014	2015	2016	<del>2017</del>	Total 2013-17
Centres de semi libertés	60	90	120			<del>270</del>
Établissement spécialisé					95	95
Total des places brutes programmées	60	1 024	5-523	<del>9 679</del>	8 111	24 397

Tableau supprimé.

### Texte du projet de loi

Au total, si l'on additionne les places prévues dans les quartiers « nouveau concept » du programme « 13 200 » et celles prévues dans les établissements et quartiers pour courtes peines, ce sont près de 7 500 places adaptées aux courtes peines qui seront ainsi créées d'ici 2017.

Le tableau suivant retrace l'évolution prévue du nombre de places disponibles de 2011 à 2017 :

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Au total, si l'on additionne les places prévues dans les quartiers « nouveau concept » du programme « 13 200 » et celles prévues dans les établissements et quartiers pour courtes peines, ce sont près de 7 500 places adaptées aux courtes peines qui seront ainsi créées d'ici 2017.

Le tableau suivant retrace l'évolution prévue du nombre de places disponibles de 2011 à 2017 :

## Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

	2011	2012	2013	2014	<del>2015</del>	<del>2016</del>	2017	Total 2013- 2017	<del>Total</del> <del>2011-</del> <del>2017</del>
Nb de places brutes ouvertes au titre de la loi de programmation	θ	θ	<del>60</del>	1 024	<del>5 523</del>	<del>9 679</del>	<del>8 111</del>	<del>24 397</del>	<del>24 397</del>
Nb de places brutes ouvertes au titre de programmes immobiliers déjà lancés	<del>1 790</del>	<del>1 896</del>	1 014	<del>802</del>	<del>968</del>	1 454	<del>981</del>	<del>5 219</del>	<del>8 905</del>
Total des places brutes ouvertes	1 790	<del>1 896</del>	1 074	<del>1 826</del>	6 491	11 133	9 092	<del>29 616</del>	33 302
Nb de places fermées	<del>-807</del>	<del>-982</del>	<del>-438</del>	<del>-272</del>	<del>-2 149</del>	<del>-3 383</del>	<del>-2 601</del>	<del>-8 843</del>	<del>-10 632</del>
Total des places nettes ouvertes	983	914	<del>636</del>	1 554	4 342	<del>7.750</del>	6 491	20 773	<del>22 670</del>
Nb de places disponibles au 31 décembre n	<del>58 366</del>	<del>59 280</del>	<del>59 916</del>	61 470	<del>65 812</del>	<del>73 562</del>	<del>80 053</del>		

Tableau supprimé.

1.3. Revoir la classification des pénitentiaires établissements pour mieux l'adapter au profil des détenus.

À l'horizon 2017, le nouveau programme de construction d'établissements pour courtes peines conduira à diversifier sensiblement le parc carcéral disponible. Cette évolution permettra de rompre avec l'uniformité de la prise en charge, et de ne plus imposer aux personnes condamnées à de courtes peines des contraintes de sécurité conçues pour des profils plus dangereux. Ce faisant, le risque de désocialisation et de récidive sera amoindri.

En conséquence, la classification des établissements pénitentiaires sera revue. À ce jour, le code de procédure pénale ne distingue que deux catégories d'établissements pénitentiaires : les maisons d'arrêt et les établissements pour peines, établissements eux-mêmes subdivisés en centres de détention et maisons centrales. Cette classification ne prend pas suffisamment en compte la diversité de profil des détenus. Il lui sera substitué une nouvelle typologie d'établissement:

- les établissements à sécurité renforcée;
- les établissements à sécurité normale:
- les établissements à sécurité adaptée;
- les établissements à sécurité allégée.

Les nouveaux établissements pour courtes peines (ECP) entreront dans la catégorie des établissements à sécurité allégée.

1.4. Se doter des outils juridiques et des moyens humains nécessaires pour accélérer la construction et l'ouverture accélérer la construction et l'ouverture

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3. Revoir la classification des établissements pénitentiaires pour mieux l'adapter au profil des détenus

À l'horizon 2017, le nouveau programme de construction d'établissements pour courtes peines conduira à diversifier sensiblement le parc carcéral disponible. Cette évolution permettra de rompre avec l'uniformité de la prise en charge, et de ne plus imposer aux personnes condamnées à de courtes peines des contraintes de sécurité conçues pour des profils plus dangereux. Ce faisant, le risque de désocialisation et de récidive sera amoindri.

En conséquence, la classification <u>établissements</u> pénitentiaires précisera leur niveau de sécurité. À ce iour, le code de procédure pénale distingue deux catégories d'établissements pénitentiaires : les maisons d'arrêt et les établissements pour peines, établissements eux-mêmes subdivisés en centres de détention et maisons centrales. Cette classification ne prend pas suffisamment en compte la diversité de profil des détenus au plan de la sûreté pénitentiaire. La typologie des niveaux de sécurité des maisons d'arrêt et des établissements pour peines permettra de distinguer :

-les établissements à sécurité renforcée;

- les établissements à sécurité intermédiaire :

-les établissements à sécurité adaptée ;

-les établissements à sécurité allégée.

Les nouveaux établissements pour courtes peines (ou ECP) entreront dans la catégorie des établissements à sécurité allégée.

4. Se doter des outils juridiques et des movens humains nécessaires pour

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

de nouveaux établissements et atteindre l'objectif de 80 000 places d'ici 2017.

La présente loi permettra à l'agence publique pour l'immobilier de la justice de passer des contrats de conception-réalisation en recourant à la procédure du dialogue compétitif (article 2). Ces contrats permettront également d'inclure des prestations de maintenance.

La loi prévoit également en son article 3 de prolonger la disposition permettant d'accélérer les procédures d'expropriation, introduite par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation de la justice. La procédure d'expropriation prévue à l'article L. 15-9 du code de l'expropriation sera appliquée en vue de la prise de possession immédiate par l'État des terrains bâtis ou non bâtis l'acquisition nécessaire est aux opérations de construction ou d'extension d'établissements pénitentiaires.

Par ailleurs, s'agissant des moyens humains, les effectifs de l'agence publique pour l'immobilier de la justice devront être temporairement renforcés pour faire face à l'accroissement du plan de charges résultant de la présente programmation.

De même, les capacités d'accueil de l'école nationale de l'administration pénitentiaire devront être augmentées.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

de nouveaux établissements et atteindre l'objectif de 80 000 places d'ici 2017.

L'article 2 de la présente loi permettra à l'Agence publique pour l'immobilier de la justice de passer des contrats de conception réalisation en recourant à la procédure du dialogue compétitif. Ces contrats permettront également de prendre en compte des prestations d'exploitation et de maintenance.

L'article 3 de la présente loi prévoit par ailleurs de prolonger la disposition permettant d'accélérer les procédures d'expropriation, introduite par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 précitée. La procédure d'expropriation prévue à l'article L. 15-9 du code de l'expropriation sera appliquée en vue de la prise de possession immédiate par l'État des terrains, bâtis ou non bâtis, dont l'acquisition est nécessaire aux opérations de construction ou d'extension - d'établissements pénitentiaires.

L'administration pénitentiaire et l'Agence publique pour l'immobilier de la justice, en concertation avec le ministère de la défense, évalueront notamment la faisabilité d'une reconversion des bâtiments ou des emprises appartenant à la défense nationale en vue d'y établir des établissements pénitentiaires, et notamment des structures allégées de type centres de détention ouverts ou quartiers courtes peines ou de semiliberté.

Par ailleurs, s'agissant des moyens humains, les effectifs de l'agence publique pour l'immobilier de la justice devront être temporairement renforcés pour faire face à l'accroissement du plan de charges résultant de la présente programmation.

De même, les capacités d'accueil de l'école nationale de l'administration pénitentiaire devront être augmentées.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## vue de l'examen en séance publique

Texte élaboré par la commission en

## B.- Garantir la mise en œuvre des droits des personnes détenues

Certains des droits reconnus aux personnes détenues par la loi pénitentiaire impliquent la mise en place de moyens adaptés. Il en est ainsi des dispositions de l'article 57 qui prévoient un strict encadrement des fouilles. À cette fin, tous les établissements pénitentiaires devraient être équipés de portiques permettant d'éviter le recours aux fouilles intégrales.

personnes détenues Les condamnées doivent être incarcérées dans l'établissement pénitentiaire le plus proche de leur domicile familial. Dans le cas où la condition de rapprochement familial des personnes détenues n'est pas respectée, l'État prend en charge, sous condition de ressource, les frais supportés par les membres de la famille à l'occasion de leur visite à la personne détenue.

#### 2. Garantir une mise exécution plus rapide des peines.

## 2.1. Renforcer les d'application et d'exécution des peines.

La justice n'est crédible et efficace que si ses décisions sont rapidement exécutées. L'effectivité de l'exécution des peines, et plus particulièrement des peines d'emprisonnement ferme qui sanctionnent les faits les plus graves, est une composante essentielle de la politique pénale de lutte contre la délinquance et contre la récidive.

Plus de 585 000 condamnations pénales sont prononcées chaque année en répression de crimes ou de délits, dont près de 126 650 peines privatives de liberté (données 2010). Parmi ces 91 % peines, sont des peines aménageables. Les récentes réformes en matière d'exécution et d'application des peines ont atteint leurs objectifs: augmenter significativement aménagements de peines pour favoriser la réinsertion des condamnés, instaurer la surveillance électronique de fin de la surveillance électronique de fin de

#### B.- Garantir mise une exécution plus rapide des peines

1. Renforcer les d'application et d'exécution des peines.

La justice n'est crédible et efficace que si ses décisions sont rapidement exécutées. L'effectivité de l'exécution des peines, et plus particulièrement des d'emprisonnement ferme sanctionnent les faits les plus graves, est une composante essentielle de la politique pénale de lutte contre la délinquance et contre la récidive.

Plus de 585 000 condamnations pénales sont prononcées chaque année en répression de crimes ou de délits, dont près de 126 650 peines privatives de liberté, selon les données 2010. Parmi ces peines, 91 % sont des peines aménageables. Les récentes réformes en matière d'exécution et d'application des peines ont atteint leurs objectifs : augmenter significativement aménagements de peines pour favoriser la réinsertion des condamnés, instaurer

## C.-Favoriser une exécution plus rapide des décisions de justice

(Alinéa sans modification).

La justice n'est crédible et efficace que si ses décisions sont rapidement exécutées.

Plus de 585 000 condamnations pénales sont prononcées chaque année en répression de crimes ou de délits, dont près de 126 650 peines privatives de liberté, selon les données 2010. Parmi ces peines, 91 % sont des peines aménageables. La charge de travail des services d'application et d'exécution des peines dans les juridictions a donc augmenté.

peine pour éviter les sorties « sèches » de détention des personnes qui ne bénéficient pas d'un tel aménagement et développer les mesures de sûreté lorsqu'elles présentent une dangerosité et un risque de récidive en fin de peine. La charge de travail de ces services dans les juridictions a donc augmenté.

Par ailleurs, les travaux des groupes de travail mis en place par le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à la suite de l'affaire dite « de Pornic » ont préconisé que la charge de travail des juges de l'application des peines soit limitée à 700 à 800 dossiers par magistrat.

Dès lors, l'objectif de réduction des délais d'exécution des peines suppose une augmentation des effectifs qui doivent être dédiés aux juridictions. La programmation prévoit à ce titre la 209 emplois, création de dont 120 emplois de magistrats et 89 emplois de greffiers.

2.2. Appliquer la méthodologie « Lean » aux services d'application et d'exécution des peines.

Dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, la direction des services judiciaires a développé un programme « Lean » sur une dizaine de cours d'appel et de tribunaux de grande instance. Ce programme vise à réduire les temps morts de la procédure, à supprimer les tâches répétitives à faible valeur ajoutée qui détournent les magistrats et les fonctionnaires du greffe du cœur de leur métier. Il vise également à fluidifier les relations avec les auxiliaires de justice, partenaires les experts et les institutionnels, en associant l'ensemble des parties prenantes au fonctionnement du service public de la justice.

Ce programme repose sur une démarche participative pour que les juridictions identifient elles-mêmes les voies d'une organisation plus efficace voies d'une organisation plus efficace

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

peine pour éviter les sorties sèches de détention des personnes qui ne bénéficient pas d'un tel aménagement et développer les mesures de sûreté lorsque ces personnes présentent une dangerosité et un risque de récidive en fin de peine. La charge de travail des services d'application et d'exécution des peines dans les juridictions a donc augmenté.

Par ailleurs, les travaux des groupes de travail mis en place par le garde des sceaux, ministre de la justice ont préconisé que la charge de travail des juges de l'application des peines soit limitée à 700 à 800 dossiers par magistrat.

Dès lors, l'objectif de réduction délais d'exécution des peines suppose une augmentation des effectifs dédiés aux iuridictions. programmation prévoit à ce titre la création de 209 ETPT, dont 120 ETPT de magistrats et 89 ETPT de greffiers.

Rationaliser l'activité des services d'application et d'exécution des peines

Dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, la direction des services judiciaires a développé un programme « Lean » sur une dizaine de cours d'appel et de tribunaux de grande instance. Ce programme vise à réduire les temps morts de la procédure, à supprimer les tâches répétitives à faible valeur ajoutée qui détournent les magistrats et les fonctionnaires du greffe du cœur de leur métier. Il vise également à fluidifier les relations avec les auxiliaires de justice, les experts et les partenaires institutionnels, en associant l'ensemble des parties prenantes au fonctionnement du service public de la justice.

Ce programme repose sur une démarche participative pour que les juridictions identifient elles mêmes les

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

de leurs activités.

Cette méthodologie sera étendue à l'exécution des peines et au fonctionnement de la chaîne pénale à la suite du déploiement de Cassiopée.

## <u>2.3. Généraliser les bureaux</u> d'exécution des peines.

Institués décret par le n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 pris en application de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, les bureaux de l'exécution des peines (BEX) permettent la mise à exécution des peines dès la sortie de l'audience. Selon les peines prononcées, ils permettent le paiement de l'amende, le retrait du permis de conduire suspendu annulé, et la remise d'une convocation devant 1e iuge l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation. L'efficacité des bureaux de l'exécution des peines est reconnue. Toutefois, en des humains fonction moyens disponibles dans les juridictions, le fonctionnement des BEX est le plus souvent limité à une partie des audiences, principalement les audiences correctionnelles à juge unique, les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et la notification des ordonnances pénales.

La possibilité d'assurer une exécution rapide et effective des peines prononcées renforcera la confiance de la population dans le fonctionnement efficace de la justice.

Il est donc essentiel de généraliser les bureaux de l'exécution des peines (pour les majeurs comme pour les mineurs) à toutes les juridictions, y compris au sein des cours d'appel, et à toutes les audiences en élargissant leurs plages horaires d'ouverture.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

de leurs activités.

Cette méthodologie sera étendue à l'exécution des peines et au fonctionnement de la chaîne pénale à la suite du déploiement de l'application « Cassiopée ».

3. Généraliser les bureaux d'exécution des peines.

Prévus à l'article D. 48-4 du code de procédure pénale, créé par le décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'application des peines pris en application de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, les bureaux de l'exécution des peines permettent la mise à exécution des peines dès la sortie de l'audience. Selon les peines prononcées, ils permettent le paiement de l'amende, le retrait du permis de conduire suspendu ou annulé et la remise d'une convocation devant le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation. L'efficacité des BEX est reconnue. Toutefois, en fonction des moyens humains disponibles dans les juridictions, le fonctionnement des BEX est le plus souvent limité à une partie audiences, principalement audiences correctionnelles à juge unique, les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et la notification des ordonnances pénales.

La possibilité d'assurer une exécution rapide et effective des peines prononcées renforcera la confiance de la population dans le fonctionnement efficace de la justice.

Il est donc essentiel de généraliser les BEX (pour les majeurs comme pour les mineurs) à toutes les juridictions, y compris au sein des cours d'appel, et à toutes les audiences en élargissant leurs plages horaires d'ouverture. Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

<u>3</u>. Généraliser les bureaux d'exécution des peines.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

À ce titre, les besoins des juridictions sont évalués à 207 emplois de greffiers et d'agents de catégorie C.

Des travaux seront également nécessaires dans certaines iuridictions pour aménager les bureaux d'exécution des peines et leur permettre d'abriter les permanences des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

Des crédits d'investissement à hauteur de 15,4 M€ sont programmés à ce titre.

### 2.4. Généraliser les bureaux d'aide aux victimes.

Conformément à l'article 707 du code de procédure pénale, l'exécution des peines intervient dans le respect des droits des victimes. Celles-ci sont particulièrement intéressées par l'exécution des décisions qui les concernent. qu'il s'agisse de l'indemnisation de leur préjudice ou des mesures destinées à les protéger, comme dans le cas d'une interdiction faite au condamné d'entrer en relation avec elles imposée, par exemple, dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Le plan national de prévention de la délinquance et de l'aide aux victimes 2010-2012 a prévu la création de 50 bureaux d'aide aux victimes (BAV) au sein des principaux tribunaux de grande instance.

Les bureaux d'aide aux victimes ont pour mission d'accueillir les victimes au sein des palais de justice, de les informer et de les orienter vers les magistrats ou les structures compétents. Elles y bénéficient pour cela d'une prise en charge par une association d'aide aux victimes, qui les aide dans leurs démarches et peut aussi les assister dans l'urgence lorsque qu'elles sont victimes de faits jugés en comparution immédiate.

38 bureaux déjà Les créés recueillent la satisfaction des usagers et satisfaits par les 38 bureaux déjà créés,

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

À ce titre, les besoins des juridictions sont évalués à 207 ETPT de greffiers et d'agents de catégorie C.

Des travaux seront également nécessaires dans certaines juridictions pour aménager les bureaux d'exécution des peines et leur permettre d'abriter les permanences des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

Des crédits d'investissement à hauteur de 15,4 millions d'euros sont programmés à ce titre.

4. Généraliser les bureaux d'aide aux victimes.

Conformément à l'article 707 du code de procédure pénale, l'exécution des peines intervient dans le respect des droits des victimes. Celles-ci particulièrement intéressées par l'exécution des décisions aui les concernent, au'il s'agisse de l'indemnisation de leur préjudice ou des mesures destinées à les protéger, comme dans le cas d'une interdiction faite au condamné d'entrer en relation avec elles imposée, par exemple, dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Le plan national de prévention de la délinquance et de l'aide aux victimes 2010-2012 a prévu la création de 50 bureaux d'aide aux victimes (BAV) au sein des principaux tribunaux de grande instance.

Les BAV ont pour mission d'accueillir les victimes au sein des palais de justice, de les informer et de les orienter vers les magistrats ou les structures compétents. Elles bénéficient pour cela d'une prise en charge par une association d'aide aux victimes, qui les aide dans leurs démarches et peut aussi les assister dans l'urgence lorsque qu'elles sont victimes de faits jugés en comparution immédiate.

Les usagers se sont montrés accueillent un nombre croissant de qui accueillent un nombre croissant de

## Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

3. Généraliser les bureaux d'aide aux victimes.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

victimes d'infractions pénales.

La généralisation des bureaux d'aide aux victimes à l'ensemble des tribunaux de grande instance garantira un égal accès de toutes les victimes à ce dispositif sur l'ensemble du territoire national.

Près de 140 BAV seront ainsi créés, pour un coût de fonctionnement annuel total s'élevant à  $2.8 \text{ M} \odot$ .

3. Prévenir les discontinuités dans la prise en charge des personnes condamnées, en fiabilisant les systèmes d'information de la chaîne pénale et en assurant leur interconnexion.

Le rapport conjoint de l'inspection générale des services judiciaires et de l'inspection générale des finances sur les services pénitentiaires d'insertion et de probation, remis en juillet 2011, a mis en évidence que l'applicatif de suivi des personnes placées sous main de justice (APPI) souffrait de dysfonctionnements. auxquels il importait de remédier, et devait par ailleurs faire l'obiet d'améliorations. avec des fonctionnalités plus opérationnelles. La fiabilisation et la montée en version de cet outil sont jugées essentielles pour éviter les discontinuités dans la prise en charge des personnes placées sous main de justice, en particulier entre le milieu fermé et le milieu ouvert. Ce chantier sera donc prioritaire.

Au-delà, c'est l'interconnexion de l'application « Cassiopée » avec l'ensemble des applications utilisées par les acteurs de la chaîne pénale qui doit être menée à bien.

L'application Cassiopée sera interfacée avec les services de police et de gendarmerie en 2013, avec le logiciel utilisé par la protection judiciaire de la jeunesse en 2013 et avec la nouvelle application utilisée dans les établissements pénitentiaires (Genesis)

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

victimes d'infractions pénales.

La généralisation des BAV à l'ensemble des tribunaux de grande instance garantira un égal accès de toutes les victimes à ce dispositif sur l'ensemble du territoire national.

Près de 140 BAV seront ainsi créés, pour un coût de fonctionnement annuel total s'élevant à 2,8 millions d'euros.

C. Prévenir les discontinuités dans la prise en charge des personnes condamnées, en fiabilisant les systèmes d'information de la chaîne pénale et en assurant leur interconnexion.

Le rapport conjoint de l'inspection générale des services judiciaires et de l'inspection générale des finances sur les services pénitentiaires d'insertion et de probation, remis en juillet 2011, a mis en évidence que l'applicatif de suivi des personnes placées sous main de justice (APPI) souffrait de dysfonctionnements auxquels il importait de remédier et devait par ailleurs faire l'objet d'améliorations, comme développement de l'opérationnalité de ses fonctionnalités. La fiabilisation et la modernisation de cet outil sont jugées essentielles pour éviter les discontinuités dans la prise en charge des personnes placées sous main de iustice, en particulier entre le milieu fermé et le milieu ouvert. Ce chantier sera done prioritaire.

Au delà, c'est l'interconnexion de l'application « Cassiopée » avec l'ensemble des applications utilisées par les acteurs de la chaîne pénale qui doit être menée à bien.

L'application « Cassiopée » fera l'objet d'une interconnexion avec les applications des services de police et de gendarmerie en 2013, avec le logiciel utilisé par la protection judiciaire de la jeunesse cette même année et avec la nouvelle application utilisée dans les

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

en 2015, après le déploiement de cette dernière.

Ces différents interfaçages doivent permettre de développer les outils statistiques sur l'exécution des peines et ainsi contribuer au pilotage des politiques pénales.

L'interconnexion de Cassiopée permettra aussi de développer le dossier dématérialisé de procédure, dont il est attendu un gain de temps, une meilleure transmission de l'information entre les acteurs de la chaîne pénale, et donc une plus grande réactivité tout au long de la chaîne pénale, ainsi qu'une sécurisation des informations transmises. Ce projet sera développé à compter de 2013. Il permettra aux acteurs de la chaîne pénale d'accéder à un dossier unique sous forme dématérialisée à partir de leurs applications. Son déploiement sera progressif. Le dossier unique de personnalité des mineurs prévu par la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citovens fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs en constituera le premier élément.

Le casier judiciaire sera modernisé en 2013 et 2014 pour assurer une dématérialisation complète des extraits de condamnation. L'interconnexion avec Cassiopée interviendra néanmoins dès 2013.

Pour mener à bien l'ensemble de ces chantiers, les plateformes techniques utilisées par le ministère de la justice et des libertés devront être optimisées afin d'assurer un accès sécurisé 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Une maintenance devra être mise en place. Dès 2013, des investissements seront donc nécessaires pour mettre en place un site de secours à proximité de celui de Nantes. Des seront investissements également nécessaires sécuriser les pour

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

établissements pénitentiaires « Genesis » en 2015, après le déploiement de cette dernière.

Ces différents interfaçages doivent permettre de développer les outils statistiques sur l'exécution des peines et ainsi contribuer au pilotage des politiques pénales.

L'interconnexion de l'application « Cassiopée » permettra aussi de développer le dossier dématérialisé de procédure, dont il est attendu un gain de temps, une meilleure transmission de l'information entre les acteurs de la chaîne pénale et donc une plus grande réactivité tout au long de la chaîne pénale, ainsi qu'une sécurisation des informations transmises. Ce projet sera développé à compter de 2013. Il permettra aux acteurs de la chaîne pénale d'accéder à un dossier unique sous forme dématérialisée à partir de leurs applications. Son déploiement sera progressif. Le dossier unique de personnalité des mineurs prévu à l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, créé par la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, en constituera le premier élément.

Le casier judiciaire sera modernisé en 2013 et 2014 pour assurer une dématérialisation complète des extraits de condamnation. L'interconnexion avec l'application « Cassiopée » interviendra néanmoins dès 2013.

Pour mener à bien l'ensemble de ces chantiers, les plateformes techniques utilisées par le ministère de la justice devront être optimisées afin d'assurer un accès sécurisé 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Une maintenance devra être mise en place. Dès 2013, des investissements seront donc nécessaires pour mettre en place un site de secours à proximité de celui de Nantes. Des investissements seront également nécessaires pour sécuriser les

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

infrastructures de réseau.

284 M€ de crédits d'investissement sont programmés au titre de ces différents projets.

II. Renforcer les capacités de prévention de la récidive.

1. Mieux évaluer le profil des personnes condamnées.

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) ont un rôle essentiel à jouer dans la politique de prévention de la récidive, en tant qu'ils assurent le suivi non seulement des personnes incarcérées, mais aussi des 175 000 personnes condamnées mais suivies en milieu ouvert.

Préalablement à la mise en place d'un régime de détention adapté et d'un parcours d'exécution des peines propre à prévenir la récidive, il convient de conduire une évaluation rigoureuse et systématique des caractéristiques de chaque condamné. À cet égard, deux mesures seront prises: d'une part, la mise en place d'un outil partagé, valable pour tous les condamnés, le diagnostic à criminologique (DAVC), visée actuellement expérimenté. D'autre part, la création de trois nouvelles structures d'évaluation nationales, sur le modèle des centres de Fresnes et de Réau.

<u>1.1. Généraliser le diagnostic à visée criminologique et le suivi différencié dans les SPIP.</u>

La prévention de la récidive est indissociable d'un travail d'évaluation centré sur la personne placée sous main de justice, afin que la prise en charge de Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

infrastructures de réseau.

284 millions d'euros de crédits d'investissement sont programmés au titre de ces différents projets.

II. Renforcer les capacités de prévention de la récidive.

A.- Mieux évaluer le profil des personnes condamnées.

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) ont un rôle essentiel à jouer dans la politique de prévention de la récidive, en tant qu'ils assurent le suivi non seulement des personnes incarcérées, mais aussi des 175 000 personnes condamnées mais suivies en milieu ouvert.

Préalablement à la mise en place d'un régime de détention adapté et d'un parcours d'exécution des peines propre à prévenir la récidive, il convient de conduire une évaluation rigoureuse et systématique des caractéristiques de chaque condamné. À cet égard, deux mesures seront prises : d'une part, la mise en place d'un outil partagé, valable pour tous les condamnés, le diagnostic à visée criminologique (DAVC), actuellement expérimenté. D'autre part, la création de trois nouvelles structures d'évaluation nationales, sur le modèle des centres de Fresnes et de Réau.

1. Généraliser le DAVC et le suivi différencié dans les SPIP.

La prévention de la récidive est indissociable d'un travail d'évaluation centré sur la personne placée sous main de justice, afin que la prise en charge de Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Préalablement à la mise en place d'un régime de détention adapté et d'un parcours d'exécution des peines propre à prévenir la récidive, il convient de conduire une évaluation rigoureuse et systématique des caractéristiques de chaque condamné. La création de trois nouvelles structures d'évaluation nationales, sur le modèle des centres de Fresnes et de Réau répond à cet objectif.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

cette dernière par le SPIP soit individualisée et adaptée à ses problématiques. Construit avec les professionnels de la filière, le DAVC est la formalisation de ce travail d'évaluation. Expérimenté avec succès dans trois sites, il doit faire l'objet d'une généralisation.

Les données du DAVC seront intégrées dans Cassiopée. À ce titre, elles seront utilisables par les parquets et les services d'application des peines.

La création de 103 emplois de psychologues est programmée pour la mise en œuvre de cette mesure.

## 1.2. Créer trois nouveaux centres nationaux d'évaluation.

L'évaluation approfondie des condamnés à une longue peine, qui présentent un degré de dangerosité a priori supérieur, doit être développée en début de parcours et en cours d'exécution, notamment dès lors que le condamné remplit les conditions pour bénéficier d'un aménagement de peine. À cette fin, la capacité des centres nationaux d'évaluation, qui procèdent à une évaluation sur plusieurs semaines, doit être accrue : trois nouveaux centres seront ainsi créés

La création de 50 emplois est programmée à ce titre.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

eette dernière par le SPIP soit individualisée et adaptée à ses problématiques. Construit avec les professionnels de la filière, le DAVC est la formalisation de ce travail d'évaluation. Expérimenté avec succès sur trois sites, il doit faire l'objet d'une généralisation.

Les données du DAVC pourront être consultées et utilisées par les parquets et les services d'application des peines depuis l'application « Cassiopée ».

La création de 103 ETPT de psychologues est programmée à ce titre.

## 2. Créer trois nouveaux centres nationaux d'évaluation.

L'évaluation approfondie des condamnés à une longue peine, qui présentent un degré de dangerosité a priori supérieur, doit être développée en début de parcours et en cours d'exécution de la peine, notamment dès lors que le condamné remplit les conditions pour bénéficier aménagement de peine. À cette fin, la capacité des centres nationaux d'évaluation, qui procèdent à une pluridisciplinaire évaluation plusieurs semaines, doit être accrue. Trois nouveaux centres seront créés à cette fin.

La création de 50 ETPT est programmée à ce titre.

2 bis (nouveau). Mieux prendre en compte la dangerosité psychiatrique et criminologique des personnes placées sous main de justice

Si l'évaluation de la dangerosité des personnes placées sous main de justice est complexe, elle n'en demeure pas moins possible et incontournable pour lutter efficacement contre la récidive.

La notion de dangerosité recouvre deux acceptions : l'une, psychiatrique, se définissant comme un

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

risque de passage à l'acte principalement lié à un trouble mental et l'autre, criminologique, ayant trait à la forte probabilité que présente un individu de commettre une nouvelle infraction empreinte d'une certaine gravité.

Si l'ensemble des acteurs judiciaires s'est aujourd'hui approprié l'évaluation de la dangerosité psychiatrique, il n'en va pas encore complètement de même pour l'évaluation de la dangerosité criminologique, qui reste trop peu prise en compte. Le fait que la France souffre d'une offre de formation insuffisante en criminologie est, à cet égard, révélateur.

Afin de remédier à cette situation, il est indispensable de donner une nouvelle impulsion à l'enseignement de la criminologie et, à ce titre, d'encourager les universités et les écoles des métiers de la justice à donner à cette discipline une plus grande visibilité afin de répondre aux attentes de terrain de l'ensemble des praticiens et, plus particulièrement, des experts psychiatres, mais aussi des magistrats, des personnels pénitentiaires et des membres des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté.

Pour que l'évaluation de la dangerosité criminologique puisse progresser, il convient également d'engager une réflexion sur les outils et les méthodes à la disposition des praticiens. Si la méthode clinique, qui repose sur des entretiens avec la personne et son observation dans le cadre d'expertises psychiatriques, est aujourd'hui bien établie dans le cadre de l'évaluation de la dangerosité psychiatrique, la méthode actuarielle fondée sur des échelles de risques est, pour sa part, insuffisamment utilisée par l'institution judiciaire dans son ensemble. Très répandue dans les pays anglo saxons et, en particulier, au Canada, cette méthode repose sur des tables actuarielles mettant en évidence les différents facteurs de récidive à partir d'études statistiques comparant Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

des groupes de criminels récidivistes et de criminels d'occasion. Parce que la dangerosité criminologique ne se réduit pas à la seule dangerosité psychiatrique, il convient d'intégrer ces méthodes actuarielles dans les outils et méthodes permettant aux praticiens d'émettre des avis circonstanciés, fondés sur des critères précis.

Alinéa supprimé.

De manière plus générale, l'évaluation de la dangerosité criminologique des personnes placées sous main de justice doit s'inscrire dans approche résolument pluridisciplinaire, afin d'appréhender des l'ensemble \_\_\_\_ facteurs. psychologiques, environnementaux et contextuels, susceptibles de favoriser le passage à l'acte. Prévu à l'article 706-56 2 du code de procédure pénale, créé par la loi nº 2010 242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, le répertoire des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires (RDCPJ) contribuera de manière décisive à renforcer la qualité des évaluations de la dangerosité criminologique personnes poursuivies ou condamnées.

1.3. Renforcer pluridisciplinarité des expertises pour les condamnés ayant commis les faits les plus graves.

3. Renforcer la pluridisciplinarité des expertises pour les condamnés ayant commis les faits les plus graves.

Alinéa supprimé.

La loi prévoit qu'aucune libération conditionnelle ne peut être accordée aux personnes condamnées à dix ans au moins pour un crime aggravé d'atteinte aux personnes ou commis sur un mineur, sans avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts.

La loi prévoit qu'aucune libération conditionnelle ne peut être accordée aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour un crime aggravé d'atteinte aux personnes ou commis sur un mineur sans avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts.

Alinéa supprimé.

La loi de programmation renforce la pluridisciplinarité de cette renforce la pluridisciplinarité de cette

L'article 6 de la présente loi

expertise en permettant au juge de l'application des peines, par décision spécialement motivée, de remplacer la double expertise de deux psychiatres par une expertise réalisée conjointement par un médecin psychiatre et par un psychologue. C'est l'objet de l'article 6 de la loi.

## <u>1.4. Augmenter le nombre</u> <u>d'experts psychiatres judiciaires.</u>

Les lois de procédure pénale adoptées lors de la dernière décennie, et plus particulièrement celles visant la prévention de la récidive, ont multiplié les cas d'expertise psychiatrique obligatoire pour s'assurer d'une meilleure évaluation de la dangerosité des auteurs d'infractions et établir s'ils peuvent faire objet d'un traitement.

En conséquence, l'augmentation du nombre d'expertises psychiatriques réalisées sur les auteurs d'infractions pénales entre 2002 et 2009 est évaluée à plus de 149 %, pour un nombre constant d'experts psychiatres, actuellement de 537 médecins inscrits au total sur les listes des cours d'appel. Ainsi, alors qu'en 2002, le ratio était 61 expertises par expert psychiatre par an, ce ratio a été porté en 2009 à 151. Les délais d'expertise s'allongent donc inévitablement.

Pour remédier à cette situation, trois mesures incitatives seront prises :

- le versement d'une indemnité pour perte de ressources de 300 €, en complément du tarif de l'expertise ellemême, lorsque l'expertise sera conduite par un psychiatre libéral;
- la mise en place d'un système de bourses pour attirer les internes de médecine psychiatrique vers l'activité d'expertise judiciaire. Ainsi que le prévoit l'article 7 de la présente loi, les étudiants signeront à ce titre un contrat d'engagement relatif à la prise en charge psychiatrique de personnes sur décision de justice, ouvrant droit à une allocation en contrepartie de leur inscription, une fois leurs études terminées, pour cinq

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

expertise en permettant au juge de l'application des peines, par décision spécialement motivée, de remplacer la double expertise de deux psychiatres par une expertise réalisée conjointement par un médecin psychiatre et par un psychologue.

4. Augmenter le nombre d'experts psychiatres judiciaires.

Les lois de procédure pénale adoptées lors de la dernière décennie, et plus particulièrement celles visant la prévention de la récidive, ont multiplié les cas d'expertise psychiatrique obligatoire pour s'assurer d'une meilleure évaluation de la dangerosité des auteurs d'infractions et établir s'ils peuvent faire objet d'un traitement.

En conséquence, l'augmentation du nombre d'expertises psychiatriques réalisées sur les auteurs d'infractions pénales entre 2002 et 2009 est évaluée à plus de 149 %, pour un nombre constant d'experts psychiatres, qui est actuellement de 537 médecins inscrits sur les listes des cours d'appel. Ainsi, alors qu'en 2002 le ratio était de 61 expertises par expert psychiatre par an, ce ratio a été porté en 2009 à 151. Les délais d'expertise se sont done inévitablement allongés.

Pour remédier à cette situation, trois mesures incitatives seront prises :

- le versement d'une indemnité pour perte de ressources de 300 €, en complément du tarif de l'expertise ellemême, lorsque l'expertise sera conduite par un psychiatre libéral ;
- la mise en place d'un système de bourses pour attirer les internes de médecine psychiatrique vers l'activité d'expertise judiciaire. Ainsi que le prévoit l'article 7 de la présente loi, les étudiants signeront à ce titre un contrat d'engagement relatif à la prise en charge psychiatrique de personnes sur décision de justice, ouvrant droit à une allocation en contrepartie, d'une part, du suivi d'une formation en sciences criminelles,

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

ans sur une des listes d'experts judiciaires près les cours d'appel lorsque le nombre des experts judiciaires y figurant est insuffisant;

– la mise en place de tuteurs pour encourager, former et accompagner les psychiatres qui se lancent dans l'activité d'expertise judiciaire: il s'agit d'organiser l'accompagnement d'un psychiatre, récemment diplômé ou non, souhaitant démarrer une activité en tant qu'expert, par un expert judiciaire « senior » qui lui sert de tuteur, au cours des 20 premières expertises confiées au junior.

- 2. Renforcer le suivi des condamnés présentant un risque de récidive, notamment des délinquants sexuels.
- <u>2.1. Généraliser les programmes</u> <u>de prévention de la récidive.</u>

Les programmes de prévention de la récidive seront généralisés à tous les établissements pénitentiaires, et incluront obligatoirement un volet spécifique relatif à la délinquance sexuelle. Ces programmes seront élaborés et mis en œuvre par une équipe interdisciplinaire, comprenant notamment des psychologues.

2.2. Créer un second établissement spécialisé dans la prise en charge des détenus souffrant de troubles graves du comportement.

Comme évoqué précédemment, un deuxième établissement spécialisé dans la prise en charge des détenus souffrant de troubles graves du comportement sera construit, sur le modèle de l'actuel établissement de Château-Thierry. Cette structure offrira 95 places.

2.3. S'assurer de l'effectivité des

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

en psychiatrie légale ou en psychologie légale, relative à l'expertise judiciaire ou à la prévention de la récidive et, d'autre part, de leur inseription, une fois leurs études terminées, pour une durée minimale de deux ans sur une des listes d'experts judiciaires près les cours d'appel, lorsque le nombre des experts judiciaires y figurant est insuffisant ;

-la mise en place de tuteurs pour encourager, former et accompagner les psychiatres qui se lancent dans l'activité d'expertise judiciaire: il s'agit d'organiser l'accompagnement d'un psychiatre, récemment diplômé ou non et qui souhaite démarrer une activité en tant qu'expert « junior », par un expert judiciaire « senior » qui lui sert de tuteur, au cours des vingt premières expertises qui lui sont confiées.

B. Renforcer le suivi des condamnés présentant un risque de récidive, notamment des délinquants sexuels.

1. Généraliser les programmes de prévention de la récidive.

Les programmes de prévention de la récidive seront généralisés à tous les établissements pénitentiaires et incluront obligatoirement un volet spécifique relatif à la délinquance sexuelle et à l'étude des comportements. Ces programmes seront élaborés et mis en œuvre par une équipe interdisciplinaire, comprenant notamment des psychologues.

2. Créer un second établissement spécialisé dans la prise en charge des détenus souffrant de troubles graves du comportement.

Comme évoqué précédemment, un deuxième établissement spécialisé dans la prise en charge des détenus souffrant de troubles graves du comportement sera construit, sur le modèle de l'actuel établissement de Château-Thierry. Cette structure offrira 95 places.

3. S'assurer de l'effectivité des

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

soins.

#### 2.3.1. En milieu fermé.

La loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale avait prévu, dans le cadre de l'injonction de suivie milieu soins en ouvert. l'obligation pour le médecin traitant du condamné d'informer. médecin l'intermédiaire du coordonnateur, le juge de l'application des peines de l'arrêt de soins qui interviendrait contre son avis.

Cette obligation sera étendue aux soins qui doivent être suivis en milieu fermé : le médecin traitant du condamné détenu délivrera à ce dernier et au juge de l'application des peines, sous pli fermé, des attestations établissant si le patient suit ou non de façon régulière et effective son traitement. Ce magistrat pourra ainsi se prononcer, en toute connaissance de cause quant à la réalité du suivi de soins, sur le retrait ou l'octroi de réductions de peines ou le prononcé d'un aménagement de peine.

Cette mesure fait l'objet de l'article 5 du projet de loi.

#### 2.3.2. En milieu ouvert.

La mise en œuvre effective d'une injonction de soins, que cette mesure intervienne dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, d'une surveillance judiciaire, d'une surveillance de sûreté ou d'une libération conditionnelle, nécessite la désignation par le juge de l'application des peines d'un médecin coordonnateur, psychiatre ou médecin ayant suivi une formation appropriée, inscrit sur une liste établie par le procureur de la République; celui-ci joue un rôle d'intermédiaire entre ce magistrat et le médecin traitant. Le médecin coordonnateur est informé par le médecin traitant de toutes difficultés le médecin traitant de toutes difficultés

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

soins.

#### a. En milieu fermé.

L'article L. 3711-3 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi nº 2010 242 du 10 mars 2010 précitée, avait prévu, dans le cadre de l'inionetion de soins suivie en milieu ouvert, l'obligation pour le médecin traitant du condamné d'informer, par l'intermédiaire du médecin coordonnateur, le juge de l'application des peines de l'arrêt de soins qui interviendrait contre son avis.

Afin de renforcer l'effectivité des soins en milieu fermé, l'article 5 de la présente loi vise à améliorer l'information du juge de l'application des peines pour les traitements suivis en détention. Le médecin traitant délivrera au condamné des attestations indiquant s'il suit ou non de façon régulière le traitement proposé par le juge de l'application des peines, à charge pour le condamné de les transmettre au juge de l'application des peines, qui pourra ainsi se prononcer en connaissance de eause sur le retrait de réductions de peine et l'octroi de réductions de peine supplémentaires ou d'une libération conditionnelle.

Alinéa supprimé.

### b. En milieu ouvert.

La mise en œuvre effective d'une injonction de soins, que cette mesure intervienne dans le cadre d'un suivi socio judiciaire, d'une surveillance iudiciaire, d'une surveillance de sûreté ou d'une libération conditionnelle, nécessite la désignation par le juge de l'application des peines d'un médecin coordonnateur, psychiatre ou médecin ayant suivi une formation appropriée, inscrit sur une liste établie par le procureur de la République; celui ci joue un rôle d'intermédiaire entre ee magistrat et le médecin traitant. Le médecin coordonnateur est informé par

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

survenues dans l'exécution du traitement et transmet au juge de l'application des peines les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins.

Cependant, 1<sup>er</sup> septembre au 2011 seuls 237 médecins étaient – d'ailleurs coordonnateurs inégalement – répartis sur le territoire national pour 5 398 injonctions de soins en cours. La justice est ainsi confrontée déficit de médecins coordonnateurs: 17 départements en sont actuellement dépourvus et le nombre d'injonctions de soins non suivies est évalué à 1 750 mesures. 119 médecins coordonnateurs supplémentaires seraient nécessaires pour que toutes ces mesures puissent être suivies, à raison de 20 personnes suivies par médecin, quel que soit le département de résidence du condamné.

Deux mesures ont pour objectif de remédier à l'insuffisance de médecins coordonnateurs

En premier lieu, l'indemnité forfaitaire perçue par les médecins coordonnateurs désignés par le juge d'application des peines pour suivre les personnes condamnées à une injonction de soins, actuellement fixée par l'arrêté du 24 janvier 2008 à 700 € bruts par année civile et par personne suivie, sera revalorisée et portée à 900 € bruts.

En second lieu, le mécanisme de bourse exposé précédemment pour augmenter le nombre d'experts psychiatres concernera également les médecins coordonnateurs.

3. Renforcer et réorganiser les services d'insertion et de probation pour assurer un meilleur suivi des personnes placées sous main de justice.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

survenues dans l'exécution du traitement et transmet au juge de l'application des peines les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins.

Cependant, au 1er septembre 237 médecins seuls étaient répartis. coordonnateurs d'ailleurs inégalement, sur le territoire national pour 5 398 injonctions de soins en cours. La justice est ainsi confrontée à un déficit de médecins coordonnateurs: 17 départements en sont actuellement dépourvus et le nombre d'injonctions de soins non suivies est évalué à 1 750 mesures. 119 médecins coordonnateurs supplémentaires seraient nécessaires pour que toutes ces mesures puissent être suivies, à raison de 20 personnes suivies par médecin, quel que soit le département de résidence du condamné.

Deux mesures ont pour objectif de remédier à l'insuffisance de médecins coordonnateurs.

En premier lieu, l'indemnité forfaitaire perçue par les médecins coordonnateurs désignés par le juge d'application des peines pour suivre les personnes condamnées à une injonction de soins, actuellement fixée par l'arrêté du 24 janvier 2008 pris pour l'application des articles R. 3711-8 et R. 3711-11 du code de la santé publique relatif aux médecins coordonnateurs à 700 € bruts par année civile et par personne suivie, sera revalorisée et portée à 900 € bruts.

En second lieu, les mécanismes de bourse et de tutorat exposés précédemment pour augmenter le nombre d'experts psychiatres concerneront également les médecins coordonnateurs.

C.- Renforcer et réorganiser les services d'insertion et de probation—pour assurer un meilleur suivi des personnes placées sous main de justice

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

 $\underline{\mathbf{B}}$ .- Renforcer les services d'insertion et de probation

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

3.1. Mettre en place des équipes

mobiles.

L'activité des SPIP connaît de structurelle variations facon des sensibles liées à l'activité judiciaire et aux caractéristiques de gestion des ressources humaines de la filière insertion et probation. Pour v faire face. équipes mobiles seront. conformément aux préconisations du rapport de l'inspection générale des services judiciaires et de l'inspection générale des finances, constituées pour renforcer les services d'insertion et de probation en cas de pic d'activité et introduire plus de souplesse dans la gestion des effectifs.

La création de 88 emplois est programmée à ce titre, et interviendra dès 2013.

3.2. Recentrer les conseillers d'insertion et de probation sur le suivi des personnes condamnées.

Le projet de loi prévoit de confier les enquêtes pré-sentencielles au secteur associatif habilité. Cela permettra aux conseillers d'insertion et de probation de se recentrer sur le suivi des personnes condamnées (dit suivi post-sentenciel). L'équivalent de 130 emplois de conseiller d'insertion et de probation pourront ainsi être dégagés, et redéployés.

Cette mesure fait l'objet de

1. Mettre en place des équipes mobiles.

L'activité des SPIP connaît de façon structurelle des variations sensibles liées à l'activité judiciaire et aux caractéristiques de gestion des ressources humaines de la filière insertion et probation. Pour y faire face, des équipes mobiles seront, conformément aux préconisations du rapport de l'inspection générale des services judiciaires et de l'inspection générale des finances, constituées pour renforcer les services d'insertion et de probation en cas de pic d'activité et introduire plus de souplesse dans la gestion des effectifs.

La création de 88 ETPT est programmée à ce titre et interviendra dès 2013.

2. Recentrer les conseillers d'insertion et de probation sur le suivi des personnes condamnées

L'article 4 de la présente loi prévoit de confier, sauf en cas d'impossibilité matérielle, les enquêtes pré-sentencielles au secteur associatif habilité. Cela permettra aux conseillers d'insertion et de probation de se recentrer sur le suivi des personnes condamnées (dit « suivi post-sentenciel »). L'équivalent de 130 ETPT de conseiller d'insertion et de probation pourra ainsi être dégagé et redéployé.

Alinéa supprimé.

Les conseillers d'insertion et de probation jouent un rôle essentiel dans le développement des aménagements de peine. Leurs responsabilités se sont beaucoup accrues au cours de la dernière décennie alors que leurs effectifs n'ont pas connu l'augmentation que l'étude d'impact annexée à la loi pénitentiaire avait jugée nécessaire - soit la création de 1000 emplois supplémentaires. Il est indispensable que l'évolution des effectifs permette d'atteindre un ratio de 60 dossiers suivis par CIP contre 88 aujourd'hui.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Suppression maintenue.

l'article 4 de la présente loi.

### 3.3. Réorganiser les SPIP.

Pour assurer une prise en charge régulière et homogène de toutes les personnes placées sous main de justice, l'organisation et les méthodes de travail des services d'insertion et de probation, qui ont connu ces dernières années une forte augmentation de leur activité ainsi que des mutations importantes de la procédure pénale et de la politique d'aménagement des peines, seront modernisées. Outre la généralisation du diagnostic à visée criminologique et du suivi différencié, ainsi que fiabilisation et le perfectionnement de l'application APPI, déjà évoquées, plusieurs mesures y concourront :

- dans le prolongement de la circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et méthodes d'intervention des SPIP, et en prenant en compte le résultat des travaux relatifs aux missions et méthodes d'intervention des SPIP actuellement en cours, un référentiel d'activité sera élaboré, pour préciser les missions des services d'insertion et de probation;

- des organigrammes référence seront élaborés, à l'instar des établissements pénitentiaires;
- des modèles-types d'organisation seront mis en place (en fonction de l'activité, de la typologie des personnes suivies, des réalités territoriales), de façon à harmoniser les pratiques;
- la mise en place d'un service d'audit interne « métier » :
- l'élaboration d'indicateurs fiables de mesure de la charge de travail et des résultats ;
- un meilleur processus de

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### 3. Réorganiser les SPIP.

Pour assurer une prise en charge régulière et homogène de toutes les personnes placées sous main de justice, l'organisation et les méthodes de travail des services d'insertion et de probation, qui ont connu ces dernières années une forte augmentation de leur activité ainsi que des mutations importantes de la procédure pénale et de la politique d'aménagement des peines, seront modernisées. Outre la généralisation du diagnostic à visée criminologique et du suivi différencié, ainsi que la fiabilisation et le perfectionnement de l'application APPI, déjà évoquées, plusieurs mesures y concourront :

- dans le prolongement de la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire nº 113/PMI1 du 19 mars 2008 relative aux missions et méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation et en prenant en compte le résultat des travaux relatifs aux missions et méthodes d'intervention des SPIP actuellement en cours, un référentiel d'activité sera élaboré pour préciser les missions des services d'insertion et de probation;

-des organigrammes référence seront élaborés, à l'instar de ceux existant dans les établissements <del>pénitentiaires ;</del>

modèles types d'organisation seront mis en place (en fonction de l'activité, de la typologie des personnes suivies et des réalités territoriales), de façon à harmoniser les <del>pratiques ;</del>

un service d'audit interne « métier » sera mis en place ;

- des indicateurs fiables de mesure de la charge du travail et des résultats seront élaborés ;

- un meilleur processus de répartition géographique des effectifs, répartition géographique des effectifs

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

afin de faire converger progressivement la charge d'activité entre services ;

une organisation territoriale plus fine, notamment en faisant coïncider le nombre de résidences administratives (sur lesquelles sont affectés les conseillers d'insertion et de probation) et d'antennes (correspondant à un lieu d'exercice, elles peuvent être mixtes ou consacrées exclusivement au milieu ouvert ou à un établissement pénitentiaire), afin de réduire les rigidités dans la gestion des effectifs.

## III. Améliorer la prise en charge des mineurs délinquants

1. Réduire les délais de prise en charge par les services de la protection judiciaire de la jeunesse des mesures éducatives prononcées par le juge.

Réduire les délais d'exécution des mesures judiciaires prononcées contre les mineurs constitue un objectif essentiel non seulement parce que la mesure a vocation à mettre fin à un trouble à l'ordre public, mais également parce qu'il est indispensable qu'elle soit exécutée dans un temps proche de la commission des faits pour qu'elle ait un sens pour le mineur.

L'exécution rapide de ces mesures permet également de prévenir la récidive.

C'est pourquoi l'article 9 de la présente loi impose une prise en charge du mineur par le service éducatif dans un délai de cinq jours à compter de la date du jugement.

Cette disposition permettra de renforcer l'efficacité de la réponse pénale apportée à la délinquance des mineurs.

Or, une telle réduction de délais nécessite, en particulier dans les départements à forte délinquance, un renforcement ciblé des effectifs

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

sera mis en œuvre, afin de faire converger progressivement la charge d'activité entre les services ;

- une organisation territoriale plus fine sera mise en place, notamment en faisant coïncider le nombre de résidences administratives (sur lesquelles sont affectés les conseillers d'insertion et de probation) et d'antennes (correspondant à un lieu d'exercice, elles peuvent être mixtes ou consacrées exclusivement au milieu ouvert ou à un établissement pénitentiaire), afin de réduire les rigidités dans la gestion des effectifs.

## III. Améliorer la prise en charge des mineurs délinquants

A.- Réduire les délais de prise en charge par les services de la protection judiciaire de la jeunesse des mesures éducatives prononcées par le juge

Réduire les délais d'exécution des mesures judiciaires prononcées contre les mineurs constitue un objectif essentiel non seulement parce que la mesure a vocation à mettre fin à un trouble à l'ordre public, mais également parce qu'il est indispensable qu'elle soit exécutée dans un temps proche de la commission des faits pour qu'elle ait un sens pour le mineur.

L'exécution rapide de ces mesures permet également de prévenir la récidive.

C'est pourquoi l'article 9 de la présente loi impose une prise en charge du mineur par le service éducatif dans un délai de cinq jours à compter de la date du jugement.

Cette disposition permettra de renforcer l'efficacité de la réponse pénale apportée à la délinquance des mineurs.

de délais ans les nécessite, en particulier dans les départements à forte délinquance, un effectifs renforcement ciblé des effectifs

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification)

éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse. Dans ces départements, les délais d'exécution constatés sont en effet sensiblement supérieurs à la moyenne nationale, qui est actuellement de 12 jours. Dans ces conditions, il n'est pas rare dans ces territoires qu'un mineur réitère des faits de délinquance alors même qu'une mesure prise à son encontre n'a pas encore été exécutée.

L'objectif de réduire le délai de prise en charge à moins de 5 jours ne pourra être atteint par la seule optimisation des moyens existants et nécessitera un renforcement ciblé des effectifs dans 29 départements retenus comme prioritaires.

La création de 120 emplois d'éducateurs est programmée à ce titre. Elle interviendra de 2013 à 2014.

# 2. Accroître la capacité d'accueil dans les centres éducatifs fermés.

Depuis leur création, les centres éducatifs fermés ont montré qu'ils étaient des outils efficaces contre la réitération et qu'ils offraient une réponse pertinente aux mineurs les plus ancrés dans la délinquance ou qui commettent les actes les plus graves.

La loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs élargit les conditions de placement en centre éducatif fermé (CEF) des mineurs délinquants en ouvrant le recours à ce dispositif dans le cadre du contrôle judicaire pour les mineurs de 13 à 16 ans auteurs de faits punis de cinq ans lorsqu'il s'agit de violences volontaires, d'agressions sexuelles ou de délits commis avec la circonstance aggravante de violences, et lorsque le magistrat envisage la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve, le placement en CEF devenant une alternative à l'incarcération dans ce cadre.

La direction de la protection

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse. Dans ces départements, les délais d'exécution constatés sont en effet sensiblement supérieurs à la moyenne nationale, qui est actuellement de 12 jours. Dans ces conditions, il n'est pas rare dans ces territoires qu'un mineur réitère des faits de délinquance alors même qu'une mesure prise à son encontre n'a pas encore été exécutée.

L'objectif de réduire le délai de prise en charge à moins de 5 jours ne pourra être atteint par la seule optimisation des moyens existants et nécessitera un renforcement ciblé des effectifs dans 29 départements retenus comme prioritaires.

La création de 120 ETPT d'éducateurs est programmée à ce titre. Elle interviendra de 2013 à 2014.

## B. Accroître la capacité d'accueil dans les CEF

Depuis leur création, les CEF ont montré qu'ils étaient des outils efficaces contre la réitération et qu'ils offraient une réponse pertinente aux mineurs les plus ancrés dans la délinquance ou qui commettent les actes les plus graves.

Les articles 10-2 et 20-10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dans leur rédaction issue de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 précitée. élargissent les conditions de placement en CEF des mineurs délinquants en ouvrant le recours à ce dispositif dans le cadre du contrôle judicaire pour les mineurs de 13 à 16 ans auteurs de faits punis de einq ans d'emprisonnement lorsqu'il s'agit de violences volontaires, d'agressions sexuelles ou de délits commis avec la circonstance aggravante de violences et lorsque le magistrat envisage la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve, le placement en CEF devenant une alternative à l'incarcération dans ce cadre

La direction de la protection

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

judiciaire de la jeunesse dispose actuellement de 45 CEF de 12 places, soit une capacité de 540 places. Le besoin est estimé à environ 800 places, ce qui conduit à créer 20 centres supplémentaires.

Dans un souci d'optimisation des moyens existants, ces 20 centres éducatifs fermés supplémentaires seront créés par transformation de foyers d'hébergement existants.

La création de 90 emplois d'éducateurs est programmée à ce titre. Cette mesure accompagnant la mise en œuvre de la réforme de la justice des mineurs prévue par la loi du 10 août 2011, 60 emplois sur les 90 précités seront ouverts, par anticipation, dès le budget 2012.

En outre, afin d'accélérer l'implantation de ces centres, l'article 8 de la présente loi les dispense, lorsqu'ils relèvent du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, de la procédure d'appel à projets.

### 3. Développer un suivi pédopsychiatrique dans les centres éducatifs fermés.

Les mineurs les plus difficiles présentent des troubles du comportement caractéristiques (relations violentes et mise en échec de toute solution les concernant).

Or, ces mineurs constituent une grande partie du public suivi par les centres éducatifs fermés.

Ainsi, les éducateurs ont à composer avec des mineurs qui, s'ils ne sont pas tous atteints de pathologies psychiatriques, connaissent généralement des troubles du comportement et présentent une forte tendance au passage à l'acte violent.

Les particularités de ces mineurs imposent une prise en charge concertée qui repose sur une articulation soutenue entre les services de la PJJ et les

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

judiciaire de la jeunesse dispose actuellement de 45 CEF de 12 places, soit une capacité de 540 places. Le besoin est estimé à environ 800 places, ce qui conduit à créer 20 centres supplémentaires.

Dans un souci d'optimisation des moyens existants, ces 20 CEF supplémentaires seront créés par transformation de foyers d'hébergement existants.

La création de 90 ETPT d'éducateurs est programmée à ce titre. Cette mesure accompagnant la mise en œuvre de la réforme de la justice des mineurs prévue par la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 précitée, 60 ETPT sur les 90 précités seront ouverts, par anticipation, dès le budget 2012.

En outre, afin d'accélérer l'implantation de ces centres, l'article 8 de la présente loi les dispense, lorsqu'ils relèvent du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, de la procédure d'appel à projets.

### E.- Développer un suivi pédopsychiatrique dans les centres éducatifs fermés

Les mineurs les plus difficiles présentent des troubles du comportement caractéristiques (relations violentes et mise en échec de toute solution les concernant).

Or, ces mineurs constituent une grande partie du public suivi par les CEF.

Ainsi, les éducateurs ont à composer avec des mineurs qui, s'ils ne sont pas tous atteints de pathologies psychiatriques, connaissent généralement des troubles du comportement et présentent une forte tendance au passage à l'acte violent.

Les particularités de ces mineurs imposent une prise en charge concertée qui repose sur une articulation soutenue entre les services de la protection judiciaire de la jeunesse et les dispositifs

## Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

### <u>B.</u>- Développer un suivi pédopsychiatrique dans les centres éducatifs fermés

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

dispositifs psychiatriques de proximité.

À ce jour, 13 CEF ont été renforcés en moyens de suivi pédopsychiatrique entre 2008 et 2011 et les premiers résultats sont probants. Une diminution significative des incidents a été constatée.

Au vu de ces résultats, ce dispositif sera étendu à 25 centres éducatifs fermés supplémentaires.

Ce déploiement s'appuiera sur des protocoles conclus entre les directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse et les agences régionales de la santé pour favoriser les prises en charge.

La création de 37,5 emplois équivalent temps plein est programmée à ce titre.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

psychiatriques de proximité.

À ce jour, 13 CEF ont été renforcés en moyens de suivi pédopsychiatrique entre 2008 et 2011 et les premiers résultats sont probants. Une diminution significative des incidents a été constatée.

Au vu de ces résultats, ce dispositif sera étendu à 25 CEF supplémentaires.

Ce déploiement s'appuiera sur des protocoles conclus entre les directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse et les agences régionales de la santé pour favoriser les prises en charge.

La création de 37,5 ETPT est programmée à ce titre.

## Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

# **ANNEXE AUX TABLEAUX COMPARATIFS**

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	246
Code de la santé publique	246
Code de l'urbanisme	247
Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière	248
Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante	248
Code des marchés publics	254

# Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Art. L. 15-9. – Lorsque l'exécution des travaux de construction d'autoroutes, de routes express, de routes nationales ou de sections nouvelles de routes nationales, de voies de chemins de fer, de voies de tramways ou de transport en commun en site propre et d'oléoducs régulièrement déclarés d'utilité publique risque d'être retardée par des difficultés tenant à la prise de possession d'un ou plusieurs terrains non bâtis, situés dans les emprises de l'ouvrage, un décret pris sur avis conforme du Conseil d'État pourra, à titre exceptionnel, autoriser la prise de possession de ces terrains.

Cette prise de possession a lieu dans les conditions fixées à l'article L. 15-7. Le projet motivé qui est soumis au Conseil d'État par l'administration conformément au premier alinéa de l'article L. 15-7 doit comporter un plan parcellaire fixant les terrains que l'administration se propose d'occuper.

Toutefois, la prise de possession ne pourra avoir lieu qu'après paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation du service des domaines ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure. En cas d'obstacle au paiement ou de refus de recevoir, cette condition est remplacée par l'obligation pour l'administration de consigner la somme correspondante.

Faute par l'administration de poursuivre la procédure d'expropriation dans le mois qui suit la prise de possession, le juge, saisi par le propriétaire, prononce le transfert de propriété si celui-ci n'a pas encore été ordonné et, en tout état de cause, fixe le prix du terrain et, éventuellement, l'indemnité spéciale prévue à l'alinéa 1 de l'article L. 15-8.

# Code de la santé publique

- Art. L. 3711-1. Pour la mise en œuvre de l'injonction de soins prévue par l'article 131-36-4 du code pénal et les articles 723-30 et 731-1 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines désigne, sur une liste de psychiatres ou de médecins ayant suivi une formation appropriée établie par le procureur de la République, un médecin coordonnateur qui est chargé :
- 1° D'inviter le condamné, au vu des expertises réalisées au cours de la procédure ainsi que, le cas échéant, au cours de l'exécution de la peine privative de liberté, à choisir un médecin traitant. En cas de désaccord persistant sur le choix effectué, le médecin est désigné par le juge de l'application des peines, après avis du médecin coordonnateur ;
  - 2° De conseiller le médecin traitant si celui-ci en fait la demande ;
- 3° De transmettre au juge de l'application des peines ou à l'agent de probation les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins ;
- 4° D'informer, en liaison avec le médecin traitant, le condamné dont le suivi sociojudiciaire, le sursis avec mise à l'épreuve ou la surveillance judiciaire est arrivé à son terme, ou le condamné qui a bénéficié d'une libération conditionnelle, de la possibilité de poursuivre son traitement en l'absence de contrôle de l'autorité judiciaire et de lui indiquer les modalités et la durée qu'il estime nécessaires et raisonnables à raison notamment de l'évolution des soins en cours ;

5° De coopérer à la réalisation d'évaluations périodiques du dispositif de l'injonction de soins ainsi qu'à des actions de formation et d'étude.

## Code de l'urbanisme

Art. L. 314-1. – La personne publique qui a pris l'initiative de la réalisation de l'une des opérations d'aménagement définies dans le présent livre ou qui bénéficie d'une expropriation est tenue, envers les occupants des immeubles intéressés, aux obligations prévues ci-après.

Les occupants, au sens du présent chapitre, comprennent les occupants au sens de l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les preneurs de baux professionnels, commerciaux et ruraux.

Art. L. 314-2. — Si les travaux nécessitent l'éviction définitive des occupants, ceux-ci bénéficient des dispositions applicables en matière d'expropriation. Toutefois, tous les occupants de locaux à usage d'habitation, professionnel ou mixte ont droit au relogement dans les conditions suivantes : il doit être fait à chacun d'eux au moins deux propositions portant sur des locaux satisfaisant à la fois aux normes d'habitabilité définies par application du troisième alinéa de l'article L. 322-1 du code de la construction et de l'habitation et aux conditions prévues à l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948; ils bénéficient, en outre, des droits de priorité et de préférence prévus aux articles L. 14-1 et L. 14-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, même dans le cas où ils ne sont pas propriétaires. Ils bénéficient également, à leur demande, d'un droit de priorité pour l'attribution ou l'acquisition d'un local dans les immeubles compris dans l'opération ou de parts ou actions d'une société immobilière donnant vocation à l'attribution, en propriété ou en jouissance, d'un tel local.

En outre, les commerçants, artisans et industriels ont un droit de priorité défini à l'article L. 314-5.

Art. L. 314-6. – L'indemnisation des commerçants et artisans afférente à l'activité qu'ils exercent dans un immeuble devant être acquis ou exproprié en vue de sa démolition dans le cadre d'une opération d'aménagement doit, sur leur demande, intervenir avant l'acte portant transfert de propriété et, par dérogation aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, être fondée sur la situation existant avant le commencement de l'opération. Cette indemnité obéit pour le surplus au régime des indemnités d'expropriation.

Pour bénéficier de l'indemnisation avant transfert de propriété, l'intéressé doit :

- 1° Justifier d'un préjudice causé par la réduction progressive des facteurs locaux de commercialité à l'intérieur de l'opération et résultant directement de celle-ci ;
- 2° S'engager à cesser son activité et, s'il est locataire, à quitter les lieux dès le versement de l'indemnité et à ne pas se réinstaller sur le territoire concerné par l'opération avant que les bénéficiaires du droit de priorité visé à l'article L. 314-5 aient été appelés à exercer leur droit.

Le bail est résilié de plein droit, sans indemnité et nonobstant toute clause contraire, à compter de la notification au propriétaire du versement de l'indemnité prévue ci-dessus.

À l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article L. 15-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les dispositions dudit article sont applicables.

Dans l'hypothèse où, indemnisés avant le transfert de propriété, un ou plusieurs commerçants ou artisans ont libéré les lieux, la valeur des immeubles ou parties d'immeubles ainsi libérés doit être estimée en prenant en compte la situation d'occupation qui existait avant l'indemnisation du ou des commerçants ou artisans.

# Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Art. 116. – Le Centre national de gestion est l'établissement public national chargé de la gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, des directeurs des soins et des praticiens hospitaliers.

Tout établissement mentionné à l'article 2 verse au Centre national de gestion une contribution. L'assiette de la contribution de chaque établissement est constituée de la masse salariale des personnels employés par l'établissement à la date de clôture du pénultième exercice. Le taux de la contribution est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales dans la limite de 0,15 %. En vue de la fixation du montant de la contribution, chaque établissement fait parvenir à l'administration une déclaration des charges salariales induites par la rémunération de ses personnels. La contribution est recouvrée par le Centre national de gestion.

Les ressources du Centre national de gestion comprennent également des subventions, avances, fonds de concours et dotation de l'État ainsi qu'une dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie, dont le montant est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, versée et répartie dans les conditions prévues aux articles L. 162-22-15 et L. 174-2 du code de la sécurité sociale.

Le Centre national de gestion peut également assurer le remboursement de la rémunération de praticiens hospitaliers, de personnels de direction ou de directeurs des soins affectés en surnombre dans un établissement mentionné à l'article 2, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Le Centre national de gestion exerce ses missions au nom du ministre chargé de la santé ou du directeur de l'établissement de rattachement du personnel qu'il gère.

Le directeur général du Centre national de gestion est recruté sur un emploi doté d'un statut fonctionnel dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

# Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante

*Art.* 8. – Le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

À cet effet, il procédera à une enquête, soit par voie officieuse, soit dans les formes prévues par le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de procédure pénale. Dans ce dernier cas, et si l'urgence l'exige, le juge des enfants pourra entendre le mineur sur sa

situation familiale ou personnelle sans être tenu d'observer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale.

Il pourra décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles du droit commun, sous réserve des dispositions des articles 10-2 et 11.

Il recueillera, par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

Le juge des enfants ordonnera un examen médical et, s'il y a lieu un examen médico-psychologique. Il décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation ou prescrira une mesure d'activité de jour dans les conditions définies à l'article 16 *ter*.

Toutefois, il pourra, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, il rendra une ordonnance motivée.

Ces diligences faites, le juge des enfants pourra soit d'office, soit à la requête du ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.

Il pourra, avant de se prononcer au fond, ordonner à l'égard du mineur mis en examen une mesure de liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

Il pourra ensuite, par ordonnance, soit déclarer n'y avoir lieu à suivre et procéder comme il est dit à l'article 177 du code de procédure pénale, soit renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs ou, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction.

Il pourra également, par jugement rendu en chambre du conseil :

- 1° Soit relaxer le mineur s'il estime que l'infraction n'est pas établie ;
- 2° Soit, après avoir déclaré le mineur coupable, le dispenser de toute autre mesure s'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé, et en prescrivant, le cas échéant, que cette décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire ;
  - 3° Soit l'admonester;
- 4° Soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;
- $5^{\circ}$  Soit prononcer, à titre principal, sa mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années dans les conditions définies à l'article  $16\ bis$ ;
- 6° Soit le placer dans l'un des établissements visés aux articles 15 et 16, et selon la distinction établie par ces articles ;
- 7° Soit prescrire une mesure d'activité de jour dans les conditions définies à l'article 16 *ter*.

Les mesures prévues aux 3° et 4° ne peuvent être seules ordonnées si elles ont déjà été prononcées à l'égard du mineur pour une infraction identique ou assimilée au regard des règles de la récidive commise moins d'un an avant la commission de la nouvelle infraction.

Dans tous les cas, il pourra, le cas échéant, prescrire que le mineur sera placé jusqu'à un âge qui n'excédera pas celui de sa majorité sous le régime de la liberté surveillée.

Lorsque la peine encourue est supérieure ou égale à sept ans et que le mineur est âgé de seize ans révolus, il ne pourra rendre de jugement en chambre du conseil.

Lorsque le délit est puni d'une peine égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement et qu'il a été commis en état de récidive légale par un mineur âgé de plus de seize ans, il ne pourra rendre de jugement en chambre du conseil et sera tenu de renvoyer le mineur devant le tribunal correctionnel pour mineurs.

- *Art.* 10-2. I. Les mineurs âgés de treize à dix-huit ans peuvent être placés sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, sous réserve des dispositions du présent article.
- II. Le contrôle judiciaire est décidé par ordonnance motivée, prise, selon les cas, par le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention. Ce magistrat doit notifier oralement au mineur les obligations qui lui sont imposées, en présence de son avocat et de ses représentants légaux ou ceux-ci dûment convoqués ; ce magistrat informe également le mineur qu'en cas de non-respect de ces obligations, il pourra être placé en détention provisoire ; ces formalités sont mentionnées par procès-verbal, qui est signé par le magistrat et le mineur. Lorsque cette décision accompagne une mise en liberté, l'avocat du mineur est convoqué par tout moyen et sans délai et les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale ne sont pas applicables.

Le contrôle judiciaire dont fait l'objet un mineur peut également comprendre une ou plusieurs des obligations suivantes :

- 1° Se soumettre aux mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation confiées à un service de la protection judiciaire de la jeunesse ou à un service habilité, mandaté à cette fin par le magistrat ;
- 2° Respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse ou relevant d'un service habilité auquel le mineur a été confié par le magistrat en application des dispositions de l'article 10 et notamment dans un centre éducatif fermé prévu à l'article 33 ou respecter les conditions d'un placement dans un établissement permettant la mise en œuvre de programmes à caractère éducatif et civique ;

Toutefois, les obligations prévues au 2° ne peuvent être ordonnées que pour une durée de six mois et ne peuvent être renouvelées par ordonnance motivée qu'une seule fois pour une durée au plus égale à six mois.

- 3° Accomplir un stage de formation civique ;
- 4° Suivre de façon régulière une scolarité ou une formation professionnelle jusqu'à sa majorité.

Le responsable du service ou centre désigné en application des 1° et 2° doit faire rapport au juge des enfants ou au juge d'instruction en cas de non-respect par le mineur des

obligations qui lui ont été imposées ; copie de ce rapport est adressée au procureur de la République par ce magistrat.

- III. En matière correctionnelle, les mineurs âgés de moins de seize ans ne peuvent être placés sous contrôle judiciaire que dans l'un des cas suivants :
- 1° Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans et si le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures éducatives prononcées en application des articles 8, 10, 15, 16 et 16 *bis* ou d'une condamnation à une sanction éducative ou à une peine ;
  - 2° Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à sept ans ;
- 3° Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans pour un délit de violences volontaires, d'agression sexuelle ou un délit commis avec la circonstance aggravante de violences.

Si le contrôle judiciaire comporte l'obligation de respecter les conditions d'un placement conformément au 2° du II, dans un centre éducatif fermé prévu à l'article 33, le non-respect de cette obligation pourra entraîner le placement du mineur en détention provisoire conformément à l'article 11-2.

Dans les autres cas, le mineur est informé qu'en cas de non-respect des obligations lui ayant été imposées, le contrôle judiciaire pourra être modifié pour prévoir son placement dans un centre éducatif fermé, placement dont le non-respect pourra entraîner sa mise en détention provisoire.

Le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention statue sur le placement sous contrôle judiciaire en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel ce magistrat entend le ministère public qui développe ses réquisitions prises conformément aux dispositions de l'article 137-2 du code de procédure pénale, puis les observations du mineur ainsi que celles de son avocat. Le magistrat peut, le cas échéant, recueillir au cours de ce débat les déclarations du représentant du service qui suit le mineur.

- Art. 10-3. Les mineurs âgés de seize à dix-huit ans peuvent être placés sous assignation à résidence avec surveillance électronique dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 142-5 à 142-13 du code de procédure pénale lorsqu'ils encourent une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans. En cas d'assignation à résidence avec surveillance électronique au domicile des représentants légaux du mineur, leur accord écrit doit être préalablement recueilli par le magistrat compétent pour ordonner la mesure. Les dispositions relatives au placement sous surveillance électronique mobile ne sont toutefois pas applicables aux mineurs.
- Art. 12-1. Le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci.

Lorsque cette mesure ou cette activité est proposée avant l'engagement des poursuites, le procureur de la République recueille l'accord préalable du mineur et des

titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure.

La juridiction chargée de l'instruction procède selon les mêmes modalités.

Lorsque la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation est prononcée par jugement, la juridiction recueille les observations préalables du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

La mise en œuvre de la mesure ou de l'activité peut être confiée au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale habilités à cet effet dans les conditions fixées par décret. À l'issue du délai fixé par la décision, le service ou la personne chargé de cette mise en œuvre adresse un rapport au magistrat qui a ordonné la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation.

- *Art.* 15. Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :
- 1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;
- 2° Placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité ;
  - 3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;
  - 4° Remise au service de l'assistance à l'enfance;
  - 5° Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire ;
  - 6° Mesure d'activité de jour, dans les conditions définies à l'article 16 ter.
- Art. 15-1. Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé d'au moins dix ans, le tribunal pour enfants pourra prononcer par décision motivée une ou plusieurs des sanctions éducatives suivantes :
- 1° Confiscation d'un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit ;
- 2° Interdiction de paraître, pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement;
- 3° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir la ou les victimes de l'infraction désignées par la juridiction ou d'entrer en relation avec elles ;
- 4° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par la juridiction ou d'entrer en relation avec eux ;
  - 5° Mesure d'aide ou de réparation mentionnée à l'article 12-1;

- 6° Obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi et dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'État;
- 7° Mesure de placement pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois, sans excéder un mois pour les mineurs de dix à treize ans, dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation habilité permettant la mise en œuvre d'un travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis et situé en dehors du lieu de résidence habituel ;
  - 8° Exécution de travaux scolaires;
  - 9° Avertissement solennel;
- 10° Placement dans un établissement scolaire doté d'un internat pour une durée correspondant à une année scolaire avec autorisation pour le mineur de rentrer dans sa famille lors des fins de semaine et des vacances scolaires ;
- 11° Interdiction pour le mineur d'aller et venir sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures sans être accompagné de l'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois.

Le tribunal pour enfants désignera le service de la protection judiciaire de la jeunesse ou le service habilité chargé de veiller à la bonne exécution de la sanction. Ce service fera rapport au juge des enfants de l'exécution de la sanction éducative.

Les sanctions éducatives prononcées en application du présent article sont exécutées dans un délai ne pouvant excéder trois mois à compter du jugement.

En cas de non-respect par le mineur des sanctions éducatives prévues au présent article, le tribunal pour enfants pourra prononcer à son égard une mesure de placement dans l'un des établissements visés à l'article 15.

Art. 16 bis. – Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs pourront aussi prononcer, à titre principal et par décision motivée, la mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années.

Les diverses mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation auxquelles le mineur sera soumis seront déterminées par un décret en Conseil d'État.

Le juge des enfants pourra, à tout moment jusqu'à l'expiration du délai de mise sous protection judiciaire, prescrire une ou plusieurs mesures mentionnées à l'alinéa précédent. Il pourra en outre, dans les mêmes conditions, soit supprimer une ou plusieurs mesures auxquelles le mineur aura été soumis, soit mettre fin à la mise sous protection judiciaire.

Lorsque, pour l'accomplissement de la mise sous protection judiciaire, le placement d'un mineur de plus de seize ans dans un des établissements désignés à l'article précédent aura été décidé, ce placement ne se poursuivra après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande.

Art. 16 ter. – La mesure d'activité de jour consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitées à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel il est confié.

Cette mesure peut être ordonnée par le juge des enfants ou par le tribunal pour enfants à l'égard d'un mineur en matière correctionnelle.

Lorsqu'il prononce une mesure d'activité de jour, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants en fixe la durée, qui ne peut excéder douze mois, et ses modalités d'exercice. Il désigne la personne morale de droit public ou de droit privé, l'association ou le service auquel le mineur est confié.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la mesure d'activité de jour.

Il détermine, notamment, les conditions dans lesquelles :

- 1° Le juge des enfants établit, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance des mineurs, la liste des activités dont la découverte ou auxquelles l'initiation sont susceptibles d'être proposées dans son ressort ;
  - 2° La mesure d'activité de jour doit se concilier avec les obligations scolaires ;
- 3° Sont habilitées les personnes morales et les associations mentionnées au premier alinéa.
- Art. 19. Lorsqu'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 28 ou une condamnation pénale sera décidée, le mineur pourra, en outre, être placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder celui de la majorité, sous le régime de la liberté surveillée.

Le tribunal pour enfants pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

# Code des marchés publics

Art. 36. – La procédure de dialogue compétitif est une procédure dans laquelle le pouvoir adjudicateur conduit un dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou de développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue seront invités à remettre une offre.

Le recours à la procédure de dialogue compétitif est possible lorsqu'un marché public est considéré comme complexe, c'est-à-dire lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

1° Le pouvoir adjudicateur n'est objectivement pas en mesure de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ;

2° Le pouvoir adjudicateur n'est objectivement pas en mesure d'établir le montage juridique ou financier d'un projet.

Art. 37. – Un marché de conception-réalisation est un marché de travaux qui permet au pouvoir adjudicateur de confier à un groupement d'opérateurs économiques ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à un seul opérateur économique, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.

Les pouvoirs adjudicateurs soumis aux dispositions de la loi du 12 juillet 1985 susmentionnée ne peuvent, en application du I de son article 18, recourir à un marché de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique ou des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.

Les motifs d'ordre technique mentionnés à l'alinéa précédent sont liés à la destination ou à la mise en œuvre technique de l'ouvrage. Sont concernées des opérations dont la finalité majeure est une production dont le processus conditionne la conception, la réalisation et la mise en œuvre ainsi que des opérations dont les caractéristiques, telles que des dimensions exceptionnelles ou des difficultés techniques particulières, exigent de faire appel aux moyens et à la technicité propres des opérateurs économiques.

# AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION

## Amendement CL1 présenté par MM. Yanno et Ciotti :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

Après l'alinéa 25 insérer l'alinéa suivant :

« Ce programme prévoit notamment la fermeture de l'actuel centre pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie et la construction d'un nouveau centre pénitentiaire sur un site différent de l'actuel, dans la commune de Nouméa ou de Dumbéa. »

## Amendement CL2 rectifié présenté par M. Ciotti :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Par ailleurs, une cartographie des besoins de places de prison sera établie dans le ressort de chaque direction interrégionale de l'administration pénitentiaire, afin de mettre en adéquation le besoin et l'offre. »

## Amendement CL3 rectifié présenté par M. Ciotti :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

Après l'alinéa 54, insérer l'alinéa suivant :

« L'administration pénitentiaire et l'agence pour l'immobilier de la justice, en concertation avec le ministère de la défense, évalueront notamment la faisabilité d'une reconversion des bâtiments ou des emprises appartenant à la défense nationale en vue d'y établir des établissements pénitentiaires, et notamment des structures allégées de type centres de détention ouverts, quartiers courtes peines ou de semi-liberté. »

#### Amendement CL4 présenté par M. Ciotti :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

À l'alinéa 48, substituer au mot : « normale », le mot : « intermédiaire ».

# Amendement CL7 présenté par M. Ciotti :

Article 1er (Annexe)

Après l'alinéa 56, insérer les deux alinéas suivants :

« 1.5. Poursuivre la réflexion sur le moratoire sur les fermetures annoncées.

« Pour pallier le besoin carcéral à moyen terme, la réflexion initiée par le ministère de la justice devra se poursuivre, en concertation avec les élus locaux et les organisations syndicales, afin de maintenir des sites pénitentiaires de proximité qui pourraient faire l'objet d'une reconversion en structures allégées. »

Amendement CL8	présenté pa	r M	. Raimbourg	et les	membres	du	groupe	socialiste,	radical,	citoyen	et
divers gauche:											

Article 4

Supprimer cet article.

Amendement CL9 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 5

Supprimer cet article.

Amendement CL10 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 7

Supprimer cet article.

Amendement CL11 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 8

Supprimer cet article.

Amendement CL12 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 9

Supprimer cet article.

Amendement CL16 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Après l'article 9

Insérer l'article suivant :

 $\,$  « Le 8° de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi rédigé :

« 8° Un travail d'intérêt éducatif dans les écoles. Cette sanction est prononcée par le juge pour enfant en audience de cabinet. Elle est exécutée dans un autre établissement scolaire que celui habituellement fréquenté par l'intéressé, désigné selon des modalités fixées par arrêté rectoral. »

## Amendement CL17 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

À l'alinéa 48, substituer au mot : « normale », le mot : « intermédiaire ».

# Amendement CL18 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Après l'article 9

Insérer l'article suivant :

« Après l'article 2-21 du code de procédure pénale, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 2-22-* Le maire peut exercer les droits reconnus à la partie civile, sans demander de dommages et intérêts pour les habitants de la commune. »

# Amendement CL19 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Après l'article 9

Insérer l'article suivant :

« Le second alinéa de l'article 85 du code de procédure pénale est supprimé. »

# Amendement CL20 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Après l'article 9

Insérer l'article suivant :

« Avant l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 10-4. – Dans des cas qu'il considère comme particulièrement difficile, le juge pour enfant peut, par ordonnance motivée, mettre en place une cellule de suivi du mineur, composée du procureur de la République, de membre de la police ou de la gendarmerie, d'un représentant de l'éducation nationale et le cas échéant du maître d'apprentissage.

« Cette cellule de suivi peut imposer comme modalité du sursis avec mise à l'épreuve, certaines obligations de faire ou de ne pas faire.

« Un recours est ouvert auprès du juge des enfants statuant en juge de l'application des peines. »

# Amendement CL22 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 2

Supprimer cet article.

Amendement CL24 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

À l'alinéa 11, après les mots : « courtes peines », insérer les mots : « hormis les maisons d'arrêt ».

Amendement CL25 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

Supprimer l'alinéa 12.

Amendement CL29 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

Supprimer les alinéas 52 et 53.

Amendement CL30 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

Compléter l'alinéa 54 par la phrase suivante :

« Les élus concernés seront entendus et leurs observations versées au dossier. »

Amendement CL31 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

À la seconde phrase de l'alinéa 59, substituer aux mots : « plus particulièrement » le mot : « notamment ».

Amendement CL32 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

Compléter l'alinéa 66 par les mots : « et sous réserve que l'application y soit effectivement adaptée ».

Amendement CL34 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

Au début de l'alinéa 109, substituer aux les mots : « pour attirer les internes de médecine psychiatrique » les mots : « pour inciter les internes de médecine psychiatrique à demander leur inscription sur les listes d'experts judiciaire ».

Amendement CL35 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 1er (Annexe)

Rédiger ainsi l'alinéa 110 :

« La mise en place de tuteurs pour encourager, former et accompagner les médecins psychiatres en vue de leur demande d'inscription sur les listes d'experts judiciaires. Les experts judiciaires seniors sont accompagnés par le médecin psychiatre intéressé dans le cadre d'un stage de 20 expertises. »

Amendement CL36 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

- I. Compléter la première phrase de l'alinéa 113 par les mots : « et à l'étude des comportements ».
- II. Compléter la seconde phrase par les mots : « et des criminologues ».

Amendement CL37 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

Après les mots : « milieu fermé », supprimer la fin de l'alinéa 119.

Amendement CL38 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

Compléter l'alinéa 129 par la phrase suivante :

« Le conseiller d'insertion et de probation qui appartient à une équipe mobile prend en charge, de préférence, de nouveaux dossiers et assure un suivi personnalisé de la même qualité que ceux de ses collègues. »

Amendement CL39 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

Compléter l'alinéa 132 par les deux phrases suivantes :

« Néanmoins, lorsque les conseillers d'insertion et de probation sont en charge du suivi d'une personne condamnée (suivi post-sentenciel) et que cette personne fait l'objet d'une nouvelle poursuite, l'enquête présentencielle est confiée prioritairement à un conseiller d'insertion et de probation. Il convient en effet d'éviter les doubles examens auxquels une association habilitée et un CIP pourraient procéder, la première à titre présentenciel et la seconde à titre post sentenciel. »

# Amendement CL40 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

À l'alinéa 136, après le mot : « préciser », insérer les mots : « sans préjudice du primat accordé à l'individualisation du suivi des personnes confiées aux services d'insertion et de probation, ».

# Amendement CL41 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

Compléter l'alinéa 148 par les mots : « , sous réserve de garantir la continuité juridique de la prise en charge des mineurs et de donner aux lois précédentes les moyens de fonctionner ».

# Amendement CL42 présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

À l'alinéa 153, après les mots : « ont montré », insérer les mots : « même s'ils ne sont pas les seuls ».

## Amendement CL45 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

À l'alinéa 14, substituer aux mots : « plus courtes peines », les mots : « courtes peines inférieures ou égales à un an ou dont le reliquat est inférieur ou égal à un an ».

## Amendement CL46 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

À la dernière phrase de l'alinéa 46, substituer aux mots : « d'établissement », les mots : « des établissements pénitentiaires, dont les critères seront définis par la loi ».

## Amendement CL47 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

À l'alinéa 61, supprimer les mots : « et des libertés à la suite de l'affaire dite de Pornic ».

## Amendement CL48 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

Rédiger ainsi l'alinéa 63:

« 2.2. Rationaliser l'activité des services d'application et d'exécution des peines. »

## Amendement CL50 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

À l'alinéa 66, après les mots : « déploiement de », insérer les mots : « l'application ».

## Amendement CL53 rectifié présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

Rédiger ainsi l'alinéa 96 :

« Les données du DAVC pourront être consultées et utilisées par les parquets et les services d'application des peines, depuis l'application Cassiopée. »

# Amendement CL54 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

- I. − À la dernière phrase de l'alinéa 109, après les mots : « en contrepartie », insérer les mots : « du suivi d'une formation en sciences criminelles, en psychiatrie légale ou en psychologie légale, relative à l'expertise judiciaire ou relative à la prévention de la récidive et »
  - II. En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 126 :

« En second lieu, les mécanismes de bourse et de tutorat exposés précédemment pour augmenter le nombre d'experts psychiatres concerneront également les médecins coordonnateurs. »

## Amendement CL55 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

Substituer aux alinéas 119 et 120 l'alinéa suivant :

« Afin de renforcer l'effectivité des soins en milieu fermé, l'article 5 de la présente loi vise à améliorer l'information du juge de l'application des peines pour les traitements suivis en détention. Le médecin traitant délivrera au condamné des attestations indiquant s'il suit ou non de façon régulière le traitement proposé par le juge de l'application des peines, à charge pour la personne condamnée de les transmettre au juge de l'application des peines, qui pourra ainsi se prononcer en connaissance de cause sur le retrait de réductions de peine et l'octroi de réductions de peine supplémentaire ou d'une libération conditionnelle. »

# Amendement CL56 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

À la première phrase de l'alinéa 132, après les mots : « de confier », insérer les mots : « , sauf en cas d'impossibilité matérielle, ».

# Amendement CL57 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 4

 $I.-\dot{A}$  l'alinéa 2, substituer aux mots : « s'il n'existe pas de personne habilitée dans le ressort de la juridiction », les mots : « en cas d'impossibilité matérielle ».

II. – En conséquence, procéder à la même modification aux alinéas 3 et 4.

#### Amendement CL59 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 5

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« Le médecin traitant du condamné délivre à ce dernier des attestations indiquant si le patient suit ou non de façon régulière le traitement proposé par le juge de l'application des peines. Le condamné remet ces attestations au juge de l'application des peines, afin qu'il puisse se prononcer, en application des articles 721, 721-1 et 729, sur le retrait des réductions de peine, l'octroi de réductions de peine supplémentaires ou l'octroi d'une libération conditionnelle.

« Le juge de l'application des peines adresse au médecin traitant, à la demande de ce dernier, les rapports des expertises médicales réalisées pendant l'enquête ou l'instruction, à l'occasion du jugement, au cours de l'exécution de la peine ainsi que la décision de condamnation. Il peut également lui adresser copie de toute autre pièce utile du dossier. »

## Amendement CL60 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 6

Substituer aux mots : « psychologue titulaire d'un diplôme ou certificat sanctionnant une formation universitaire en psychopathologie ou en psychologie pathologique », les mots : « expert psychologue titulaire d'un diplôme, certificat ou un titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée en psychopathologie ».

## Amendement CL61 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 7

I. – Rédiger ainsi les alinéas 4 et 5 :

« En contrepartie de cette allocation, les internes s'engagent à suivre, pendant ou à l'issue de leurs études médicales, une formation en sciences criminelles, en psychiatrie légale ou criminelle, en psychologie légale ou criminelle, relative à l'expertise judiciaire ou relative à la prévention de la récidive. Ils s'engagent également à exercer en qualité de psychiatre à titre salarié ou à titre libéral et salarié, à compter de la fin de leur formation, dans un ressort choisi en application du quatrième alinéa du présent article, ainsi qu'à demander leur inscription sur la liste d'experts près la cour d'appel et sur la liste de médecins coordonnateurs prévue à l'article L. 3711-1 du code de la santé publique permettant leur désignation dans ce ressort. La durée de leur engagement est égale au double de celle pendant laquelle l'allocation leur a été versée, sans pouvoir être inférieure à deux ans. »

« Au cours de la dernière année de leurs études, les internes ayant signé un contrat d'engagement relatif à la prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice choisissent le ressort dans lequel ils s'engagent à exercer sur une liste de ressorts caractérisés par un nombre insuffisant de psychiatres experts judiciaires ou de médecins coordonnateurs. Cette liste est établie par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la santé. »

## II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 7:

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. Il précise notamment les modalités selon lesquelles les médecins peuvent, pendant la durée de leur engagement, être autorisés à changer de ressort d'exercice et à être inscrits sur les listes d'experts près la cour d'appel ou de médecins coordonnateurs établies pour les ressorts d'autres juridictions, ainsi que les conditions dans lesquelles

l'absence de validation de la formation universitaire faisant l'objet du contrat et le refus d'accepter des désignations en qualité d'expert près la cour d'appel ou de médecin coordonnateur peuvent être considérées comme une rupture de l'engagement mentionné au troisième alinéa. La liste des formations universitaires mentionnées au quatrième alinéa pour lesquelles le contrat d'engagement peut être signé est déterminée par un arrêté conjoint du ministre de la justice et des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. »

### Amendement CL62 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 9

Supprimer l'alinéa 3.

## Amendement CL63 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Avant l'article 1<sup>e</sup>

Insérer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre Ier

« Dispositions de programmation en matière d'exécution des peines »

#### Amendement CL64 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

Après le titre de cette annexe, insérer un sous-titre ainsi rédigé :

« Rapport définissant les objectifs de la politique d'exécution des peines ».

## Amendement CL65 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

À l'alinéa 5, après les mots : « Le premier objectif », insérer les mots : « de la présente loi ».

## Amendement CL66 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

À l'alinéa 5, substituer aux mots : « à fin », les mots : « à la fin de l'année ».

# Amendement CL67 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1er (Annexe)

Rédiger ainsi l'alinéa 7:

« Le scénario le plus probable d'évolution de la population carcérale aboutit à une prévision d'environ 96 000 personnes écrouées, détenues ou non, à l'horizon 2017. Il prolonge la croissance constatée entre 2003 et 2011 des condamnations à des peines privatives de liberté, soit 2 % par an en moyenne, pour se stabiliser en 2018 à un niveau légèrement supérieur à 154 000 peines annuelles. Il repose également sur une amélioration durable des délais d'exécution des peines. »

## Amendement CL68 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 8, substituer aux mots : « des peine, et qui », les mots : « des peines, évolutions qui ».

### Amendement CL69 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 8, substituer au mot : « pénitentiaire », les mots : « n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ».

## Amendement CL70 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 10, après les mots : « Le second objectif », insérer les mots : « de la présente loi ».

# Amendement CL71 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 10, substituer au mot : « rapidement, », les mots : « rapidement et ».

## Amendement CL72 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 14, après les mots : « en particulier », le mot : « ceux ».

# Amendement CL73 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1er (Annexe)
```

À l'alinéa 15, supprimer les mots : « et des libertés ».

# Amendement CL74 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

À l'alinéa 16, substituer aux mots : « de ce rapport annexé », les mots : « du présent rapport ».

## Amendement CL75 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 16, substituer aux mots : « personnels/détenus », les mots : « " nombre de personnels par détenu " ».

## Amendement CL76 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 16, substituer aux mots : « s'en déduiront, année après année. Cette méthode de présentation a été jugée la plus pertinente pour permettre », les mots : « seront déduits chaque année, afin ».

## Amendement CL77 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

- I. À l'alinéa 22, substituer aux mots : « Au total, les quartiers », les mots : « Chaque quartier ».
- II. En conséquence, au même alinéa, substituer au mot : « modifiés », le mot : « modifié ».
- III. En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots : « resteront adossés », les mots : « restera adossé ».
  - III. En conséquence, au même alinéa, substituer au mot : « auront », le mot : « aura ».

# Amendement CL78 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

- I. Au début de la deuxième phrase de l'alinéa 23, insérer les mots : « Certes, ».
- II. En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa, supprimer le mot : « certes ».

## Amendement CL79 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la cinquième phrase de l'alinéa 23, après le mot : « coût », insérer le mot : « moyen ».

# Amendement CL80 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la dernière phrase de l'alinéa 23, substituer aux mots : « personnel/détenu est évalué à 0,17 », les mots : « est évalué à 0,17 personnel par détenu ».

#### Amendement CL81 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1er (Annexe)
```

Compléter l'alinéa 27 par les mots : « personnel par détenu ».

## Amendement CL82 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

Rédiger ainsi l'alinéa 29 :

« Le programme NPI sera cependant modifié sur deux points. »

# Amendement CL83 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la deuxième phrase de l'alinéa 30, après le mot : « coût », insérer le mot : « moyen ».

## Amendement CL84 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la première phrase de l'alinéa 31, substituer au mot : « souffrant », les mots : « qui souffrent ».

# Amendement CL85 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la troisième phrase de l'alinéa 31, après le mot : « coût », insérer le mot : « moyen »

## Amendement CL86 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 33, supprimer le mot : « dits ».

## Amendement CL87 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 33, substituer aux mots : « mentionnés plus haut », le mot : « précités ».

## Amendement CL88 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la dernière phrase de l'alinéa 38, après le chiffre : « 0,22 », insérer les mots : « personnel par détenu ».

# Amendement CL90 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

- I. Au début de la première phrase de l'alinéa 53, insérer les mots : « L'article 2 de »,
- II. En conséquence, à la fin de la première phrase du même alinéa, supprimer les mots : « (article 2) ».

## Amendement CL91 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la seconde phrase de l'alinéa 53, substituer aux mots : « d'inclure », les mots : « de prendre en compte ».

# Amendement CL92 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la seconde phrase de l'alinéa 53, après le mot : « prestations », insérer les mots : « d'exploitation et ».

## Amendement CL93 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1er (Annexe)
```

À la première phrase de l'alinéa 54, substituer aux mots : « La loi prévoit également en son article 3 », les mots : « L'article 3 de la présente loi prévoit par ailleurs ».

## Amendement CL94 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la fin de la première phrase de l'alinéa 60, substituer aux mots : « (données 2010) », les mots : « , selon les données 2010 ».

## Amendement CL95 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la fin de la troisième phrase de l'alinéa 60, substituer aux mots : « lorsqu'elles », les mots : « lorsque ces personnes ».

## Amendement CL96 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la dernière phrase de l'alinéa 60, substituer aux mots : « de ces services », les mots : « des services d'application et d'exécution des peines ».

## Amendement CL97 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la première phrase de l'alinéa 62, supprimer les mots : « qui doivent être ».

## Amendement CL98 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la seconde phrase de l'alinéa 62, substituer par trois fois au mot : « emplois », le mot : « ETPT ».

## Amendement CL99 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 68, substituer aux mots : « le décret », les mots : « l'article D. 48-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue du décret ».

# Amendement CL100 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 71, substituer au mot : « emplois », le mot : « ETPT ».

## Amendement CL101 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 78, substituer aux mots : « Les 38 bureaux déjà créés recueillent la satisfaction des usagers et », les mots : « Les usagers se sont montrés satisfaits par les 38 bureaux déjà créés, qui ».

## Amendement CL103 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

À la fin de la première phrase de l'alinéa 82, substituer aux mots : « avec des fonctionnalités plus opérationnelles », les mots : « comme le développement de l'opérationnalité de ses fonctionnalités ».

# Amendement CL104 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

À la deuxième phrase de l'alinéa 82, substituer aux mots : « montée en version », le mot : « modernisation ».

## Amendement CL105 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

À l'alinéa 84, substituer aux mots : « sera interfacée avec les », les mots : « fera l'objet d'une interconnexion avec les applications des ».

## Amendement CL106 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

À l'alinéa 84, substituer à la seconde occurrence des mots : « en 2013 », les mots : « cette même année ».

## Amendement CL107 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la dernière phrase de l'alinéa 86, après les mots : « prévu par », insérer les mots : « l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dans sa rédaction issue de ».

# Amendement CL108 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la dernière phrase de l'alinéa 87, après les mots : « L'interconnexion avec », insérer les mots : « l'application ».

### Amendement CL109 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la première phrase de l'alinéa 88, supprimer les mots : « et des libertés ».

## Amendement CL110 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la dernière phrase de l'alinéa 95, substituer au mot : « dans », le mot : « sur ».

# Amendement CL111 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 97, substituer au mot : « emplois », le mot : « ETPT ».

# Amendement CL112 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1er (Annexe)
```

À l'alinéa 97, substituer aux mots : « pour la mise en œuvre de cette mesure », les mots : « à ce titre ».

## Amendement CL113 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la première phrase de l'alinéa 99, après les mots : « en cours d'exécution », insérer les mots : « de la peine ».

# Amendement CL114 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la seconde phrase de l'alinéa 99, après la seconde occurrence du mot : « évaluation », insérer le mot : « pluridisciplinaire ».

# Amendement CL115 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la seconde phrase de l'alinéa 99, substituer aux mots : « accrue : trois nouveaux centres seront ainsi créés », les mots : « accrue. Trois nouveaux centres seront créés à cette fin ».

## Amendement CL116 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 100, substituer au mot : « emplois », le mot : « ETPT ».

## Amendement CL117 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 102, substituer aux mots : « dix ans au moins », les mots : « une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans ».

## Amendement CL118 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

- I. Au début de la première phrase de l'alinéa 103, substituer aux mots : « La loi de programmation », les mots : « L'article 6 de la présente loi ».
  - II. En conséquence, supprimer la seconde phrase de l'alinéa 103.

# Amendement CL119 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1er (Annexe)
```

À la première phrase de l'alinéa 106, après les mots : « experts psychiatres, », insérer les mots : « qui est ».

## Amendement CL120 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la première phrase de l'alinéa 106, supprimer les mots : « au total »

# Amendement CL121 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 106 par les mots : « expertises par expert psychiatre par an ».

## Amendement CL122 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À la dernière phrase de l'alinéa 106, substituer aux mots : « s'allongent donc inévitablement », les mots : « se sont donc inévitablement allongés ».

## Amendement CL123 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 110, substituer aux mots : «, souhaitant », les mots : « et qui souhaite ».

## Amendement CL124 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 110, après la première occurrence du mot : « expert », insérer le mot : « " junior " ».

# Amendement CL125 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

À l'alinéa 110, substituer aux mots : « confiées au junior », les mots : « qui lui sont confiées ».

## Amendement CL126 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

Au début de l'alinéa 118, insérer les mots : « L'article L. 3711-3 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de ».

#### Amendement CL127 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1er (Annexe)

À la première phrase de l'alinéa 123, substituer aux mots : « – d'ailleurs inégalement – répartis », les mots : « répartis – d'ailleurs inégalement – ».

## Amendement CL128 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

À l'alinéa 125, après les mots : « l'arrêté du 24 janvier 2008 », insérer les mots : « pris pour l'application des articles R. 3711-8 et R. 3711-11 du code de la santé publique relatif aux médecins coordonnateurs ».

## Amendement CL129 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

À l'alinéa 130, substituer au mot : « emplois », le mot : « ETPT ».

# Amendement CL130 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

I. – Dans la première phrase de l'alinéa 132, substituer aux mots : « Le projet de loi », les mots : « L'article 4 de la présente loi ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 133.

## Amendement CL131 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 136, après le mot : « circulaire », insérer les mots : « de la direction de l'administration pénitentiaire n° 113/PMJ1 ».

## Amendement CL132 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

 $\grave{A}$  l'alinéa 137, substituer à la seconde occurrence du mot : « des », les mots : « de ceux existant dans les ».

# Amendement CL133 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

Rédiger ainsi l'alinéa 139 :

« – un service d'audit interne « métier » sera mis en place ; »

# Amendement CL134 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

Rédiger ainsi l'alinéa 140 :

« – des indicateurs fiables de mesure de la charge du travail et des résultats seront élaborés ; »

## Amendement CL135 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 141, après les mots : « des effectifs », insérer les mots : « sera mis en œuvre ».

# Amendement CL136 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 141, après le mot : « entre », insérer le mot : « les ».

## Amendement CL137 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 142, après les mots : « plus fine », insérer les mots : « sera mise en place ».

## Amendement CL138 présenté par M. Garraud, rapporteur :

```
Article 1<sup>er</sup> (Annexe)
```

À l'alinéa 151, substituer au mot : « emplois », le mot : « ETPT ».

## Amendement CL139 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1er (Annexe)

I. – Au début de l'alinéa 154, insérer les mots :

« Les articles 10-2 et 20-10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dans leur rédaction issue de ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot : « élargit » le mot « élargissent ».

# Amendement CL140 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1er (Annexe)

À l'alinéa 154, après les mots : « cinq ans », insérer les mots : « d'emprisonnement ».

# Amendement CL141 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

À l'alinéa 157, substituer par deux fois au mot : « emplois », le mot : « ETPT ».

# Amendement CL143 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

À l'alinéa 167, substituer aux mots : « emplois équivalents temps plein », le mot : « ETPT ».

## Amendement CL144 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 3

À l'alinéa 3, substituer aux mots : « en application du I », les mots : « selon la procédure prévue à l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

## Amendement CL145 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Avant l'article 4

Insérer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre II

« Dispositions visant à améliorer l'exécution des peines »

# Amendement CL146 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 4

À l'alinéa 2, substituer à la première occurrence du mot : « sixième », le mot : « septième ».

## Amendement CL147 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 4

À l'alinéa 3, substituer au mot : « huitième », le mot : « neuvième ».

## Amendement CL148 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 4

À l'alinéa 4, substituer aux mots : « une personne habilitée en application de l'alinéa qui précède », les mots : « une personne habilitée en application du sixième alinéa ».

# Amendement CL149 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 7

À l'alinéa 2, après les mots « centre national de gestion », insérer les mots : « mentionné à l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ».

## Amendement CL150 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 9

À l'alinéa 2, supprimer la première occurrence du mot : « soit ».

# Amendement CL151 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 9

À l'alinéa 2, substituer à la seconde occurrence du mot : « soit », le mot : « ou ».

## Amendement CL152 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 9

À l'alinéa 4, supprimer les mots : « résultant du I du présent article ».

## Amendement CL153 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Avant l'article 10

Insérer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre IV

« Dispositions diverses »

## Amendement CL154 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

À la dernière phrase de l'alinéa 132, substituer au mot : « emplois », le mot : « ETPT ».

## Amendement CL155 présenté par M. Warsmann:

Après l'article 9

Insérer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre III

« Dispositions relatives à l'exécution des peines de confiscation »

## Amendement CL156 présenté par M. Warsmann:

Après l'article 9

Insérer l'article suivant :

« I. – La première phrase du neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est ainsi rédigée :

« La confiscation peut être ordonnée en valeur. »

 $\,$  « II. – Après l'article 706-141 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-141-1 ainsi rédigé :

« Art. 706-141-1. – La saisie peut également être ordonnée en valeur. Les règles propres à certains types de biens, prévues aux chapitres III et IV du présent titre, s'appliquent aux biens sur lesquels la saisie en valeur s'exécute. »

## Amendement CL157 présenté par M. Warsmann:

Après l'article 9

Insérer l'article suivant :

- « I. L'article 131-21 du code pénal est ainsi modifié :
- « 1° Au cinquième alinéa, les mots : « appartenant au condamné lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'a pu en justifier l'origine » sont remplacés par les mots : « appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine ».
- « 2° Au sixième alinéa, après les mots : « appartenant au condamné » sont insérés les mots : « ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition ».
  - « II. La première phrase de l'article 706-148 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :
- « Si l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, des biens dont la confiscation est prévue en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 131-21 du code pénal, lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit ou lorsque l'origine de ces biens ne peut être établie. »

### Amendement CL158 présenté par M. Warsmann:

Après l'article 9

Insérer l'article suivant :

- « Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- « 1° Le deuxième alinéa de l'article 707-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et l'exécution des confiscations en valeur sont faites au nom du procureur de la République par le comptable public compétent ou, dans les cas où la confiscation en valeur s'exécute sur des biens préalablement saisis, par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.
- « L'exécution des autres confiscations est réalisée au nom du procureur de la République par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués lorsqu'elles portent sur des biens immeubles ou des biens meubles mentionnés aux 1° et 2° de l'article 706-160 du présent code, même s'ils ne lui ont pas été préalablement confiés. L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués procède, s'il y a lieu, aux formalités de publication. »
- « 2° Le 3° de l'article 706-160 est complété par les mots : « et des dispositions de l'article 707-1 du présent code ». »

## Amendement CL159 présenté par M. Warsmann:

Après l'article 9

Insérer l'article suivant :

- « L'article 713-40 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- « 1° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Les frais d'exécution de la décision de confiscation sont imputés sur le total des montants recouvrés.

- « Les sommes d'argent recouvrées et le produit de la vente des biens confisqués, déduction faite des frais d'exécution, sont dévolus à l'État français lorsque ce montant est inférieur à 10 000 €, et dévolus pour moitié à l'État français et pour moitié à l'État requérant dans les autres cas. »
  - « 2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Le montant recouvré, déduction faite de tous les frais, est partagé selon les règles prévues au présent article. »

## Amendement CL160 présenté par M. Warsmann:

Après l'article 9

Insérer l'article suivant :

« À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 325-1-1 du code de la route, les mots : « à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués » sont remplacés par les mots : « au service des domaines ».

## Amendement CL161 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 7

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots : « égale au plus », les mots : « ne peut excéder ».

## Amendement CL162 présenté par M. Garraud, rapporteur :

Article 1<sup>er</sup> (Annexe)

Après l'alinéa 100, insérer les sept alinéas suivants :

- « 1.2. bis Mieux prendre en compte la dangerosité psychiatrique et criminologique des personnes placées sous main de justice.
- « Si l'évaluation de la dangerosité des personnes placées sous main de justice est complexe, elle n'en demeure pas moins possible et incontournable pour lutter efficacement contre la récidive.
- « La notion de dangerosité recouvre deux acceptions : l'une psychiatrique se définissant comme un risque de passage à l'acte principalement lié à un trouble mental et l'autre criminologique ayant trait à la forte probabilité que présente un individu de commettre une nouvelle infraction empreinte d'une certaine gravité.
- « Si l'ensemble des acteurs judiciaires s'est aujourd'hui approprié l'évaluation de la dangerosité psychiatrique, il n'en va pas encore complètement de même pour l'évaluation de la dangerosité criminologique, qui reste trop peu prise en compte. Le fait que la France souffre d'une offre de formation insuffisante en criminologie est, à cet égard, révélateur.
- « Afin de remédier à cette situation, il est indispensable de donner une nouvelle impulsion à l'enseignement de la criminologie et, à ce titre, d'encourager les universités et les écoles des métiers de la justice à donner à cette discipline une plus grande visibilité afin de répondre aux attentes de terrain de l'ensemble des praticiens et, plus particulièrement, des experts psychiatres, mais aussi des magistrats, des personnels pénitentiaires et des membres des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté.
- « Pour que l'évaluation de la dangerosité criminologique puisse progresser, il convient également d'engager une réflexion sur les outils et les méthodes à la disposition des praticiens. Si la méthode clinique, qui repose sur des entretiens avec la personne et son observation dans le cadre d'expertises psychiatriques, est

aujourd'hui bien établie dans le cadre de l'évaluation de la dangerosité psychiatrique, la méthode actuarielle fondée sur des échelles de risques est, pour sa part, insuffisamment utilisée par l'institution judiciaire dans son ensemble. Très répandue dans les pays anglo-saxons et, en particulier, au Canada, cette méthode repose sur des tables actuarielles mettant en évidence les différents facteurs de récidive à partir d'études statistiques comparant des groupes de criminels récidivistes et de criminels d'occasion. Parce que la dangerosité criminologique ne se réduit pas à la seule dangerosité psychiatrique, il convient d'intégrer ces méthodes actuarielles dans les outils et méthodes permettant aux praticiens d'émettre des avis circonstanciés, fondés sur des critères précis.

« De manière plus générale, l'évaluation de la dangerosité criminologique des personnes placées sous main de justice doit s'inscrire dans une approche résolument pluridisciplinaire, afin d'appréhender l'ensemble des facteurs – psychologiques, environnementaux et contextuels – susceptibles de favoriser le passage à l'acte. Institué par l'article 706-56-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, le répertoire des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires (RDCPJ) contribuera de manière décisive à renforcer la qualité des évaluations de la dangerosité criminologique des personnes poursuivies ou condamnées. »